

## FAQ : le passage en zone de secours au 1<sup>er</sup> janvier 2015

### Table des matières

FAQ :	le passage en zone de secours au 1 <sup>er</sup> janvier 2015.....	26
<b>1.</b>	<b>Financement de la zone de secours.....</b>	<b>26</b>
<b>1.1.</b>	<b>Dotation communale .....</b>	<b>26</b>
<b>1.1.1.</b>	<b>Obtention d'un accord entre les différents conseils communaux quant à la dotation de chacune des communes de la zone .....</b>	<b>26</b>
Q1	Les communes doivent-elles marquer leur accord sur le montant de leur dotation ou sur la clé de répartition ?.....	26
Q2	Quelle base financière doit être prise en compte pour la détermination de la dotation des communes pour le budget 2015 (fonctions 351 et 352 des comptes communaux 2012,...) ? .....	26
Q3	Est-il prévu une disposition pour permettre un apport de trésorerie aux zones afin de pouvoir démarrer le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 en attendant le versement des dotations communales dépendant de l'approbation des budgets communaux ?.....	26
Q4	Cela ne pose-t-il pas de problème quant à l'approbation des budgets communaux ? .....	27
Q5	Que recouvre le critère « population résidentielle et active » et où peut-on trouver les chiffres y relatifs ?.....	27
Q6	Où peut-on trouver les chiffres relatifs au revenu imposable ?.....	28
Q7	Que se passe-t-il si les communes ne se mettent pas d'accord sur la clé de répartition des dotations communales ?.....	28
Q8	Lorsque le conseil de prézone a décidé de reporter la date d'entrée en vigueur et a fixé celle-ci dans le courant de l'année 2015, quelle est la date-butoir pour laquelle les communes doivent se mettre d'accord sur la clé de répartition des dotations communales ? .....	29
<b>1.1.1.1.</b>	<b>Transmission des décisions communales concernant les dotations communales.....</b>	<b>29</b>
<b>1.1.1.2.</b>	<b>Approbation des décisions communales par la tutelle .....</b>	<b>29</b>
<b>1.1.2.</b>	<b>Fixation par délibération de la dotation de chacune des communes de la zone.....</b>	<b>29</b>

<b>1.1.2.1. Transmission de la délibération du Conseil de zone .....</b>	<b>29</b>
<b>1.1.2.2. Approbation de la délibération du Conseil de zone par la tutelle .....</b>	<b>29</b>
<b>1.1.3. Versement de la dotation communale sur le compte de la zone.....</b>	<b>29</b>
Q1 Que signifie : « endéans les 30 jours qui suivent l’inscription des dotations communales par le conseil de zone... » ? .....	29
<b>1.2. Dotation fédérale .....</b>	<b>29</b>
<b>1.2.1. Communication du montant de la dotation fédérale.....</b>	<b>30</b>
<b>1.2.2. Versement de la dotation fédérale de base sur le compte de la zone .....</b>	<b>30</b>
Q1 Quand la dotation fédérale de base pour l’année 2015 sera-t-elle versée sur le compte de la zone ? .....	30
<b>1.2.3. Versement de la dotation fédérale complémentaire sur le compte de la zone .....</b>	<b>30</b>
Q1 La dotation complémentaire est constituée de 4 parties dédiées au financement de 4 thématiques distinctes (harmonisation du statut, prime du commandant de zone, mesures de fin de carrière et fonctionnement opérationnel de la zone). La zone doit-elle affecter la dotation complémentaire dédiée à chaque thématique seulement à cette thématique et sera-t-elle contrôlée à cet égard ? .....	30
Q2 Concernant l'article 220 et le passage en zone de secours au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et la possibilité de n'y passer qu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2016, il est dit que les dotations complémentaires seront attribuées au pro rata . S'agit-il de toutes les dotations complémentaires ? En d'autres termes, perd-on toute la dotation complémentaire ou uniquement les parties de celle-ci concernant le statut et la fin de carrière ? .....	30
Q3 Quand la dotation fédérale complémentaire pour l’année 2015 sera-t-elle versée sur le compte de la zone ? .....	31
Q4 La dotation fédérale complémentaire est composée de différentes composantes et notamment de l’indemnité de fin de carrière (CPP). Dans quelle mesure le montant de cette composante de la dotation complémentaire est-elle en relation avec les salaires effectivement payés aux membres du personnel bénéficiant d’un CPP ? En d’autres termes, quid s’il appert que le montant de l’allocation versée à ces membres du personnel est supérieure ou inférieure aux salaires réellement versés aux membres du personnel bénéficiant d’un CPP? Effectue-t-on une compensation en plus ou en moins sur la dotation fédérale? .....	31

<b>1.3.</b>	<b>Budget de la zone de secours .....</b>	<b>32</b>
Q1	Une partie des montants de la dotation 2014 aux prézones peut-elle être reportée en 2015 ?.....	32
Q2	La zone pourra-t-elle prendre en charge des dépenses faites par la prézone ? .....	32
Q3	Le solde positif du compte annuel de 2014 de la prézone opérationnelle peut-il être intégré dans la comptabilité de 2015? .....	32
Q4	Est-il correct de reprendre dans la comptabilité de 2015, en exercice antérieur, les dépenses engagées fin 2014 pour lesquelles il faut encore recevoir des factures en 2015? .....	32
Q5	La méthode suivante pour importer les biens transférés est-elle correcte ? La valeur d'apport est déterminée par les règles basées sur l'AR. Cette valeur est prise comme valeur d'acquisition au sein de la zone. Aucun amortissement cumulé n'est imputé. L'année d'acquisition pour tous ces biens est donc 2015. Cette méthode présente cependant un problème en ce qui concerne la période encore à amortir, qui est toujours déterminée selon la nature. Selon notre centrale des traitements, il ne m'est pas possible de déterminer manuellement la période à amortir. Par ex. un ordinateur acquis en 2013 pour 1.000 euros, valeur d'apport : 600 euros. En date du 01/01/15, une valeur d'acquisition de 600 euros est imputée au sein de la zone. Cet ordinateur sera encore amorti sur une période de 5 ans vu que, selon la zone, l'année d'acquisition est 2015. ....	33
<b>1.3.1.</b>	<b>Elaboration d'une proposition de budget de la zone .....</b>	<b>33</b>
Q1	Comment élaborer le 1 <sup>er</sup> budget ? L'estimation sera compliquée. ....	33
<b>1.3.2.</b>	<b>Approbation du budget de la zone .....</b>	<b>33</b>
<b>1.3.3.</b>	<b>Transmission du budget de la zone au Gouverneur de province .....</b>	<b>33</b>
Q1	Sous quel format transmettre le budget de la zone ? Avec quels autres documents ? .....	33
<b>1.3.4.</b>	<b>Approbation du budget de la zone par la tutelle .....</b>	<b>34</b>
<b>2.</b>	<b>Conseil, Collège, secrétaire et commission technique.....</b>	<b>34</b>
	Généralités .....	34
Q1	La loi prévoit en son article 49 que le secrétaire signe les PV du collège et du conseil. Est-ce que les décisions doivent être signées par le secrétaire ou le coordonnateur (commandant de zone) ?.....	34
Q2	Le conseil de zone peut-il adopter des règlements de police, en matière de prévention incendie (complémentaire), par exemple ?.....	34

Q3	Quelle est l'autorité qui, dans la zone, nomme le personnel administratif et opérationnel – en fonction des grades ou est-ce le conseil de zone pour tous ? Le collège de zone peut-il se voir déléguer cette compétence ? .....	35
Q4	(a) Quelles compétences peuvent-elles être déléguées par le conseil au collège ? .....	35
	(b) Le conseil de zone peut déléguer ses compétences au collège, sauf lorsqu'il s'agit de l'établissement de règlements et de compétences octroyées de manière spécifique. Le collège peut-il à son tour déléguer au commandant de zone? .....	36
Q5	Quelles sont les règles applicables en matière d'affichage des délibérations du conseil de zone dans les maisons communales des communes de la zone ?.....	36
Q6	L'article 85 de la loi du 15 mai 2007, prévoit la compétence de principe du Conseil en matière de choix du mode de passation des MP et de fixation des conditions du MP sans rien prévoir concernant l'attribution elle-même du marché, une fois les offres soumises ou la négociation accomplie. ....	36
a)	Qui est compétent pour l'attribution ?.....	37
b)	La Nouvelle loi communale, telle qu'elle existait avant sa régionalisation, prévoyait, en ses articles 234 et 236, qu'en règle générale, le conseil communal choisissait le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et fixait les conditions de ces marchés, tandis que le collège des bourgmestre et échevins engageait la procédure et attribuait lesdits marchés. ....	37
	Ces principes sont également de mise pour les marchés publics organisés et attribués par les autorités des zones de police locales, dès lors que l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux rend applicable à la gestion budgétaire et financière des polices locales un certain nombre de dispositions, parmi lesquelles les articles 234 et 236 de la Nouvelle loi communale. ....	37
	Par contre, si l'article 85 de la loi du 15 mai 2007 reproduit le principe figurant dans l'article 234 de la Nouvelle loi communale et, partant, confie, de manière générale, l'organisation des marchés publics au conseil de zone, la loi en question ne reprend pas une disposition qui soit similaire à l'article 236 de la Nouvelle loi communale. ....	37
	Faut-il en conclure qu'à l'exception des situations où la décision d'organiser le marché public a été adoptée par le collège de zone (suite à une délégation de pouvoirs dans le cadre de la gestion journalière de la zone et dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ou	

	dans les cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles), la décision d'attribution des marchés publics relève de la compétence du conseil de zone ? .....	37
Q7	Quand le conseil de zone peut-il voter au moyen d'un vote pondéré? .....	38
Q8	Le conseil communal d'une commune donnée peut-il poser des questions à la zone en ce qui concerne la politique, et la zone est-elle tenue d'y répondre ? .....	38
Q9	Qui doit signer les conventions et quelle est la répartition des tâches entre le collège et le Conseil? .....	38
Q10	Dans quelle mesure un bourgmestre dispose-t-il, en tant que membre du conseil de zone, d'un droit de regard automatique sur les décisions/documents du collège de zone? .....	39
Q11	Le collège de zone peut-il désigner le président et le commandant afin de signer ensemble une convention au nom de la zone ? .....	39
Q12	Le président du collège peut-il être désigné par une décision générale en tant que représentant légal de la zone ? .....	40
Q13	La désignation de 2 capitaines professionnels stagiaires (un via recrutement, un via professionnalisation) doit-elle avoir lieu par scrutin secret? .....	40
[Q14	Comment appliquer l'article 63, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 mai 2007 (de la représentation de la zone en justice) ? .....	40
[Q15	L'article 54 de la loi du 15 mai 2007 stipule que les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. La réprimande et le blâme sont cependant prononcés par le collège de zone. En outre, nous avons délégué les nominations au collège de zone. Ces votes doivent-ils également rester secrets au niveau du collège? .....	40
[Q16	En vertu de l'art. 61 de la loi du 15 mai 2007, le collège de zone ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Dans quel cas la décision est-elle considérée comme adoptée, compte tenu du fait que certains membres peuvent s'abstenir ? .....	41
[Q17	Est-il exact qu'il n'y a pas de différence entre "majorité" et "majorité absolue" comme requis par l'article 52 de la loi du 15 mai 2007? Par ex: si 10 des 18 membres du collège de zone sont présents, le quorum est atteint et on peut voter valablement. Si seuls 3 de ces 10 émettent un vote et que le reste s'abstient, est-il en théorie possible d'approuver une décision du conseil de zone avec 2 de ces 3 voix? .....	41

Composition du conseil de zone .....	41
Q1 Les conseillers zonaux peuvent-ils se faire remplacer par des échevins lorsqu'ils sont empêchés, absents pour cause de maladie ou de congé ? .....	42
Q2 La loi du 15 mai 2007 prévoit qu'un membre du Conseil de zone peut désigner une personne pour le remplacer en cas d'absence. Cette disposition est-elle aussi valable pour un membre du Collège de zone? .....	42
Q3 Le conseil de zone peut-il décider d'octroyer un jeton de présence à ses membres ?.....	43
Q4 Est-il possible de déléguer la compétence de signature de certains dossiers ?.....	43
Q5 Est-il possible de déléguer certaines compétences du collège au commandant de zone ou à un autre membre du personnel de la zone? .....	43
Q6 Nous ne sommes pas certains d'avoir le quorum suffisant au conseil de zone de demain ; l'article 41 de la loi prévoit de reconvoquer dans les 20 jours. Peut-on prévoir, dans la 1 <sup>ère</sup> convocation, une mention qui dit que si le quorum n'est pas atteint le jour du conseil, les membres du conseil sont reconvoqués sur le champ, que le conseil se réunit immédiatement une seconde fois et que le conseil ainsi réuni peut délibérer valablement quelle que soit sa composition ? .....	44
<b>2.1. Désignation du président du Collège et du Conseil de zone .....</b>	<b>44</b>
Q1 Lors de l'entrée en zone, peut-on simplement confirmer le président du conseil de prézone comme président du conseil de zone ? .....	44
Q2 Que se passe-t-il si le président démissionne ? .....	44
<b>2.2. Détermination de la composition du Collège.....</b>	<b>45</b>
Q1 Le collège de la zone peut-il se composer d'un seul membre ? .....	45
Q2 En vertu de l'article 55 de la loi du 15.05.2007, le collège de la zone doit être composé de manière proportionnelle. Qu'est-ce que de manière proportionnelle ?.....	45
Q3 Jusqu'à présent, la composition de notre conseil de zone était identique à celle du collège de zone. La pratique a révélé qu'un suivi plus rapide était nécessaire, et qu'il n'était pas faisable de faire se réunir les membres du conseil de zone toutes les deux semaines. Une modification de la composition du collège de zone est-elle encore possible ? .....	45
<b>2.3. Le secrétaire du Collège et du Conseil .....</b>	<b>46</b>
Q1 Le conseil de zone peut-il prévoir une indemnité pour le secrétaire du conseil et du collège ? .....	46

Q2	Le secrétaire de zone signe le procès-verbal des réunions du conseil et du collège. Quelle valeur a cette signature ? .....	46
Q3	Démission du secrétaire: a) Quelles règles sont d'application en ce qui concerne la démission du secrétaire, tant lorsque le secrétaire introduit lui-même sa démission que lorsqu'elle émane de la zone? Quelle est la procédure à suivre? Quel organe est compétent: collège de zone et/ou conseil de zone.....	47
b)	Si la démission émane du secrétaire même, celle-ci est-elle proposée pour prise de connaissance ou pour approbation ? S'il s'agit d'une approbation par le collège et/ou le conseil : faut-il voter (par scrutin secret) à ce sujet?.....	47
c)	lorsque le secrétaire introduit sa démission à dater d'une date définie, le conseil/collège peut-il fixer une autre date (antérieure ou postérieure) pour la démission?.....	47
<b>2.4.</b>	<b>Etablissement du règlement d'ordre intérieur du Conseil de zone.....</b>	<b>47</b>
Q1	Pour l'inscription à l'ordre du jour des points lors du conseil de zone, l'article 46 de la loi prévoit que les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en discussion, excepté en cas d'urgence. L'urgence sera déclarée par au moins deux tiers des membres présents du conseil de zone. Si l'ordre du jour du conseil a déjà été envoyé aux membres du conseil (au moins 10 jours avant la séance), comment et par qui un point circonstancié peut-il encore être ajouté à l'ordre du jour à l'issue de cette période (mais encore avant la séance proprement dite) ? L'ordre du jour décrivant les points doit être fourni aux membres du conseil dix jours avant la séance (article 36). L'article 47 prévoit que le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers 7 jours au moins avant le jour de la séance, en même temps que l'ordre du jour. N'y a-t-il pas une contradiction ici au niveau des délais ?.....	48
[Q2	Est-il possible d'organiser des réunions électroniques pour le collège de zone et/ou le conseil de zone?.....	48
<b>2.5.</b>	<b>Localisation du siège social de la zone de secours .....</b>	<b>49</b>
<b>2.6.</b>	<b>Etablissement du règlement d'ordre intérieur du Collège de zone.....</b>	<b>49</b>
<b>2.7.</b>	<b>Proposition de composition et d'organisation pratique de la commission technique.....</b>	<b>49</b>
Q1	Parle-t-on de "responsable d'un poste" ou de "chef de poste"? Quel titre faut-il utiliser notamment pour la signature des pièces ? .....	49
<b>2.8.</b>	<b>Adoption de la composition et de l'organisation pratique de la commission technique...</b>	<b>49</b>
<b>3.</b>	<b>Commandant de zone .....</b>	<b>50</b>

Q1	Le commandant de zone doit-il recevoir l'autorisation explicite du conseil pour assurer la gestion quotidienne du personnel, ou l'article 109 de la loi est-il suffisant ?.....	50
Q2	Qui remplace le commandant de zone pendant ses congés ou en cas d'absence pour maladie ?.....	50
Q3 (a)	le commandant de zone sera absent quelque temps en raison de maladie. Cela tombe-t'il sous le sens de l'article 5 de l'AR du 10 juin 2014? .....	51
(b)	Dans l'affirmative, l'allocation pour mandat est-elle oui ou non payée pour les 30 premiers jours? .....	51
<b>3.1.</b>	<b>Publication de la vacance du commandant de zone .....</b>	<b>51</b>
Q1	Lors des publications d'enquêtes publiques en matière d'urbanisme pendant les vacances, la période entre le 15 juillet et le 15 août est suspensive (c'est à dire que le délai est interrompu). Je souhaitais savoir s'il en était de même pour la publication au moniteur d'appel à candidature du commandant de zone ? .....	51
Q2	L'appel aux candidats mentionne le règlement de sélection. Y a-t-il un modèle prévu ?.....	52
Q3	Le conseil fixe les modalités pratiques d'introduction de l'acte. Je suppose que l'on entend, dépôt en mains propres ou recommandé, ... ..	52
Q4	Le conseil déclare la vacance. Est-ce que le même conseil peut désigner le jury, fixer le délai de dépôt de candidature et arrêter l'appel à candidats ? .....	52
Q5	Avez-vous des directives/contacts/suggestions pratiques pour la publication de la vacance de commandant de zone au Moniteur belge ?.....	52
Q6	Le candidat au poste de commandant de zone doit introduire, en même temps que son acte de candidature un projet de plan de management pour la zone. De quoi s'agit-il ? ....	53
Q7	Le règlement de sélection doit-il être négocié avec les syndicats ?.....	53
Q8	Le candidat a-t-il le droit de connaître la manière de coter à l'avance ? .....	53
Q9	Quels aspects du projet de management doivent-ils être élaborés ? .....	53
Q10	Peut-on exiger que le candidat soit membre de l'un des services d'incendie de la zone ? ..	54
Q11	L'introduction d'un projet de management constitue-t-elle une condition de recevabilité ? .....	54
Q12	Le conseil de zone pourrait-il imposer au commandant de zone (a) d'être colonel et (b) le promouvoir colonel pour pouvoir le désigner dans la fonction de commandant de zone ?	54



Q13	Lorsque l'appel à candidat ne précise pas la date à laquelle les conditions mentionnées pour postuler comme commandant de zone, à quelle date ces conditions doivent-elles être remplies ?.....	54
<b>3.2.</b>	<b>Détermination de la composition du jury de sélection .....</b>	<b>54</b>
Q1	Qui peut faire partie du jury de sélection lors de la 1 <sup>ère</sup> sélection du commandant de zone? .....	55
Q2	Pouvez-vous me communiquer qui siègera au sein de cette commission dans votre organisation ? En effet, nous avons concrètement besoin des noms dans le projet d'arrêté pour la prézone. ....	55
Q3	La première décision, la déclaration de vacance, spécifie des catégories au sein du jury, dont la catégorie SPF Intérieur. Pouvez-vous me recommander la personne à laquelle je dois adresser cette demande de participation ? .....	55
Q4	Le jury de la sélection du commandant de zone se compose notamment de 2 bourgmestres désignés par le conseil. Peut-il s'agir de bourgmestres d'une autre zone ? La zone d'Anvers-Zwijndrecht se compose seulement de 2 bourgmestres qui doivent également siéger au sein du jury de sélection (en tant que président de la zone ou, pendant la période transitoire, lors de la première sélection). ....	55
<b>3.3.</b>	<b>Procédure de sélection par le jury de sélection .....</b>	<b>55</b>
Q1	La commission de sélection du commandant de zone doit-elle entreprendre des démarches avant l'épreuve de sélection ? .....	55
Q2	Les syndicats doivent-ils être invités à l'entretien de sélection des candidats à la fonction de commandant de zone ? .....	56
Q3	Quel rôle pour le candidat le mieux classé au terme de la procédure de sélection du commandant de zone ? .....	56
Q4	Lorsqu'un membre du jury (un bourgmestre) est excusé pour l'entretien de sélection du commandant de zone, celui-ci peut-il être remplacé par quelqu'un d'autre ? La réunion doit-elle être reportée ou l'entretien peut-il se dérouler sans ce membre du jury ? .....	57
<b>3.4.</b>	<b>Désignation du commandant au terme de la procédure de sélection .....</b>	<b>57</b>
Q1	Le commandant de zone doit être désigné par le conseil de zone, sur la base du rapport de la commission de sélection. En principe, cette désignation devrait avoir lieu au scrutin secret. J'ai lu que le conseil de zone ne peut toutefois aucunement déroger à la conclusion	

	de la commission de sélection. Cela signifie-t-il dire que la désignation n'est pas soumise au scrutin secret au sein de la zone ? .....	57
Q2	L'AR du 26 mars 2014 déclare que le commandant prête serment dans les termes fixés dans le décret du 20 juillet 1831. Le décret communal fixe que les grades décrétaux prêtent serment en séance publique et entre les mains du président du conseil communal. Par analogie, le commandant prête-il serment en séance publique et entre les mains du conseil de zone ? Dans l'affirmative, serait-il alors possible qu'en dérogation à l'article 43 de la loi du 15 mai 2007, le point à l'ordre du jour en séance publique peut avoir lieu après la séance en huis clos, étant donné que le conseil doit d'abord désigner le commandant de zone au cours d'une séance à huis clos, avant qu'il puisse prêter serment? Nous obtenons alors un ordre du jour suivant: .....	57
Q3	Le commandant de zone faisant fonction doit-il prêter serment ? (fidélité au Roi ?) .....	58
<b>3.5.</b>	<b>L'évaluation du commandant de zone .....</b>	<b>58</b>
Q1	Quelles règles appliquer lors de l'évaluation du commandant de zone faite par le Collège de zone en vertu de l'article 115 de la loi relative à la sécurité civile ? .....	58
[Q2	L'article 110 alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 dispose que le commandant de zone « <i>fait rapport tous les trois mois au collège sur le fonctionnement de la zone et informe cette autorité des plaintes extérieures relatives au fonctionnement ou à l'intervention du personnel de la zone</i> ». .....	59
a)	Peut-il s'agir d'un rapport oral ou faut-il un rapport écrit ? .....	59
b)	Dans le cadre du traitement des plaintes, comment faut-il traiter les plaintes dans lesquelles le citoyen est insatisfait de la réponse fournie par la zone ? .....	59
[Q3	La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit que le commandant d'une zone de secours est évalué par une commission d'évaluation composée du président du collège (de la zone), du gouverneur et d'un membre de l'inspection générale. Les organisations syndicales peuvent-elles siéger dans cette commission à titre d'observateur ? .....	60
<b>4.</b>	<b>Comptable spécial .....</b>	<b>60</b>
<b>4.1.</b>	<b>Adoption du règlement de procédure .....</b>	<b>60</b>
Q1	Le conseil fixe la procédure de désignation du comptable spécial dans un règlement. Est-ce que cela veut dire que lors du premier conseil, le règlement est fixé ? Y a-t-il un minimum d'exigences à respecter dans ce règlement ? Publication, durée de vacance, épreuves, ... ? .....	60

<b>4.2.</b>	<b>Publication de la vacance du comptable spécial .....</b>	<b>61</b>
Q1	Le conseil de prézone peut-il désigner le comptable spécial ?.....	61
Q2	Que signifie le terme “désignation” du comptable spécial? Doit-il y avoir une publication au Moniteur, ...? Une sélection doit-elle avoir lieu et, si oui, de quelle manière?.....	62
<b>4.3.</b>	<b>Désignation du comptable spécial.....</b>	<b>62</b>
Q1	Le membre du personnel interne de la zone pourrait-il également entrer en ligne de compte ? .....	62
Q2	L’arrêté royal du 29 juin 2014 prévoit que le comptable spécial peut être désigné parmi les membres du personnel d’une commune qui fait partie ou non de la zone et répondant aux conditions lui permettant d’être nommé en tant que directeur financier de la commune, directeur financier du centre public d’action sociale, ou comptable spécial d’une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d’âge. S’agit-il des conditions de recrutement ou des conditions de promotion au niveau communal ? .....	62
Q3	Qui peut être désigné comme comptable spécial ? .....	62
Q4	Le membre du personnel de la province peut-il intervenir comme comptable spécial pour les zones de cette province ? .....	63
Q5	L’article 2 de l’AR du 29/06/2014 (comptable spécial) fixe que le collègue “désigne” le comptable spécial parmi un certain nombre de catégories de personnes reprises dans une liste. Notre règlement de procédure pour la désignation peut-il stipuler que cette liste s’applique graduellement? .....	63
Q6	Les points 5° et 6° de l’article 2 de l’AR du 29/06/2014 (comptable spécial) ont-ils pour conséquence que nous devons examiner si un membre du personnel d’une commune satisfait aux conditions de nomination de ladite commune pour y devenir un gestionnaire financier? Dans l’affirmative, comment pouvons/devons-nous examiner si le candidat satisfait à ces conditions? .....	63
Q7	Les points 5° et 6° de l’article 2 de l’AR du 29/06/2014 (comptable spécial) prévoient également que le conseil, conformément à son propre règlement, peut imposer une condition complémentaire d’expérience. Le conseil peut-il décider que l’expérience requise doit être que la personne est déjà gestionnaire financier ? .....	64
Q8	Les membres du personnel actuellement déjà détachés à la prézone peuvent-ils encore être désignés en tant que comptable spécial de la zone? .....	64
Q9	En quelle qualité le comptable spécial fait-il partie de la zone de secours ? .....	64

Q10	L'art. 2 §1er, 6° de l'AR relatif au comptable spécial prévoit que le comptable spécial peut être désigné parmi les "les membres du personnel de la province à laquelle appartient la zone et répondant aux conditions leur permettant d'être nommés en tant que directeur financier d'une commune, directeur financier d'un centre public d'action sociale, receveur régional ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge." .....	64
	Etant donné que les conditions de nomination sont similaires par commune/CPAS/zone de police mais pas toujours les mêmes, il n'apparaît pas clairement à quelles conditions (de quelle commune/CPAS/zone de police) il faut les confronter. Pouvez-vous nous donner encore quelques explications à ce sujet ?.....	65
Q11	Démission du comptable: a) Quelles règles sont d'application en ce qui concerne de la démission du comptable spécial, tant lorsque le comptable spécial introduit lui-même sa démission que lorsqu'elle émane de la zone? Quelle est la procédure à suivre? En fonction de quel organe: collège de zone et/ou conseil de zone .....	65
	b) Si la démission émane du comptable spécial même, celle-ci est-elle proposée pour prise de connaissance ou pour approbation par le comptable spécial? S'il s'agit d'une approbation par le collège et/ou le conseil : faut-il voter (par scrutin secret) à ce sujet? .....	66
	c) lorsque le comptable spécial introduit sa démission à dater d'une date définie, le conseil/collège peut-il fixer une autre date (antérieure ou postérieure) pour la démission? .....	66
[Q12	Un comptable quitte le service de la zone de secours et exercera donc sa fonction statutaire uniquement auprès de la commune.....	66
	A-t-il droit au simple pécule de vacances de sortie étant donné qu'il suit la réglementation du privé pour cette affectation ? Doit-on le considérer comme deux fonctions distinctes et donc deux employés distincts ? .....	66
<b>4.4.</b>	<b>Détermination de l'indemnité.....</b>	<b>66</b>
Q1	Etant donné que le conseil de prézone peut déjà désigner le comptable spécial, celui-ci reçoit-il également une allocation de mandat? Le conseil de prézone est-il compétent pour exécuter l'AR du 10 juin 2014 relatif à l'indemnité de comptable spécial? Par quels moyens faut-il financer cette allocation ? .....	66
Q2	Le conseil de prézone peut-il également déterminer le cautionnement du comptable spécial? Ou peut-on démarrer sans cautionnement? .....	67

Q3	Selon l'ORPSS, l'allocation de mandat du comptable spécial est assujettie à la cotisation ONSS. Cela signifie-t-il également que cette 'mise à l'emploi' est sujette à l'octroi d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année ? .....	67
<b>4.5.</b>	<b>Gestion budgétaire, financière et comptable .....</b>	<b>67</b>
Q1	Le courrier envoyé dans le cadre de la gestion des débiteurs, de l'encaissement des recettes en temps utile, doit-il être signé uniquement par le comptable spécial ou une signature supplémentaire du président est-elle nécessaire ? .....	67
<b>5.</b>	<b>Plan du personnel .....</b>	<b>68</b>
<b>5.1.</b>	<b>Proposition d'un plan de personnel .....</b>	<b>68</b>
Q1	Des dispositions sont-elles prévues pour déterminer le nombre de personnel administratif des zones ? .....	68
Q2	Quels services doit créer la zone ? .....	68
Q3	La zone doit-elle disposer d'une personne de confiance dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2015? .....	68
Q4	Dans l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones, il est question des « statistiques des interventions, y compris les départs simultanés ». Qu'entend-on par « départs simultanés », s'agit-il des départs simultanés de différents postes, dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide ? .....	69
<b>5.2.</b>	<b>Approbation du plan du personnel.....</b>	<b>69</b>
Q1	Pour quand le conseil de zone doit-il approuver son plan du personnel opérationnel ?.....	69
Q2	Qu'en est-il pour le personnel administratif ? Comment pouvons-nous recruter en urgence des agents administratifs sans plan du personnel ? .....	69
<b>5.3.</b>	<b>Transmission du plan du personnel au Gouverneur de province.....</b>	<b>69</b>
<b>5.4.</b>	<b>Approbation du plan du personnel par la tutelle.....</b>	<b>70</b>
<b>6.</b>	<b>Programme pluriannuel de politique générale .....</b>	<b>70</b>
<b>6.1.</b>	<b>Proposition d'un programme pluriannuel .....</b>	<b>70</b>
Q1	La prézone doit-elle déjà établir un programme pluriannuel de politique générale pour la période à partir de 2015? .....	70
<b>6.2.</b>	<b>Approbation du programme pluriannuel.....</b>	<b>70</b>

Q1	a) Le programme pluriannuel de politique générale et le plan du personnel doivent-ils être approuvés à l’unanimité au sein du conseil de zone ou une majorité simple est-elle suffisante ? .....	70
	b) S’agit-il du même régime que celui du budget pluriannuel où une autre clé de vote est applicable ? .....	70
<b>6.3.</b>	<b>Approbation des volets communaux par chaque Conseil communal .....</b>	<b>70</b>
Q1	Quand faut-il établir un volet communal au programme pluriannuel ? .....	70
<b>7.</b>	<b>Plans d’action en exécution du programme pluriannuel de politique générale.....</b>	<b>70</b>
<b>7.1.</b>	<b>Préparation du plan d'action annuel .....</b>	<b>70</b>
<b>7.2.</b>	<b>Approbation du plan d'action annuel.....</b>	<b>71</b>
<b>7.3.</b>	<b>Transmission du plan d'action annuel aux conseils communaux pour avis .....</b>	<b>71</b>
<b>7.4.</b>	<b>Remise des avis des conseils communaux sur le plan d'action annuel .....</b>	<b>71</b>
<b>8.</b>	<b>Schéma d’organisation opérationnelle.....</b>	<b>71</b>
<b>8.1.</b>	<b>Elaboration d'un schéma d'organisation opérationnelle.....</b>	<b>71</b>
<b>8.2.</b>	<b>Approbation de l'effectif et du matériel de la zone repris dans le schéma d'organisation opérationnelle, en vertu de l'aide adéquate la plus rapide.....</b>	<b>71</b>
<b>9.</b>	<b>Transfert du personnel .....</b>	<b>71</b>
<b>9.1.</b>	<b>Personnel opérationnel .....</b>	<b>71</b>
Q1	Peut-il être mis fin unilatéralement au 31 décembre 2014 aux accords conclus avec des ‘volontaires dormants’ ? Idem pour le volontaire qui s’est vu interdire l’accès à la caserne, mais qui n’a pas encore été licencié ? .....	71
Q2	Le conseil communal peut-il décider actuellement qu’une personne sera engagée comme sapeur-pompier au 1 <sup>er</sup> février 2015 alors que la zone entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2015? .....	71
Q3	Le conseil communal peut-il décider actuellement de promouvoir une personne au grade de sergent au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 si la zone entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2015? .....	72
Q4	Le conseil communal doit-il prendre une décision relative au transfert d’office vers la zone tant au sujet du personnel opérationnel qu’au sujet du personnel adm/techn repris dans le cadre du service d’incendie? .....	72
Q5	Supposons que l’on soit recruté en qualité de lieutenant professionnel stagiaire (avec un diplôme de master) par décision du conseil communal de décembre 2014. En raison du	

	délai de préavis obligatoire à accomplir auprès de l'actuel employeur, on ne peut assumer cette fonction qu'à partir du 01/03/2015.....	72
•	La zone peut-elle encore ignorer cette décision du conseil communal et refuser l'entrée en service? .....	72
•	Entre-t-on encore en ligne de compte pour les règles d'intégration, étant donné qu'on n'était pas en service avant le 01/01/2015. ....	73
•	Quel est dans ce cas le grade avec lequel on entre en service au 01/03/2015?.....	73
<b>9.1.1.</b>	<b>Etablissement de la liste du personnel opérationnel (pompiers &amp; ambulanciers) .....</b>	<b>73</b>
<b>9.1.2.</b>	<b>Fixation des éléments du statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel laissés à l'autonomie zonale.....</b>	<b>73</b>
<b>9.1.3.</b>	<b>Identification dans les nouveaux grades .....</b>	<b>73</b>
<b>9.1.4.</b>	<b>Calcul des salaires et primes sous l'ancien et le nouveau statut pour chaque pompier ....</b>	<b>73</b>
<b>9.1.5.</b>	<b>Communication du choix statutaire .....</b>	<b>73</b>
Q1	Quel est le délai de choix visé à l'article 207 de la loi et quid des dispositions complémentaires et des choix relatifs au statut pécuniaire que la zone peut encore faire ? .....	73
Q2	Qui, de la commune ou de la zone, rétribue les membres du personnel déjà en CPP au moment du transfert?.....	74
Q3	Qu'advient-il du personnel APE? .....	74
<b>9.1.6.</b>	<b>Détermination des heures supplémentaires transférées (70 heures max,) .....</b>	<b>75</b>
Q1	Peut-il être dérogé aux maximum de 70 heures supplémentaires transférables (art. 319) ? .....	75
<b>9.1.7.</b>	<b>Etablissement des dossiers du personnel + carrière administrative et pécuniaire.....</b>	<b>75</b>
<b>9.1.8.</b>	<b>Transfert des aspects pécuniaires du personnel opérationnel à la zone.....</b>	<b>75</b>
Q1	Y a-t-il des instructions en ce qui concerne le transfert des dossiers personnels du personnel transféré?.....	75
Q2	Quels dossiers du personnel doivent être transférés et combien de temps faut-il les conserver ?.....	75
<b>9.2.</b>	<b>Personnel administratif .....</b>	<b>76</b>
<b>9.2.1.</b>	<b>Etablissement de la liste du personnel administratif .....</b>	<b>76</b>

- Q1 Le personnel administratif repris sur dans les cadres organiques des SRI de la zone (moniteur éducation physique, secrétaire, magasiniers, téléphonistes) est-il automatiquement transféré dans la zone ? ..... 76
- Q2 Il y a 2 gestionnaires de dossiers et 0,5 équivalent assistant administratif à temps plein employés au sein des services d'incendie, par le biais d'un détachement à partir de la ville. Dans le cadre des services d'incendie, ces membres du personnel ne sont PAS prévus. Pouvons-nous adapter encore le cadre des services d'incendie afin de les prévoir quand même et qu'ils puissent donc être transférés à la zone ? ..... 76
- Q3 Dans le cadre du passage du personnel du cadre administratif, technique et ouvrier du service incendie vers la zone, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit que : « le personnel administratif et technique des corps communaux d'incendie est transféré au cadre administratif de la zone à laquelle la commune appartient, avec maintien de leur qualité de personnel statutaire ou contractuel ». Devons-nous considérer qu'il y aura changement d'employeur (d'entité juridique), et devons-nous faire face à une fin de contrat, impliquant le paiement de pécule de sortie pour ces agents ? ..... 76
- Q4 Quel personnel administratif fait l'objet d'un transfert ? ..... 76
- Q5 L'Officier-Médecin sera transféré à la zone en tant que personnel administratif et technique et qui se verra, par conséquent, appliquer un autre statut administratif. Comme le prévoit l'article 332, il pourra toutefois continuer à porter son ancien grade à titre honorifique. Faut-il comprendre que le grade d'Officier-Médecin est en cadre d'extinction ? A-t-on la possibilité de maintenir ce grade ? ou rien ne change puisque l'AR Officier-médecin n'est pas abrogé et donc ce grade existe toujours ? ..... 77
- Q6 Qu'advient-il des pompiers infirmiers lors du transfert à la zone ? Ils sont recrutés sur la base d'exigences de diplôme (infirmier, bachelier et titre professionnel spécifique pour les cas d'urgence) et bénéficient d'une échelle de rémunération spécifique (supérieure) BV1-BV2-BV3. Peut-on travailler avec une allocation de fonction ? En effet, les tâches qui leur sont allouées sont plutôt celles d'un sergent/adjutant. .... 78
- Q7 Les collaborateurs administratifs doivent-ils donner leur accord pour changer d'employeur ? Une distinction est-elle établie ici entre les contractuels et les statutaires ? 78
- Q8 Quid des membres du personnel qui sont à moitié dans le cadre communal et à moitié dans le cadre des services d'incendie ? ..... 78



Q9	Quelle est la réglementation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicable au personnel professionnel des zones? .....	78
Q10	Dans le cas où des membres du personnel contractuel (donc des collaborateurs administratifs) sont transférés vers les nouvelles zones, quid de leurs délais de préavis ?..	79
Q11	Comment procéder au détachement/à la mise à disposition du personnel administratif et technique des services publics d'incendie vers/à la zone de secours le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 ?..	79
Q12	Dans le cadre des services d'incendie, trois places de collaborateur administratifs sont prévues. Un collaborateur occupe cette place après avoir participé à un examen de recrutement. Dans ce cas, aucun problème, ce collaborateur est également transféré à la zone. Une deuxième place est occupée par une personne du service technique, transférée, sur décision du collège, au cadre administratif des services d'incendie. Il s'agit d'une personne nommée à titre définitif. Peut-elle également passer à la zone d'incendie ? .....	80
	Voici quelques années, le collège communal avait décidé d'attribuer la troisième fonction administrative en détachant un agent chargé de la planification d'urgence au service d'incendie. Je suppose que cet agent ne passera pas à la zone, étant donné que le fonctionnaire chargé de la planification d'urgence est une fonction purement communale ? .....	80
<b>9.2.2.</b>	<b>Elaboration du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif.....</b>	<b>80</b>
Q1	Quel statut la zone peut-elle élaborer pour le personnel administratif ? CALOG ? Statut juridique de la région ? Doit-il s'agir d'un statut spécifique ou peut-on renvoyer à un statut existant ? Peut-il s'agir aussi de contractuels ? .....	80
Q2	Quelle zone de secours a déjà fait approuver, par son conseil de pré-zone, le statut administratif de son personnel administratif ? .....	80
Q3	Existe-t-il une énumération des lois et des AR concernant par exemple les congés thématiques, le départ anticipé à mi-temps, la semaine volontaire de quatre jours, etc. qui seront d'application, après la réforme, au personnel opérationnel et/ou uniquement au personnel administratif ? C'est ainsi par exemple que le Décret (de la Région Flamande) du 13 juillet 2012 modifiant la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public et abrogeant la réglementation en exécution des articles 14 et 27, §4 de la même loi a fait en sorte que le départ anticipé à mi-temps et la semaine volontaire de quatre jours ne soient plus possibles depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2013. Etant donné que la zone doit rédiger elle-même son statut pour le personnel administratif, il serait utile d'avoir un aperçu de la législation sociale avec laquelle il y a lieu de tenir compte. ....	81

- Q4 La zone ne pourra déterminer le statut de son personnel administratif qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au plus tôt à la fin du premier trimestre 2015 puisque ce statut doit faire l'objet de négociations syndicales. Quelles règles régiront le personnel administratif transféré en attendant l'adoption par la zone du statut de ce personnel ? ..... 81
- Q5 Les FAQ révèlent que les prézones ne peuvent toujours pas négocier et se concerter de manière formelle, même pas sur la base de la modification de l'AR du 28/09/1984, car elles ne sont pas encore les employeurs du personnel des zones. Une concertation/négociation formelle ne peut être initiée que par la zone, mais la prézone peut tout préparer avec les organisations syndicales. Cela signifie-t-il que nous pouvons d'ores et déjà élaborer un protocole avec les organisations syndicales, conformément à l'article 9 de la loi du 19 décembre 1974 ? Etant donné que la concertation n'est pas formelle, d'autres partenaires aux négociations (autres que les délégués des organisations syndicales représentatives et des autorités de la zone) peuvent-ils participer, comme par exemple un représentant/délégué des sapeurs-pompiers volontaires ? Ce protocole pourrait-il être réexaminé après le 01/01/2015, mais au sein du comité particulier de négociation officiel et uniquement en présence de la délégation formelle des autorités de la zone versus les organisations syndicales représentatives ? Le tout évidemment dans le but que tous les partenaires de la négociation restent d'accord avec le protocole déjà négocié, signé dans la prézone en 2014. .... 81
- Q6 L'article 207 de la loi du 15/05/2007 précise que le personnel communal peut décider de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application au personnel communal. Pour le personnel opérationnel, ces dispositions sont reprises à l'article 48 §1<sup>er</sup> de l'AR du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire. En outre, il y a encore l'article 48, §2 de l'AR statut pécuniaire et l'article 322 de l'AR du 19 avril 2014 relatif au statut administratif. Ces dispositions sont-elles aussi (automatiquement) applicables au personnel administratif ou ces dispositions transitoires doivent être spécifiquement reprises dans le statut administratif du personnel administratif de la zone, qui doit encore être rédigé (et la zone peut-elle opter librement et de manière facultative pour ces dispositions) ? ..... 82
- Q7 Pour les matières disciplinaires, les membres du personnel opérationnel peuvent-ils introduire un recours auprès d'une chambre de recours fédérale indépendante. Pour le personnel administratif, la zone doit elle-même rédiger un statut du personnel. Est-il possible de rédiger à l'avenir un statut du personnel selon lequel ces membres du personnel peuvent également introduire un recours pour leur sanction disciplinaire auprès de cette chambre de recours fédérale indépendante ? ..... 83

Q8	L’alinéa 5 de l’article 2 de l’AR du 5.12.2014 précité prévoit que le congé exceptionnel ou de circonstances pour des enfants ou autres personnes malades cohabitant au même domicile ne peut être octroyé au membre du personnel qui opte pour le maintien du régime de congé actuel, si ce congé exceptionnel est compris dans les jours de congé annuel. ....	84
	L’article 176 du statut du personnel communal et provincial du 7 décembre 2007 (arrêté du gouvernement flamand), aborde le régime de congé du personnel communal (min. 30 et max. 35 jours de congé). Le § 2 du même article stipule en outre que dans ce crédit de jours de congé annuel, il est possible de prendre quatre jours de congé de vacances sans que l’employeur puisse invoquer l’intérêt du service. Selon moi, ce crédit de congés ne reprend pas de jours qui tombent sous le dénominateur de congé exceptionnel ou de congé de circonstances en cas d’enfants malades ou de cohabitants.....	84
	Cela signifie-t-il que le personnel administratif a encore un droit supplémentaire à ce congé, même s’il applique l’article 207 de la loi sur la sécurité civile + l’AR du 5 décembre 2014 (article 2, 2°) ?.....	84
	Dans l’affirmative, sur la base de quelle législation ce congé est-il accordé dans ce cas? .....	84
Q9	Quelles sont les règles applicables au niveau.....	85
	des interruptions de carrière pour le personnel administratif ? Sont-elles les même que celles du personnel communal ? Et quelles sont les règles applicables au personnel professionnel des services d’incendie? .....	85
Q10	Le personnel administratif peut, s’il en fait le choix, reporter à la zone son ancienne réglementation communale en matière de congé. La question est cependant la suivante : quel est le contenu concret de cette ‘réglementation en matière de congés’? Quid des dispenses de service? Certains membres du personnel ont reçu des jours de congé supplémentaires dans le cadre de la réduction du temps de travail.....	85
Q11.	Le personnel administratif des zones de secours peut-il avoir accès aux formations dites « RGB » (= Révision générale des barèmes) conditionnant les évolutions de carrière et les promotions ?.....	86
Q12	L’âge obligatoire de la pension de 65 ans est-il également fixé quelque part pour le personnel administratif?.....	86
<b>9.2.3.</b>	<b>Intégration dans les nouveaux grades .....</b>	<b>87</b>
<b>9.2.4.</b>	<b>Communication du choix statutaire .....</b>	<b>87</b>

<b>9.2.5.</b>	<b>Calcul des salaires et primes sous l'ancien et le nouveau statut pour chaque administratif</b>	<b>87</b>
<b>9.2.6.</b>	<b>Etablissement des dossiers du personnel + carrière administrative et pécuniaire</b>	<b>87</b>
<b>9.2.7.</b>	<b>Transfert des dossiers du personnel administratif</b>	<b>87</b>
Q1	Comment régler la question du transfert des assurances relatives au personnel ?	87
<b>10.</b>	<b>Gestion du personnel</b>	<b>87</b>
<b>10.1.</b>	<b>Désignation d'un organisme de paiement des salaires (province, commune ou autre) ....</b>	<b>87</b>
Q1	Les zones auront-elles la possibilité de charger une des communes de la gestion des salaires et indemnités, moyennant rétribution ?	87
<b>10.2.</b>	<b>Paiement du premier traitement du personnel opérationnel par l'organisme désigné ....</b>	<b>88</b>
Q1	Transfert du personnel de la commune à la zone : gestion des salaires des professionnels et des indemnités des volontaires : en attendant la négociation (rédaction et publication du marché public 'secrétariat social zone de secours'), la gestion des salaires pour les collaborateurs respectifs (Pro & Vol) peut-elle continuer, temporairement, à être assurée par les administrations communales respectives du personnel concerné avec imputation à la zone ?	88
Q2	Lorsque la commune paie aux pompiers de la zone de secours dont elle fait partie une créance équivalente au salaire net dont ceux-ci bénéficiaient avant leur transfert à la zone de secours, quand les charges fiscales et sociales portant sur le salaire sont-elles dues et par qui ?	89
<b>10.3.</b>	<b>Etablissement des comités intermédiaires et des comités de négociation</b>	<b>90</b>
Q1	Quels syndicats contacter ?	90
Q2	Les prézones peuvent-elles déjà se concerter et négocier avec les syndicats pour ce qui concerne le personnel de la zone ?	91
<b>10.4.</b>	<b>Détermination du régime horaire en vertu de la loi sur le temps de travail du 19 avril 2014</b>	<b>92</b>
<b>10.5.</b>	<b>Début du cycle d'évaluation du personnel</b>	<b>92</b>
Q1	Le SPF dispose-t-il de descriptions de fonction ?	92
<b>10.6.</b>	<b>Traitement des demandes d'autorisation de cumuls</b>	<b>92</b>
<b>10.7.</b>	<b>Varia</b>	<b>92</b>

Q1	La zone doit-elle disposer d'un conseiller en prévention et quel niveau doit il avoir? .....	92
	Comment le nombre de travailleurs d'une zone est-il calculé ? .....	93
Q2	Les communes ont souvent conclu des contrats d'assurance au bénéfice de tous les membres de leur personnel ainsi que tous les véhicules et bâtiments qu'elles possèdent. Il en va de même en ce qui concerne les risques liés à la responsabilité civile. Le personnel et les biens des communes transférés vers la zone restent-ils couverts par ces contrats ? .....	94
[Q3	Est-ce qu'il y a des instructions spécifiques pour les zones de secours en matière de cotisations et prestations de sécurité sociale? .....	94
Q4	Les points traités à huis clos doivent-ils être notifiés au public par voie d'affichage? .....	95
Q5	Pourquoi les organismes de paiement demandent-ils encore aux membres volontaires des services d'incendie qui perçoivent une indemnité de chômage, soit de déclarer qu'il n'y a rien à déclarer, soit de faire une déclaration de leurs activités ? .....	95
Q6	Pendant combien de temps faut-il afficher la liste des délibérations du conseil de zone? ..	96
<b>11.</b>	<b>Transfert des biens .....</b>	<b>96</b>
<b>11.1.</b>	<b>Inventaire .....</b>	<b>96</b>
Q1	Quels biens sont transférés à la zone ? .....	96
Q2	Qu'entend-t-on par « bien appartenant au domaine privé de la commune » ? .....	96
Q3	Si nous transférons des bâtiments, des terrains, des véhicules et du matériel d'une commune à la zone, comment ces transferts doivent-ils être décidés formellement ? Doit-on prendre cette décision au sien du conseil communal du propriétaire actuel ? Des documents spécifiques sont-ils prévus à cet effet ? .....	97
Q4	Qu'advient-il des contrats conclus par la commune au bénéfice de son service d'incendie ? .....	97
Q5	La zone peut-elle continuer à bénéficier des contrats conclus par la commune (carte essence, fourniture d'électricité,...) ? .....	97
Q6	Les zones peuvent-elles bénéficier des contrats-cadres conclus par les communes (par exemple fourniture de matériel de bureau,...)? .....	98
Q7	Lors du transfert des biens, ces derniers sont-ils considérés individuellement ou doivent-ils parfois être considérés comme un paquet global ? .....	98
<b>11.2.</b>	<b>Approbation de l'inventaire .....</b>	<b>99</b>

<b>11.3.</b>	<b>Information du Conseil de zone des droits et devoirs sur ces biens .....</b>	<b>99</b>
<b>11.4.</b>	<b>Estimation des biens meubles.....</b>	<b>99</b>
Q1	Devons-nous réimmatriculer les véhicules au nom de la zone ?.....	99
Q2	Les zones devront-elles payer la taxe de mise en circulation, la taxe de circulation et l'eurovignette lors du transfert des véhicules des services d'incendie communaux à la zone de secours ? .....	100
Q3	Quid du contrôle technique ? .....	103
Q4	Quid des véhicules achetés récemment par la zone ?.....	103
<b>11.5.</b>	<b>Estimation des biens immeubles.....</b>	<b>103</b>
Q1	La dotation communale des communes protégées peut-elle être influencée par le transfert des biens immeubles ?.....	103
Q2	Les biens immeubles des zones de secours sont-ils exonérés du précompte immobilier? .....	104
<b>1.6.</b>	<b>Contrôle du transfert des biens.....</b>	<b>105</b>
<b>11.7.</b>	<b>Détermination des éventuelles diminutions de la dotation communale.....</b>	<b>105</b>
<b>12.</b>	<b>Engagement de personnel opérationnel .....</b>	<b>105</b>
<b>12.1.</b>	<b>Création d'une page Internet dédié à la zone de secours.....</b>	<b>105</b>
<b>13.</b>	<b>Questions diverses sur le passage en zone de secours.....</b>	<b>105</b>
Q1	Quelles décisions du conseil de prézone peuvent-elles être confirmées par le conseil de zone ?.....	105
Q2	Le SPF Intérieur pourrait-il organiser des marchés publics de services utile aux zones de secours (assurances, médecine du travail,...) ?.....	105
Q3	Les zones sont-elles assujetties à la TVA ? Est-ce que les règles applicables sont différentes pour des interventions effectués à titre gratuit ou à titre payant ?.....	106
Q4	Les zones relèvent-elles du champ d'application de la loi relative aux marchés publics ? .	108
Q5	Fonctions minimales (1) Pourriez-vous nous préciser ce que vous entendez par Directions fonctionnelles (cadre opérationnel) ? .....	108
(2)	Pourquoi la circulaire ministérielle relative aux fonctions minimales précise que les directions opérationnelles sont dirigées par un titulaire du brevet OFF 4 et pour certaines fonctions (1-9 et 14) par un administratif titulaire du diplôme de niveau A, et que les services sont dirigé par un titulaire du brevet OFF 2, et que certains services (1-9 et 14) ne sont associés à	

	aucune exigence de brevet. Donc pourquoi aucune exigence de diplôme correspondante n'est associée aux services (off 4 ~niv A, OFF2 ~niv x). ? .....	108
Q6	Un règlement de rétribution préparé par le conseil de prézone et approuvé par le conseil de zone doit-il également être approuvé par chaque conseil communal appartenant à la zone ? .....	109
Q7	Les coordinateurs ont été invités à compléter la liste To Do pour le suivi par la Commission d'accompagnement. Cette liste doit-elle d'abord être approuvée par le conseil de prézone ? .....	109
Q8	Deux services de notre zone assurent des missions de télévigilance (bracelet de détresse en cas de chute de personne âgée). Est-ce que ces services peuvent encore être assurés par la zone ? .....	109
Q9	Comment s'applique la réglementation en matière d'emploi des langues lors du passage en zone ? .....	109
Q10	Des accords de coopération peuvent-ils être conclus pour les services administratifs et logistiques entre la zone de secours et l'administration locale/d'autres zones de secours/des zones de police/collaboration intercommunale/asbl/l'agence autonomisée externe de droit public ? Peut-il s'agir ici d'une forme de coopération intercommunale ? 110	110
Q11	N'y aura-t-il pas de cotisation pour le service social collectif (cotisation SSC)? .....	110
Q12	A l'exception du salaire et des indemnités traditionnelles, le commandant de zone perçoit également une allocation de mandat. Les retenues appliquées sur cette allocation sont-elles identiques à celles appliquées aux autres indemnités? .....	110
Q13	Quelle est la base légale de la prime syndicale pour les zones ? .....	110
Q14	Les zones doivent-elles également notifier chaque trimestre les éléments budgétaires, à l'instar des zones de police qui doivent le faire sur la base de la circulaire ministérielle PLP 52 du 22 août 2014 ? .....	111
Q15	De nombreuses futures zones de secours estiment que le délai du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 n'est pas réaliste pour qu'elles puissent disposer de tous les services nécessaires (politique d'achat, gestion du personnel, etc.). Pour cette raison, elles envisagent de confier certains services, par exemple, à des grandes villes. C'est logique puisque jusqu'à présent ces tâches étaient assurés par l'administration communale. La zone doit-elle dans ces cas payer la TVA à la commune ou à la ville qui assure pour elle ces tâches? .....	111

Q16	Actuellement, la commune a accès à la Banque-carrefour des véhicules de la DIV (DPF Mobilité) et au Registre national pour la facturation des missions. La zone aura-t-elle également accès à ces banques de données et quelles sont les actions à entreprendre à cet égard? .....	111
Q17	Est-ce que les zones sont .....	112
a)	assujetties à l'impôt des personnes morales? .....	112
b)	exemptées de la déclaration à l'impôt des sociétés ? .....	112
Q18	Qui est la deuxième personne à devoir signer les rapports de prévention, outre le préventionniste du service, une fois que la zone a démarré? Le commandant de zone peut-il déléguer cette tâche à une ou plusieurs personnes? Peut-il être le seul à signer? .....	113
Q19	Faut-il faire un décompte du pécule de vacances pour les membres du personnel transférés ? .....	114
Q20	Des dispositions légales ou autres régissent-elles la publication du règlement de rétribution de la zone ? .....	115
Q21	Sur la base de l'article 20 de la loi du 15/05/2007, il y a lieu de transmettre une "décision du conseil". Comment faire? .....	115
Q22	Question déplacée sous le point 2 ci-avant. ....	115
Q23	Nous avons 3 membres du personnel qui sont partis à la pension au 1 <sup>er</sup> janvier 2015. Leur dernière journée de travail était le 31 décembre 2014. La pension est-elle à charge de la zone ou de la commune?.....	115
Q24	Le règlement zonal de rétribution prévoit une rétribution pour l'exécution de missions de prévention. Pouvez-vous me communiquer si la zone de secours peut/doit facturer directement au maître d'ouvrage ? En effet, le demandeur de la prestation est la commune. ....	116
Q25	Les zones sont-elles soumises à la législation en matière de publicité de l'administration ? .....	116
<b>14.</b>	<b>La réquisition.....</b>	<b>117</b>
Q1	Quelles sont possibilités pour les officiers en cas de grève des pompiers ? .....	117
<b>15.</b>	<b>L'aide adéquate la plus rapide .....</b>	<b>118</b>



Q1	Est-il possible de prolonger la disposition transitoire permettant à un caporal titulaire du brevet de sergent de remplacer le sous-officier dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide (AA+R) ? .....	118
<b>16.</b>	<b>Questions diverses liées au fonctionnement des zones de secours.....</b>	<b>119</b>
<b>16.1.</b>	<b>La hiérarchie .....</b>	<b>119</b>
Q1	a) Le commandant de zone est-il automatiquement la personne la plus haut gradée de sa zone ? .....	119
	b) Qui assure la direction opérationnelle dans le cas où l'officier présent est plus haut gradé que le commandant de zone présent ? .....	120
	c) Qui dirige les opérations lorsqu'il y a 2 commandants de zone sur les lieux d'une intervention ? .....	120
Q2	A qui incombe la direction des opérations de secours lorsque aucune phase n'est déclenchée? .....	121

## FAQ : le passage en zone de secours au 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Remarque préliminaire** : sauf mention contraire, lorsqu'il est fait mention de la loi dans le présent document, il s'agit de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### 1. Financement de la zone de secours

#### 1.1. Dotation communale

##### 1.1.1. Obtention d'un accord entre les différents conseils communaux quant à la dotation de chacune des communes de la zone

#### **Q1 Les communes doivent-elles marquer leur accord sur le montant de leur dotation ou sur la clé de répartition ?**

Lorsque chaque conseil communal marque son accord sur la clé de répartition des dotations communales. Il tiendra évidemment compte pour ce faire des prévisions budgétaires établies par la zone, ainsi que du montant de la dotation communale de sa commune. Il en résulte que si le budget de la zone devait être revu en cours d'année, les conseils communaux n'auront pas, dans cette hypothèse, à se prononcer sur les éventuels nouveaux montants dus par les communes pour compléter leurs dotations communales.

Il convient toutefois de remarquer que, dans toutes les zones, les conseils communaux ont marqué leur accord sur le montant de leur dotation communale à la zone., ce qui peut se comprendre. Toute modification du montant de la dotation communale doit dès lors également faire l'objet d'un accord des communes de la zone. En l'absence d'un tel accord, la contribution des communes au budget de la zone ne peut être modifiée pour l'année en cours.

#### **Q2 Quelle base financière doit être prise en compte pour la détermination de la dotation des communes pour le budget 2015 (fonctions 351 et 352 des comptes communaux 2012,...) ?**

Il est conseillé de tenir compte des coûts des communes en matière de service d'incendie pour l'année la plus récente, mais sans y inclure les remboursements dont certaines communes bénéficient dans le cadre des détachements de personnel à la prézone. Et ceci, afin de ne pas fausser le coût réel en matière de service d'incendie pour les communes concernées.

#### **Q3 Est-il prévu une disposition pour permettre un apport de trésorerie aux zones afin de pouvoir démarrer le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en attendant le versement des dotations communales dépendant de l'approbation des budgets communaux ?**

La loi prévoit que les dotations communales sont versées sur le compte de la zone dans les 30 jours de la notification du conseil fixant les dotations des communes de la zone. Le versement devrait donc intervenir vers la mi-décembre, ce qui permettrait aux zones de disposer des liquidités suffisantes pour commencer à fonctionner.

**Q4 Cela ne pose-t-il pas de problème quant à l’approbation des budgets communaux ?**

En Flandre, cela ne pose aucun problème car la tutelle d’approbation de la Région n’est plus d’application.

En Région wallonne, le principe est qu’il ne peut y avoir d’engagement de dépense tant que le crédit budgétaire n’est pas approuvé. Actuellement, avec les normes récentes applicables, la commune doit voter son budget pour le 31 décembre au plus tard – ce qui donne une approbation potentielle entre le 1<sup>er</sup> et le 28 février (sauf si prorogation, 15 jours de plus).

Une dérogation est toutefois possible, en utilisant le système des douzièmes provisoires, pour les dépenses pour lesquelles le crédit budgétaire existait l’exercice précédent.

Compte tenu de la circonstance spécifique de la création des zones de secours, l’autorité wallonne accepte une dérogation pour le versement des dotations communales les premiers mois d’existence des zones de secours (cf. point 2 de la circulaire wallonne du 17 novembre 2014 [en annexe](#)).

**Q5 Que recouvre le critère « population résidentielle et active » et où peut-on trouver les chiffres y relatifs ?**

Le législateur a souhaité prendre en compte la présence humaine, à savoir la population résidentielle d’une commune ainsi que les personnes qui travaillent sur son territoire, car elle constitue une bonne indication du risque d’interventions courantes, telles la lutte contre les incendies, l’aide médicale urgente et d’autres interventions urgentes destinées au sauvetage ou à l’assistance de personnes.

La population résidentielle est la population inscrite dans les registres de la population d’une commune. Les communes disposent de ces données.

La population active est, dans l’esprit du législateur, celle qui exerce une activité rémunérée sur le territoire d’une commune.

L’Office national de sécurité sociale, en abrégé l’O.N.S.S., dispose de données relatives aux postes de travail par commune, basées sur les déclarations trimestrielles des prestations des travailleurs à l’O.N.S.S. et à l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (l’O.N.S.S.A.P.L.). Pour la fixation des dotations communales, les

dernières données disponibles par commune et relatives au nombre de travailleurs salariés ou assimilés et des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et locaux sont mises à disposition chaque année sur le site de la DGSC dans la partie [« Financement des zones de secours »](#).

Il convient de souligner que les travailleurs indépendants ne sont pas repris dans les statistiques de l'O.N.S.S. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en abrégé l'INASTI, met à disposition des données statistiques relatives au nombre de travailleurs indépendants pour le pays, par région et par province. Ces données ne sont toutefois pas exploitables dans le cas présent. D'une part, les travailleurs indépendants sont classés selon leur lieu de domicile et non selon leur lieu de travail ; d'autre part, une subdivision par commune n'est pas disponible.

Les travailleurs indépendants représentent un peu moins de 20% de la population active totale. Cette proportion est constatée dans toutes les provinces du pays. Une partie des travailleurs indépendants effectue des déplacements, une autre partie travaille à domicile. Dès lors, seule une partie des 20% de travailleurs indépendants dispose d'un poste de travail tel que comptabilisé par l'O.N.S.S. Par ailleurs, les communes attractives sur le plan économique (nombre important de postes de travail) drainent certainement un nombre important de travailleurs indépendants. Par conséquent, la répartition des travailleurs indépendants au sein d'une zone ne s'écarte pas de celle des postes de travail. Il est proposé de ne pas prendre en compte de manière spécifique les travailleurs indépendants dans le critère « population résidentielle et active » puisque les rapports entre communes d'une même zone ne sont pas modifiés par cette prise en compte.

#### **Q6 Où peut-on trouver les chiffres relatifs au revenu imposable ?**

Ces chiffres sont disponibles sur le site du SPF Economie :

[http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/marche\\_du\\_travail\\_et\\_conditions\\_de\\_vie/Statistique\\_fiscale\\_des\\_revenus.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/marche_du_travail_et_conditions_de_vie/Statistique_fiscale_des_revenus.jsp)

#### **Q7 Que se passe-t-il si les communes ne se mettent pas d'accord sur la clé de répartition des dotations communales ?**

Si l'accord n'est pas obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue, c'est le gouverneur de province compétent qui fixe les dotations des communes en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- **la population active et résidentielle ;**
- **la superficie ;**

- **Le revenu cadastral ;**
- **Le revenu imposable**
- **Les risques présents sur le territoire de la commune ;**
- **Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;**
- **La capacité financière de la commune.**

Une circulaire ministérielle du 14 août 2014 explique ces critères. Elle peut être consultée en [cliquant ici](#).

Le gouverneur fixe le montant de la dotation de chaque commune de la zone.

Il est à noter que le gouverneur ne peut tenir compte que des critères prévus à l'article 68, § 3 de la loi, et que sa formule doit reprendre tous ces critères. Il n'est donc pas possible pour un gouverneur de reprendre une éventuelle clé de répartition déjà approuvée par le conseil de prézone, sauf si cette clé reprenait tous les critères de l'article 68, §3, ainsi que la pondération imposée pour le critère « population résidentielle et active ».

**Q8 Lorsque le conseil de prézone a décidé de reporter la date d'entrée en vigueur et a fixé celle-ci dans le courant de l'année 2015, quelle est la date-butoir pour laquelle les communes doivent se mettre d'accord sur la clé de répartition des dotations communales ?**

L'accord doit être obtenu pour le 1<sup>er</sup> du 2<sup>ème</sup> mois qui précède la date d'entrée en vigueur de la zone de secours. Ainsi, si une zone entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'accord doit être obtenu avant le 1<sup>er</sup> mai 2015.

1.1.1.1. Transmission des décisions communales concernant les dotations communales

1.1.1.2. Approbation des décisions communales par la tutelle

1.1.2. Fixation par délibération de la dotation de chacune des communes de la zone

1.1.2.1. Transmission de la délibération du Conseil de zone

1.1.2.2. Approbation de la délibération du Conseil de zone par la tutelle

1.1.3. Versement de la dotation communale sur le compte de la zone

**Q1 Que signifie : « endéans les 30 jours qui suivent l'inscription des dotations communales par le conseil de zone... » ?**

Chaque commune doit verser le montant de la dotation communale qu'il lui incombe, sur le compte de la zone dans les 30 jours de la notification par le conseil de zone de sa délibération fixant les dotations des communes de la zone.

1.2. Dotation fédérale

1.2.1. Communication du montant de la dotation fédérale

1.2.2. Versement de la dotation fédérale de base sur le compte de la zone

**Q1 Quand la dotation fédérale de base pour l'année 2015 sera-t-elle versée sur le compte de la zone ?**

La dotation de base a été engagée au niveau fédéral. Elle sera versée dans le courant du mois de février. Le montant de cette dotation pour chaque zone peut être consulté [ici](#).

1.2.3. Versement de la dotation fédérale complémentaire sur le compte de la zone

**Q1 La dotation complémentaire est constituée de 4 parties dédiées au financement de 4 thématiques distinctes (harmonisation du statut, prime du commandant de zone, mesures de fin de carrière et fonctionnement opérationnel de la zone). La zone doit-elle affecter la dotation complémentaire dédiée à chaque thématique seulement à cette thématique et sera-t-elle contrôlée à cet égard ?**

La zone est financée par différentes sources, dont les dotations fédérales. La zone est libre d'utiliser ses moyens à sa guise, à condition de respecter la réglementation et les obligations auxquelles elle est soumise. L'utilisation de la dotation ne sera pas contrôlée directement, contrairement au respect des obligations. Vu que la zone a reçu des fonds, par exemple pour les mesures de fin de carrière du personnel professionnel (prévues dans le nouveau statut), ou pour (l'amélioration du) le fonctionnement opérationnel (au sens d'une meilleure couverture ou conformité aux obligations découlant de l'AR du 10 novembre 2012 fixant les conditions minimales de l'AA+R) ou pour organiser davantage de formations, la zone ne peut pas invoquer le manque de moyens financiers pour ne pas exécuter ces obligations.

Il est par exemple possible qu'une zone ait dû payer peu voire pas de mesures de fin de carrière, vu sa pyramide des âges. Elle peut dans ce cas utiliser ces fonds autrement pendant ces années, tout en tenant compte de sa pyramide des âges pour l'avenir (peut-être aura-t-elle des coûts plus importants quelques années plus tard).

**Q2 Concernant l'article 220 et le passage en zone de secours au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la possibilité de n'y passer qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est dit que les dotations complémentaires seront attribuées au pro rata . S'agit-il de toutes les dotations complémentaires ? En d'autres termes, perd-on toute la dotation complémentaire ou uniquement les parties de celle-ci concernant le statut et la fin de carrière ?**

Toutes les dotations complémentaires seront attribuées au pro rata.

En effet, le nouveau paragraphe premier de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile vise le montant "des" dotations fédérales complémentaires et stipule ce qui suit: « §1er. Les services d'incendie sont intégrés dans les zones de secours le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour les prézones qui utilisent la possibilité visée à l'article 68, §2, alinéa 3 [« Pour la première inscription de la dotation communale, le conseil de prézone peut décider de postposer la date du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et obtenir un accord au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2015 »], l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours a lieu à une date déterminée par le conseil de prézone et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le montant des dotations fédérales complémentaires est attribué au pro rata des mois pendant lesquels les services d'incendie ont été intégrés dans les zones de secours. »

**Q3 Quand la dotation fédérale complémentaire pour l'année 2015 sera-t-elle versée sur le compte de la zone ?**

La dotation complémentaire a été engagée au niveau fédéral. Cette dotation est payée par trimestre. La première tranche sera dès lors versée sur le compte de la zone dans le courant du mois de mars. Le montant annuel de cette dotation pour chaque zone peut être consulté [ici](#).

**Q4 La dotation fédérale complémentaire est composée de différentes composantes et notamment de l'indemnité de fin de carrière (CPP). Dans quelle mesure le montant de cette composante de la dotation complémentaire est-elle en relation avec les salaires effectivement payés aux membres du personnel bénéficiant d'un CPP ? En d'autres termes, quid s'il appert que le montant de l'allocation versée à ces membres du personnel est supérieure ou inférieure aux salaires réellement versés aux membres du personnel bénéficiant d'un CPP? Effectue-t-on une compensation en plus ou en moins sur la dotation fédérale?**

La dotation fédérale complémentaire pour fin de carrière est calculée sur la base d'estimations. S'il apparaît que le montant de cette partie de la dotation fédérale n'est pas suffisant, il est possible d'utiliser les autres parties de la dotation fédérale complémentaire, ainsi que la dotation fédérale de base pour combler ce déficit. L'inverse est également valable: s'il apparaissait que le montant de la dotation fédérale pour fin de carrière est supérieur au coût réel en matière de fin de carrière, le solde pourrait être utilisé pour d'autres postes budgétaires de la zone, comme par exemple le fonctionnement opérationnel.

Voir également: <https://www.securitecivile.be/fr/regulation/arrete-royal-du-19-avril-2014-portant-la-determination-de-la-cle-de-repartition-de-la-dot> ]

1.3. Budget de la zone de secours

**Q1 Une partie des montants de la dotation 2014 aux prézones peut-elle être reportée en 2015 ?**

La dotation fédérale est octroyée aux prézones qui remplissent les conditions prévues à l'article 221/1, §2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir :

- la désignation d'un président du conseil de prézone, d'un coordonnateur, d'un receveur ou gestionnaire financier ;
- l'approbation d'un plan zonal d'organisation opérationnelle (PZOOP) ;
- l'approbation du budget de la prézone.

L'article 221/1, §6, prévoit que dans le cas où la prézone n'exécute pas totalement ou partiellement le PZOOP pour le 31 décembre de l'année pour laquelle la dotation est octroyée, le ministre ou son délégué peut réduire ou récupérer intégralement ou partiellement la dotation fédérale octroyée à la prézone.

La dotation 2014 doit donc en principe être utilisée en 2014 pour mettre en œuvre les objectifs de la prézone tels que décrits dans le PZOOP.

Compte tenu du délai d'exécution parfois long de certains objectifs, il est toutefois admis qu'une partie de la dotation 2014 puisse être reportée en 2015 moyennant décision du conseil de prézone quant à l'affectation de ce montant, dans le cadre de la modification du PZOOP. Cette décision indique de façon claire et précise quel objectif du PZOOP sera concrétisé à l'aide du montant reporté. Cette décision devra être transmise au SPF Intérieur.

**Q2 La zone pourra-t-elle prendre en charge des dépenses faites par la prézone ?**

Oui. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou 2016 au plus tard pour les prézones qui choisissent de différer leur entrée en zone de secours, la prézone disparaît au profit de la zone. Cette dernière reprend à son compte les droits et obligations de la prézone. La zone de secours prendra donc en charge les dépenses décidées par la prézone.

**Q3 Le solde positif du compte annuel de 2014 de la prézone opérationnelle peut-il être intégré dans la comptabilité de 2015?**

Il est logique que le compte annuel 2014 de la PZO soit intégré dans la comptabilité de 2015, en d'autres termes que le résultat budgétaire positif soit repris dans la comptabilité de 2015, et ce, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une modification budgétaire.

**Q4 Est-il correct de reprendre dans la comptabilité de 2015, en exercice antérieur, les dépenses engagées fin 2014 pour lesquelles il faut encore recevoir des factures en 2015?**



Oui, c'est exact.

**Q5 La méthode suivante pour importer les biens transférés est-elle correcte ? La valeur d'apport est déterminée par les règles basées sur l'AR. Cette valeur est prise comme valeur d'acquisition au sein de la zone. Aucun amortissement cumulé n'est imputé. L'année d'acquisition pour tous ces biens est donc 2015.**

**Cette méthode présente cependant un problème en ce qui concerne la période encore à amortir, qui est toujours déterminée selon la nature.**

**Selon notre centrale des traitements, il ne m'est pas possible de déterminer manuellement la période à amortir.**

**Par ex. un ordinateur acquis en 2013 pour 1.000 euros, valeur d'apport : 600 euros. En date du 01/01/15, une valeur d'acquisition de 600 euros est imputée au sein de la zone. Cet ordinateur sera encore amorti sur une période de 5 ans vu que, selon la zone, l'année d'acquisition est 2015.**

Le plus correct est d'utiliser la véritable année d'acquisition des biens (par la commune), de sorte que les biens soient amortis dans le délai correct. Cela aboutit dès lors à une situation fictive où ils auraient déjà été acquis par la zone avant que celle-ci n'existe, mais cela peut cependant être expliqué dans le commentaire qui accompagne le budget.

L'exemple concret de l'ordinateur acheté en 2013 pour 1.000 euros signifierait que ce dernier serait déjà amorti depuis deux ans (400 euros cumulés) et qu'il ne devrait plus être amorti que pendant 3 ans à partir de 2015.

#### 1.3.1. Elaboration d'une proposition de budget de la zone

**Q1 Comment élaborer le 1<sup>er</sup> budget ? L'estimation sera compliquée.**

Ce que paient les communes actuellement peut constituer la base d'une 1<sup>ère</sup> estimation.

Il n'est pas à exclure que différentes modifications budgétaires doivent être réalisées en cours d'année.

#### 1.3.2. Approbation du budget de la zone

#### 1.3.3. Transmission du budget de la zone au Gouverneur de province

**Q1 Sous quel format transmettre le budget de la zone ? Avec quels autres documents ?**

Une note a été transmise aux prézones en décembre 2014 afin d'apporter quelques précisions sur le volet budgétaire et financier des nouvelles zones de secours, pour faciliter la mise en œuvre de ce volet dès le passage en zone.

Un point de cette note concerne les modalités d'envoi du budget et de ses annexes à la tutelle.  
Cette note peut être consultée [ici](#).

#### 1.3.4. Approbation du budget de la zone par la tutelle

## 2. Conseil, Collège, secrétaire et commission technique

### Généralités

**Q1 La loi prévoit en son article 49 que le secrétaire signe les PV du collège et du conseil. Est-ce que les décisions doivent être signées par le secrétaire ou le coordonnateur (commandant de zone) ?**

La même règle que celle de l'article 49 s'applique aux délibérations du conseil: président + secrétaire.

Pour ce qui est du commandant de zone, l'article 112 prévoit que l'ensemble du courrier de la zone est signé par le président du collège et contresigné par le commandant de zone. Celui-ci signe également les rapports du conseil comme le prévoit l'annexe à l'AR commandant de zone (la finalité ici est d'en prendre connaissance puisqu'il est chargé d'exécuter les décisions du conseil).

**Q2 Le conseil de zone peut-il adopter des règlements de police, en matière de prévention incendie (complémentaire), par exemple ?**

Le conseil de zone ne peut pas adopter de règlement de police.

La compétence en la matière relève toujours des communes, sur la base de l'article 119 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale.

En ce qui concerne les règlements relatifs à la prévention incendie, l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances entre également en ligne de compte en prévoyant que le conseil communal peut édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions.

La compétence autorisant l'adoption de règlements de police n'a pas été prévue pour le conseil de zone. Il est néanmoins possible d'adopter un règlement commun dans toutes les communes de la zone, si tous les conseils communaux l'approuvent. La même situation se produit dans les zones de police pluricommunales.

**Q3 Quelle est l'autorité qui, dans la zone, nomme le personnel administratif et opérationnel – en fonction des grades ou est-ce le conseil de zone pour tous ? Le collège de zone peut-il se voir déléguer cette compétence ?**

Le conseil est en principe l'autorité chargée de nommer l'ensemble du personnel opérationnel (cf. art. 51 statut adm.). La réglementation fédérale ne précise rien pour le personnel administratif.

En vertu de l'article 1er, §2 AR statut administratif, « le conseil » signifie également le collège lorsque le conseil a délégué sa compétence en la matière au collège. En vertu de l'article 26 de la loi, seule la compétence réglementaire du conseil est une compétence exclusive (qui ne peut dès lors pas être déléguée au collège).

En conclusion, le conseil peut déléguer au collège les nominations du personnel administratif et opérationnel.

**Q4 (a) Quelles compétences peuvent-elles être déléguées par le conseil au collège ?**

L'article 63 de la loi du 15 mai 2007 dispose : « Outre les missions qui lui sont confiées par le conseil, le collège est chargé... »

L'article 26 de la même loi dispose : « Le conseil est compétent pour toute question qui ne relève pas expressément de la compétence du collège.

Le conseil est exclusivement compétent pour adopter toutes les dispositions réglementaires dans les matières fixées dans la présente loi, dans les limites fixées par les dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi. »

De nombreux autres articles de la loi attribuent des compétences spécifiques au conseil. Dans ces matières, le conseil ne peut déléguer sa compétence au collège.

Le principe général est que le conseil ne peut déléguer sa compétence que dans les matières qui ne lui sont pas spécifiquement attribuées. Ce principe ne connaît pas d'exception dans la loi du 15 mai 2007.

En ce qui concerne le statut du personnel opérationnel, le Roi a pris l'option, afin de ne pas alourdir inutilement le texte, d'arrêter que « *pour l'application du présent arrêté, il faut comprendre "le conseil" comme "le collège" dans le cas où le conseil, en application de l'article 63 de la loi du 15 mai 2007, a délégué cette compétence au collège* » (article 1<sup>er</sup>, §2).

Sous peine de violer le prescrit de l'article 26, alinéa 2, de la loi, cette faculté de délégation de compétence du conseil au collège ne peut cependant pas s'appliquer lorsque le conseil est amené à adopter une disposition réglementaire.

Cette faculté de délégation ne pourra pas s'exercer non plus, lorsqu'il ressort clairement du texte que le Roi a souhaité attribuer un rôle distinct au conseil et au collège. C'est le cas, par exemple, en matière disciplinaire où le Roi attribue au collège la compétence d'infliger les sanctions légères - avec possibilité d'un recours devant le conseil - et réserve au conseil la compétence d'infliger les sanctions les plus lourdes.

La délégation est possible lorsqu'il s'agit d'une mesure d'exécution à caractère individuel.

Le tableau en annexe reprend, pour l'ensemble du statut, les compétences qui peuvent être déléguées par le conseil au collège et celles qui ne le peuvent pas.

**(b) Le conseil de zone peut déléguer ses compétences au collège, sauf lorsqu'il s'agit de l'établissement de règlements et de compétences octroyées de manière spécifique. Le collège peut-il à son tour déléguer au commandant de zone?**

Non. Une telle délégation, qui représente une dérogation à l'exercice normal des compétences, n'est en effet pas prévue de manière explicite dans la loi du 15.5.2007. Le texte ne le permet pas non plus de manière implicite.

La sous-délégation du collège au commandant de zone n'est donc pas possible. (Contrairement à ce qui est prévu en Flandre dans le Décret communal, à savoir la délégation du collège au secrétaire communal, mais cette sous-délégation y est explicitement prévue).

Pour ce qui concerne la délégation des compétences du collège au commandant de zone ou à un autre membre du personnel, voir ci-dessous la Q9.

**Q5 Quelles sont les règles applicables en matière d'affichage des délibérations du conseil de zone dans les maisons communales des communes de la zone ?**

C'est l'article 124 de la loi qui est d'application. La liste doit contenir un bref résumé de chaque délibération (règlement ou autre) et pas seulement son intitulé. Le citoyen peut évidemment consulter ou obtenir copie de n'importe quelle délibération du conseil de zone sur la base des dispositions constitutionnelles et légales en matière de publicité de l'administration. Il peut en être fait mention mais ce n'est pas une obligation réglementaire. À tout le moins, l'affichage mentionnera clairement les coordonnées de la zone.

**Q6 L'article 85 de la loi du 15 mai 2007, prévoit la compétence de principe du Conseil en matière de choix du mode de passation des MP et de fixation des conditions du MP sans rien prévoir**

**concernant l'attribution elle-même du marché, une fois les offres soumises ou la négociation accomplie.**

**a) Qui est compétent pour l'attribution ?**

La compétence de choisir le mode de passation des marchés publics est une compétence du conseil de zone. Dans le cadre de sa décision sur le mode de passation, le conseil peut décider de confier le pouvoir d'attribution au collège.

L'article 85, alinéa 2, de la loi est une exception au principe exposé ci-avant pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la zone. Si le conseil délègue le choix du mode de passation au collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la zone, le collège est également compétent pour l'attribution de ces marchés.

- b) La Nouvelle loi communale, telle qu'elle existait avant sa régionalisation, prévoyait, en ses articles 234 et 236, qu'en règle générale, le conseil communal choisissait le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et fixait les conditions de ces marchés, tandis que le collège des bourgmestre et échevins engageait la procédure et attribuait lesdits marchés.**

**Ces principes sont également de mise pour les marchés publics organisés et attribués par les autorités des zones de police locales, dès lors que l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux rend applicable à la gestion budgétaire et financière des polices locales un certain nombre de dispositions, parmi lesquelles les articles 234 et 236 de la Nouvelle loi communale.**

**Par contre, si l'article 85 de la loi du 15 mai 2007 reproduit le principe figurant dans l'article 234 de la Nouvelle loi communale et, partant, confie, de manière générale, l'organisation des marchés publics au conseil de zone, la loi en question ne reprend pas une disposition qui soit similaire à l'article 236 de la Nouvelle loi communale.**

**Faut-il en conclure qu'à l'exception des situations où la décision d'organiser le marché public a été adoptée par le collège de zone (suite à une délégation de pouvoirs dans le cadre de la gestion journalière de la zone et dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ou dans les cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles), la décision d'attribution des marchés publics relève de la compétence du conseil de zone ?**

Lorsque le conseil de zone choisit le mode de passation d'un marché public et en fixe les conditions, il peut déléguer la suite de la procédure de marché, attribution y compris, au collège de zone sur la base de l'article 63 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil adopte une délégation générale (elle correspondrait dans ce cas au contenu de l'article 236 de la Nouvelle loi communale).

**Q7 Quand le conseil de zone peut-il voter au moyen d'un vote pondéré?**

Le principe est que chaque membre dispose d'une voix. L'exception, qui doit être interprétée de manière restrictive et limitative, concerne la décision d'établissement du budget, les modifications du budget et les comptes annuels. Ces 3 exceptions peuvent uniquement être complétées via un AR qui n'a pas encore été pris à ce jour (voir art. 51, dernier alinéa de la loi), et non par le conseil de zone.

**Q8 Le conseil communal d'une commune donnée peut-il poser des questions à la zone en ce qui concerne la politique, et la zone est-elle tenue d'y répondre ?**

Le conseil communal d'une commune peut interroger la zone de différentes manières :

- En vertu de l'article 33 de la loi du 15/05/2007, les conseillers communaux peuvent consulter les budgets et les comptes annuels de la zone.

- le bourgmestre peut également se faire le porte-parole de son conseil communal : en vertu de l'article 40, il peut poser des questions orales et écrites au collège de zone et relayer la réponse qui y sera apportée auprès de son conseil communal.

- sauf quelques exceptions, les séances du conseil de zone sont publiques : dans le cadre de la publicité de l'administration, tous les citoyens, et donc également les membres des conseils communaux, peuvent poser des questions à la zone, qui est tenue d'y répondre.

**Q9 Qui doit signer les conventions et quelle est la répartition des tâches entre le collège et le Conseil?**

L'article 63 de la loi doit être lu comme suit:

Le conseil donne tout d'abord son approbation sur le fait qu'une convention peut être conclue au sujet de quelque chose, éventuellement pour un prix déterminé ou en fixant certaines conditions/modalités (éventuellement sur proposition du collège),

Le collège mène ensuite des négociations/représente la zone.

Dans le cas où les instructions du conseil ont été suivies, la convention ne doit plus être renvoyée pour approbation au conseil.

Le président signe la convention, le commandant de zone ne doit pas la signer.

**Q10 Dans quelle mesure un bourgmestre dispose-t-il, en tant que membre du conseil de zone, d'un droit de regard automatique sur les décisions/documents du collège de zone?**

Nous avons reçu une plainte de la part d'un bourgmestre membre du conseil de zone, mais pas du collège de zone, qui exige un droit de regard sur les documents du collège de zone.

Le collège lui refuse ce droit et lui répond que sa demande est à l'étude.

Nous partons du principe qu'un bourgmestre a le droit de consulter les documents du collège de zone, par analogie avec les conseillers communaux pour les documents qui sont en possession de la commune.

L'article 40 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile stipule ce qui suit:

*« Aucun acte ni aucune pièce concernant l'administration de la zone ne peut être soustrait à l'examen des conseillers zonaux.*

*Les conseillers zonaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.*

*Les conseillers ont le droit de poser au collège des questions écrites et orales. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'exercice de ce droit. »*

Il s'agit donc en l'occurrence du droit des membres du conseil de zone de demander et obtenir une copie de tous les documents qui concernent l'administration de la zone. Donc également des décisions du collège de zone.

Cette consultation peut également être demandée simplement sur la base du principe général de publicité de l'administration (article 32 de la Constitution).

La réponse à la question est donc certainement oui. Cependant, il est vrai que les réunions du collège ne sont pas publiques et que les délibérations du collège ne sont pas toutes reprises dans le procès-verbal et le registre. Seules les décisions y sont reprises. Ces décisions doivent être également transmises à la tutelle et la liste des décisions doit de toute manière être publiée. Le procès-verbal reprenant les décisions doit donc être transmis sur demande.

**Q11 Le collège de zone peut-il désigner le président et le commandant afin de signer ensemble une convention au nom de la zone ?**

L'art. 63, 7° de la loi confère au collège de zone le pouvoir de représenter la zone lors de la conclusion de conventions. Le collège peut uniquement exercer ce pouvoir après approbation du conseil de zone.

L'on entend par "conclusion de conventions" que le collège est compétent pour négoier les conditions de la convention, et non que le collège de zone dans son ensemble doit signer la convention. En effet, la signature de l'acte est une mesure d'exécution de la décision du collège d'accepter les conditions de la convention. D'un point de vue légal, le collège de zone ne peut déléguer aucune mission au commandant de zone, mais le collège peut mentionner dans sa décision que le président signe la convention avec le commandant.

**Q12 Le président du collège peut-il être désigné par une décision générale en tant que représentant légal de la zone ?**

Il ressort de l'article 63, 7° de la loi du 15/05/2007 que c'est le collège qui représente la zone. Mais c'est effectivement le président qui lie concrètement la zone par le biais de sa signature, conformément à l'article 112 de la loi.

**Q13 La désignation de 2 capitaines professionnels stagiaires (un via recrutement, un via professionnalisation) doit-elle avoir lieu par scrutin secret?**

Oui, l'article 54 de la loi est d'application en l'occurrence, puisqu'il s'agit d'une nomination à une fonction.

**[Q14 Comment appliquer l'article 63, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 mai 2007 (de la représentation de la zone en justice) ?**

Lorsque la zone veut intenter un procès, l'autorisation du conseil de zone est nécessaire avant que le collège de zone ne puisse la représenter en justice (art. 63, al. 2, de la loi). L'initiative d'intenter un procès relève donc du conseil de zone.

Pour ce qui est des procédures judiciaires dans lesquelles la zone est impliquée sans qu'il y ait eu une initiative personnelle (en tant que partie défenderesse), le collège défend la zone sans devoir nécessairement recevoir l'autorisation du conseil. Dans ce cas, le collège doit en effet uniquement prendre des mesures exécutoires : désigner un avocat, approuver les conclusions,...] *Update 20/09/2017*

**[Q15 L'article 54 de la loi du 15 mai 2007 stipule que les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. La réprimande et le blâme sont cependant prononcés par le collège de zone. En outre, nous avons délégué les nominations au collège de zone. Ces votes doivent-ils également rester secrets au niveau du collège?**



Oui, dans ce cas il existe une disposition légale qui règle les cas dans lesquels il y a lieu d'organiser un vote secret. Si le conseil délègue ces compétences au collège (ou sont confiées au collège par le statut administratif), cette disposition légale reste d'application. Dans ces cas, il faudra donc également voter au scrutin secret au sein du collège de zone.] *Update 16/02/2018*

**[Q16 En vertu de l'art. 61 de la loi du 15 mai 2007, le collège de zone ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Dans quel cas la décision est-elle considérée comme adoptée, compte tenu du fait que certains membres peuvent s'abstenir ?**

Il ne peut être procédé au vote que si la majorité des membres est présente.

Si c'est le cas, une décision est adoptée si elle remporte la majorité des voix des membres présents qui s'expriment. Il n'est donc pas tenu compte des abstentions.

Exemple : Si le collège comprend 10 membres, il peut délibérer si 6 membres sont présents. Si sur les 6 membres présents, 3 votent « pour », 2 votent « contre » et 1 s'abstient, la décision est adoptée car sur les 5 membres qui se sont exprimés, plus de la moitié s'est prononcé en faveur de la décision.] *Update 16/02/2018*

**[Q17 Est-il exact qu'il n'y a pas de différence entre "majorité" et "majorité absolue" comme requis par l'article 52 de la loi du 15 mai 2007? Par ex: si 10 des 18 membres du collège de zone sont présents, le quorum est atteint et on peut voter valablement. Si seuls 3 de ces 10 émettent un vote et que le reste s'abstient, est-il en théorie possible d'approuver une décision du conseil de zone avec 2 de ces 3 voix?**

Il n'y a effectivement pas de différence entre une majorité simple et une majorité absolue, lorsqu'il n'y a que deux possibilités de choix ("pour" ou "contre") L'exemple est donc correct.

Une différence existe lorsqu'il y a plus de deux choix. Par exemple lors d'un vote à une nomination pour lequel il y a 3 candidats. Si 10 membres sont présents et que 3 d'entre eux s'abstiennent, il peut être suffisant pour un candidat de recevoir 3 voix (si les 2 autres obtiennent à chaque fois 2 voix) lorsqu'une majorité simple est requise. Par contre, si une majorité absolue est requise, le candidat doit recueillir plus de la moitié des voix exprimés, à savoir dans notre exemple au moins 4 voix sur les 7 pour pouvoir être nommé.] *Update 16/02/2018*

**Composition du conseil de zone**

Le conseil de zone est composé de tous les bourgmestres des communes de la zone. Le bourgmestre est membre de droit du conseil.

Au cas où la province fournit une contribution financière à la zone, le conseil de zone peut décider qu'un conseiller provincial fasse partie du conseil de zone.

Le commandant de zone siège également au sein du conseil de zone, mais n'a pas droit de vote.

**Q1 Les conseillers zonaux peuvent-ils se faire remplacer par des échevins lorsqu'ils sont empêchés, absents pour cause de maladie ou de congé ?**

L'article 24 de la loi prévoit que « La zone est gérée par un conseil. Le conseil est composé d'un représentant par commune. Le bourgmestre représente de plein droit la commune. S'il est empêché il est remplacé en appliquant les dispositions qui, dans la région sur le territoire de laquelle est située la zone concernée, règlent de manière générale le remplacement du bourgmestre lorsqu'il est empêché ».

En région wallonne, la dispositions pertinente est l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit ce qui suit :

« §1<sup>er</sup>. Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui prend un congé en application de l'article L1123-32, §2. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge délégué par le bourgmestre. à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang.

§2. L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, §1<sup>er</sup>, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre. »

En région flamande, la disposition pertinente est l'article 63 du Gemeentedecreet du 15 juillet 2005 (cf. FAQ en NL).

**Q2 La loi du 15 mai 2007 prévoit qu'un membre du Conseil de zone peut désigner une personne pour le remplacer en cas d'absence. Cette disposition est-elle aussi valable pour un membre du Collège de zone?**

Pour le remplacement des membres du collège (qui, par définition, sont également membres du conseil), le même raisonnement que celui des membres du conseil peut être suivi. Le remplacement peut être assuré conformément à l'article 24 de la loi du 15/5/2007 (=selon les règles régionales relatives au remplacement des bourgmestres).

**Q3 Le conseil de zone peut-il décider d'octroyer un jeton de présence à ses membres ?**

Non, l'octroi d'un jeton de présence n'est pas prévu par la loi du 15/05/2007.

**Q4 Est-il possible de déléguer la compétence de signature de certains dossiers ?**

La réglementation de l'article 112 de la loi du 15/05/2007 est claire: "L'ensemble du courrier de la zone est signé par le président du collège et contresigné par le commandant de zone."

Aucune exception à cette règle n'est formulée dans la loi et la possibilité de déléguer cette compétence n'est pas non plus prévue.

**Q5 Est-il possible de déléguer certaines compétences du collège au commandant de zone ou à un autre membre du personnel de la zone?**

L'AR du 19/04/2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours (<https://www.securitecivile.be/fr/regulation/arrete-royal-du-19-avril-2014-portant-le-reglement-general-de-la-comptabilite-des-zones-d>) autorise 2 délégations:

"**Art. 54.** Le collège est seul habilité à procéder à des engagements.

**L'engagement** procède d'une obligation résultant d'une loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale du conseil ou du collège ou **du représentant qu'il désigne**.

L'engagement réserve tout ou partie d'un crédit budgétaire à une fin exclusive de toute autre destination.

L'engagement mentionne :

1° le nom du créancier ou de l'ayant droit;

2° le montant présumé;

3° l'exercice et l'article budgétaire."

"Art. 56. Lorsque les dépenses peuvent être justifiées par une simple **facture** acceptée, le service intéressé par la dépense effectue toute commande au moyen d'un bon de commande visé par le collège ou **le représentant qu'il désigne**, préalablement à son envoi.

Le créancier de la commune doit produire une facture, en double exemplaire, accompagnée du bon de commande et adressée au collège."

Des délégations de compétences du collège au commandant de zone ou à un autre membre du personnel sont donc possibles dans ces 2 cas, et pour autant que ces délégations soient limitées à des montants de maximum 8500 € (cf. art. 5, § 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics).

**Q6 Nous ne sommes pas certains d'avoir le quorum suffisant au conseil de zone de demain ; l'article 41 de la loi prévoit de reconvoquer dans les 20 jours. Peut-on prévoir, dans la 1ère convocation, une mention qui dit que si le quorum n'est pas atteint le jour du conseil, les membres du conseil sont reconvoqués sur le champ, que le conseil se réunit immédiatement une seconde fois et que le conseil ainsi réuni peut délibérer valablement quelle que soit sa composition ?**

La convocation immédiate d'un second conseil conduit à enlever tout effet utile à cette disposition. Il convient de laisser la possibilité aux membres du conseil de participer à la réunion du conseil. Cette interprétation de l'article 41 ne peut dès lors pas être acceptée.

2.1. Désignation du président du Collège et du Conseil de zone

Le collège choisit son président parmi ses membres. Le président du collège est également président du conseil.

**Q1 Lors de l'entrée en zone, peut-on simplement confirmer le président du conseil de prézone comme président du conseil de zone ?**

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit en son article 37 que « le président du collège, visé à l'article 57, ou celui qui le remplace en application du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38, préside le conseil. Il ouvre et clôt la séance ».

Il en résulte que le président du conseil de prézone ne peut pas simplement être confirmé dans sa fonction. Il convient donc d'abord au conseil de zone de constituer son collège et à celui-ci d'élire son président, qui sera également le président du conseil.

**Q2 Que se passe-t-il si le président démissionne ?**

Première possibilité : il s'agit d'une démission d'office car il n'est plus bourgmestre non plus. La personne qui remplace le bourgmestre dans sa commune (bourgmestre en titre ou faisant fonction) devient alors automatiquement membre du conseil de zone.

Dans ce cas, le remplaçant du président en vertu du règlement d'ordre intérieur reprend le rôle de président jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Le conseil de zone doit ensuite redésigner/confirmer les membres du collège (cf. art. 57 loi du 15 mai 2007 relative à la

sécurité civile). Lorsque les membres du collège de zone ont été élus, il y a lieu de désigner le président.

Autre possibilité : le président démissionnaire reste bourgmestre, dans quel cas il reste également membre de la zone. Il ne peut alors donner sa démission que de sa fonction de président. La démission doit être portée introduite auprès du collège et portée à la connaissance du conseil.

## 2.2. Détermination de la composition du Collège

Le conseil choisit en son sein les membres du collège de la zone. Aucune limite n'a été fixée quant au nombre de membres. **En théorie**, la composition du collège peut dès lors être identique à celle du conseil. Pour parvenir à une bonne prise de décision, il se recommande cependant de garder le nombre de membre du collège assez restreint.

### **Q1 Le collège de la zone peut-il se composer d'un seul membre ?**

Non, le collège de la zone doit toujours se composer de plusieurs membres.

L'article 55 de la loi prévoit que le collège est composé proportionnellement par des membres élus par le Conseil en son sein.

Cet article parle de 'membres', au pluriel donc. Dans tous les cas, dans sa signification ordinaire, un collège se compose de minimum deux membres.

### **Q2 En vertu de l'article 55 de la loi du 15.05.2007, le collège de la zone doit être composé de manière proportionnelle. Qu'est-ce que de manière proportionnelle ?**

Le collège doit être composé de manière proportionnelle, ce qui signifie qu'il y a lieu de tenir compte de la proportionnalité politique (même rapport de partis politiques au sein du collège et du conseil) et du poids des différentes communes (les grandes communes ne peuvent pas mettre les petites communes en minorité).

### **Q3 Jusqu'à présent, la composition de notre conseil de zone était identique à celle du collège de zone. La pratique a révélé qu'un suivi plus rapide était nécessaire, et qu'il n'était pas faisable de faire se réunir les membres du conseil de zone toutes les deux semaines. Une modification de la composition du collège de zone est-elle encore possible ?**

En principe, le collège de zone est élu lors du premier conseil de zone. La loi ne comprend aucune base explicite pour une modification ultérieure de la composition du collège de zone, mais celle-ci est possible, dans le respect de la procédure décrite à l'article 57 de la loi.

Il est recommandé de préciser, dans la motivation de la décision, les raisons de la modification de la composition du collège.

2.3. Le secrétaire du Collège et du Conseil

Le secrétaire de la zone est désigné par le conseil de zone. Il est le secrétaire des réunions du conseil de zone et du collège de zone (convocation des réunions, rédaction des procès-verbaux, ...). La fonction du secrétaire de zone, qui est une fonction d'exécution, ne peut être comparée à celle du secrétaire communal qui est une fonction de management.

Le secrétaire peut être désigné par le conseil de prézone (l'article 48 de la loi du 15/05/2007 est déclaré d'application aux prézones). La plupart des prézones l'ont d'ailleurs déjà fait depuis longtemps. Le secrétaire du conseil de prézone peut dans ce cas être simplement confirmé par le conseil de zone. Bien entendu, le conseil de zone est libre de choisir un autre secrétaire.

**Q1 Le conseil de zone peut-il prévoir une indemnité pour le secrétaire du conseil et du collège ?**

Le conseil de zone peut octroyer une allocation au secrétaire du conseil et du collège.

Plusieurs cas de figure sont possibles :

1) Le secrétaire est un membre du personnel (statutaire ou contractuel) et

- a) N'exerce pas une fonction dirigeante : il est soumis à la limite des 38h/semaine. Une indemnité peut être prévue pour couvrir les prestations en dehors des heures de service normales dans sa fonction de secrétaire. Les heures prestées au-delà des 38h/semaine doivent être récupérées.
- b) Exerce une fonction dirigeante : il n'est pas soumis à la limite des 38h/semaine. Une indemnité peut être prévue pour couvrir les prestations dans sa fonction de secrétaire.

2) Le secrétaire n'est pas un membre du personnel de la zone (c'est par exemple un secrétaire communal qui exerce cette fonction) : une indemnité peut être prévue pour couvrir les activités en tant que secrétaire.

L'indemnité doit être fonction de la quantité et de la qualité des prestations fournies par le secrétaire et aussi en fonction du fait que les prestations ont lieu en dehors des heures de bureau normales.

Cette indemnité éventuelle est liée à la fonction de secrétaire et non à la personne. Elle n'est donc due qu'en cas de prestation effective : un secrétaire absent ne peut pas prétendre à cette indemnité.

**Q2 Le secrétaire de zone signe le procès-verbal des réunions du conseil et du collège. Quelle valeur a cette signature ?**

Le président du collège et le secrétaire signent le procès-verbal. La signature n'a d'autre fonction que celle d'attester du fait que le contenu du document est conforme aux discussions de la séance du conseil concernée (articles 49, alinéa 2 et 47, alinéa 2).

L'article 47, alinéa 2, s'inscrit dans la même philosophie : suite à l'émission d'observation par des membres du conseil ou du collège sur la rédaction du procès-verbal, le secrétaire doit adapter celui-ci. Il est cohérent que ce soit la personne chargée d'établir le procès-verbal qui soit également chargée de l'adapter si nécessaire.

**Q3 Démission du secrétaire: a) Quelles règles sont d'application en ce qui concerne la démission du secrétaire, tant lorsque le secrétaire introduit lui-même sa démission que lorsqu'elle émane de la zone? Quelle est la procédure à suivre? Quel organe est compétent: collège de zone et/ou conseil de zone**

La loi du 15/05/2007 ne prévoit aucune procédure de démission spécifique pour le secrétaire.

Il va de soi que l'autorité de désignation et l'autorité qui donne la démission doit en principe être la même, en l'occurrence donc le conseil de zone.

**b) Si la démission émane du secrétaire même, celle-ci est-elle proposée pour prise de connaissance ou pour approbation ? S'il s'agit d'une approbation par le collège et/ou le conseil : faut-il voter (par scrutin secret) à ce sujet?**

Une prise de connaissance peut suffire.

**c) lorsque le secrétaire introduit sa démission à dater d'une date définie, le conseil/collège peut-il fixer une autre date (antérieure ou postérieure) pour la démission?**

Il est préférable de convenir de commun accord d'une date de démission.

2.4. Etablissement du règlement d'ordre intérieur du Conseil de zone

Le règlement d'ordre intérieur doit régler au minimum les points suivants :

- le remplacement du président (article 37 de la loi);
- la manière dont les membres du conseil de zone peuvent obtenir une copie des documents (article 40, al.2 de la loi);
- les conditions auxquelles les membres du conseil peuvent poser des questions orales ou écrites (article 40, al.3 de la loi);
- dans quels cas, la réunion à huis clos précède la réunion publique. En principe, la séance à huis-clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. Le règlement d'ordre intérieur peut toutefois arrêter les circonstances spéciales dans lesquelles la réunion à huis-clos précède la réunion publique (article 43 de la loi).

**Q1 Pour l'inscription à l'ordre du jour des points lors du conseil de zone, l'article 46 de la loi prévoit que les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en discussion, excepté en cas d'urgence. L'urgence sera déclarée par au moins deux tiers des membres présents du conseil de zone. Si l'ordre du jour du conseil a déjà été envoyé aux membres du conseil (au moins 10 jours avant la séance), comment et par qui un point circonstancié peut-il encore être ajouté à l'ordre du jour à l'issue de cette période (mais encore avant la séance proprement dite) ? L'ordre du jour décrivant les points doit être fourni aux membres du conseil dix jours avant la séance (article 36). L'article 47 prévoit que le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers 7 jours au moins avant le jour de la séance, en même temps que l'ordre du jour. N'y a-t-il pas une contradiction ici au niveau des délais ?**

L'article 46, alinéa 2 de la loi prévoit que toute proposition étrangère à l'ordre du jour est remise au président au moins 5 jours calendrier avant l'assemblée ; celui-ci communique aux membres du conseil de zone les points complémentaires à l'ordre du jour. Il est interdit aux membres du collège d'ajouter des points complémentaires à l'ordre du jour. La loi ne précise pas comment/sur quel support cela doit avoir lieu (ce point n'est pas non plus prévu pour les autres communications, par ex. celles visées aux art. 44 et 47, excepté pour la convocation proprement dite à la réunion, visée à l'art. 36) ; le conseil peut donc fixer dans son règlement d'ordre intérieur la manière dont les communications doivent se faire.

En ce qui concerne les différents délais prévus dans la loi, l'interprétation suivante peut être donnée :

Art. 36 Convocation + ordre du jour : 10 jours calendrier avant la séance

Art. 47 Procès-verbal : 7 jours calendrier avant la séance (et, dans les cas d'urgence visés à l'article 36, alinéa premier, le procès-verbal est envoyé au plus tard en même temps que l'ordre du jour (et la convocation)).

Concrètement, il est recommandé d'envoyer simplement le procès-verbal dans le délai prévu à l'article 36, en même temps que la convocation et l'ordre du jour.

**[Q2 Est-il possible d'organiser des réunions électroniques pour le collège de zone et/ou le conseil de zone?**

Sur la base de l'article 43 de la loi du 15 mai 2007, les réunions du conseil de zone se tiennent toujours en séance publique (hormis quelques exceptions pour lesquelles le conseil doit se réunir à huis clos au sujet de quelques points particuliers). Afin de garantir cette publicité, une réunion électronique du conseil de zone n'est pas possible.



Par définition, les réunions du collège de zone ne sont pas publiques. [L'article 61 de la loi du 15 mai 2007 a été modifié par la loi du 2 novembre 2017 et prévoit désormais que le collège de zone peut se réunir de manière électronique ou décider par voie électronique.] *Update 16/02/2018*

2.5. Localisation du siège social de la zone de secours

2.6. Etablissement du règlement d'ordre intérieur du Collège de zone

Le règlement d'ordre intérieur du collège doit régler au minimum le remplacement en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du collège (article 57, al. 5 de la loi).

2.7. Proposition de composition et d'organisation pratique de la commission technique

La commission technique est composée notamment des officiers responsables des postes de la zone, ainsi que du commandant de zone qui en assure la présidence. Tous les officiers responsables des postes de la zone font donc partie de la commission, mais d'autres personnes peuvent également en faire partie.

Le commandant de zone doit proposer la composition et l'organisation pratique de la commission technique au conseil de zone.

**Q1 Parle-t-on de “responsable d'un poste” ou de “chef de poste”? Quel titre faut-il utiliser notamment pour la signature des pièces ?**

Il est uniquement fait mention de cette appellation à l'article 65 de la loi du 15/05/2007:

“ La commission technique est notamment composée des officiers responsables des postes de la zone ainsi que du commandant de zone lequel en assure la présidence.

Le conseil arrête, en outre, la composition et l'organisation pratique de la commission technique sur proposition du commandant de zone.”

On peut utiliser le grade pour les appellations ou les signatures, éventuellement complété par la fonction au sein de la zone (ex. “responsable du poste X”).

Exemple : Major X, Responsable du poste Y

Zone de secours Z.

2.8. Adoption de la composition et de l'organisation pratique de la commission technique

Le conseil de zone adopte un règlement arrêtant la composition et l'organisation pratique de la commission technique.

### 3. Commandant de zone

Par les arrêts n°232.379 du 29 septembre 2015 et n°233.276 du 17 décembre 2015, le Conseil d'Etat annule diverses dispositions de l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation. L'arrêté royal du 30/08/2016 a modifié l'arrêté du 26/03/2014 pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'Etat. Seules les questions et réponses pertinentes par rapport à la nouvelle réglementation ont été maintenues ci-dessous.

#### **Q1 Le commandant de zone doit-il recevoir l'autorisation explicite du conseil pour assurer la gestion quotidienne du personnel, ou l'article 109 de la loi est-il suffisant ?**

Sur la base du statut administratif (AR 19/04/2014), le commandant de zone dispose déjà de certaines compétences en matière de gestion journalière du personnel. On peut citer à titre d'exemple :

articles 39, 58, 75, 97 : le commandant de zone désigne les maîtres de stage ;

art. 151 : le commandant de zone évalue les demandes de formation (également art. 37 AR formation)

art. 176, 177 : le commandant de zone organise le temps de service des volontaires ;

art. 191: le commandant de zone approuve les congés et les dispenses de service ;

art. 260: le commandant de zone ouvre les actions disciplinaires.

En outre, l'article 109 de la loi du 15/05/2007 peut également servir de base juridique pour la compétence du commandant de zone d'organiser son service, par ex. de déplacer une personne d'un poste de la zone à un autre poste de celle-ci.

La décision du conseil de zone qui confère la gestion journalière du personnel au commandant de zone semble donc plutôt superflue. Elle pourrait éventuellement être utile si la nécessité existe, dans la zone, de décrire explicitement ce qui relève de la gestion journalière du personnel.

#### **Q2 Qui remplace le commandant de zone pendant ses congés ou en cas d'absence pour maladie ?**

La réglementation ne prévoit rien pour des absences inférieures à 30 jours ouvrables. Le commandant peut donc désigner une personne qui n'est pas nécessairement la plus gradée au sein de la zone.

Cette décision appartient au commandant et ne doit pas être validée par le conseil de zone.

La désignation d'un remplaçant ne demande donc aucun formalisme si ce n'est d'être communiquée à tous en temps utile. Cette désignation peut donc être faite même pour un jour d'absence.

Au-delà de 30 jours ouvrables d'absence, il y a lieu de faire application de l'article 146 du statut administratif et le conseil de zone doit alors désigner un commandant faisant fonction.

**Q3 (a) le commandant de zone sera absent quelque temps en raison de maladie. Cela tombe-t'il sous le sens de l'article 5 de l'AR du 10 juin 2014?**

L'AR du 10/06/2014 s'inspire de la réglementation de la police.

Par analogie à la réglementation reprise à l'AR du 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), il y a lieu d'entendre par "interruption":

- les journées complètes de congés autres que les congés annuels de vacances, les congés syndicaux ou que les congés de maladie accordés à la suite d'un accident du travail;
- les journées complètes où l'on procède à la récupération d'heures excédentaires par rapport à la norme de prestations, celles où l'on est en repos, en disponibilité pour maladie ou en congé pour mission d'intérêt général ou celles où l'on suit une formation de base.

Le congé de maladie, qui n'est pas la conséquence d'un accident du travail, doit donc être considéré comme une interruption

**(b) Dans l'affirmative, l'allocation pour mandat est-elle oui ou non payée pour les 30 premiers jours?**

L'article 5 de l'AR du 10.6.2014 stipule ce qui suit en la matière : *En cas d'interruption de l'exercice du mandat, l'allocation de mandat n'est due que lorsque cette interruption ne dure pas plus de trente jours ouvrables.*

Si dès le début, l'absence durera plus de 30 jours ouvrables, l'allocation de mandat ne sera pas payée pour les 30 premiers jours.

3.1. Publication de la vacance du commandant de zone

**Q1 Lors des publications d'enquêtes publiques en matière d'urbanisme pendant les vacances, la période entre le 15 juillet et le 15 août est suspensive (c'est à dire que le délai est interrompu). Je souhaitais savoir s'il en était de même pour la publication au moniteur d'appel à candidature du commandant de zone ?**

Il n'y a pas de disposition similaire pour la sélection du commandant de zone.

Puisque c'est le conseil de prézone qui fixe le délai pour introduire sa candidature, il peut, s'il le souhaite, fixer un délai plus long si l'appel aux candidats se déroule pendant la période des vacances estivales.

Le conseil doit évidemment respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 : le délai ne peut être inférieur à vingt jours calendrier après la parution au Moniteur belge et "Si cette date limite tombe un dimanche ou un jour férié légal, ce jour d'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant".

**Q2 L'appel aux candidats mentionne le règlement de sélection. Y a-t-il un modèle prévu ?**

Il n'existe pas de modèle pour le règlement de sélection du commandant de zone. Il semble toutefois que toutes les prézones vont débiter la procédure de sélection. Ce règlement pourrait donc faire l'objet d'une bonne pratique à échanger entre les prézones.

**Q3 Le conseil fixe les modalités pratiques d'introduction de l'acte. Je suppose que l'on entend, dépôt en mains propres ou recommandé, ...**

Les modalités pratiques d'introduction de l'acte concernent notamment la manière dont les candidats doivent introduire leur candidature.

**Q4 Le conseil déclare la vacance. Est-ce que le même conseil peut désigner le jury, fixer le délai de dépôt de candidature et arrêter l'appel à candidats ?**

Oui, tout peut se faire lors du même conseil.

**Q5 Avez-vous des directives/contacts/suggestions pratiques pour la publication de la vacance de commandant de zone au Moniteur belge ?**

Vous trouverez [en annexe](#) un document de demande de publication au Moniteur.

Pour la publication d'un arrêté, nous envoyons ce formulaire complété, ainsi qu'une version Word de l'arrêté et une version signée scannée (PDF) à l'adresse e-mail suivante :

[publi@just.fgov.be](mailto:publi@just.fgov.be).

Les autres données de contact sont :

FOD Justitie - SPF Justice

Belgisch Staatsblad - Moniteur Belge

Productie dienst - Service production

53 chaussée d'Anvers, 1000 Bruxelles

Tél.: 02 552 23 10

Les services du Moniteur réagissent généralement assez rapidement si un élément fait défaut. Pour la publication proprement dite, la procédure peut être assez longue, vu leur charge de travail importante. Il est éventuellement possible d'invoquer l'urgence.

**Q6 Le candidat au poste de commandant de zone doit introduire, en même temps que son acte de candidature un projet de plan de management pour la zone. De quoi s'agit-il ?**

Il s'agit d'un document dans lequel le candidat explique la manière dont il va remplir les missions dévolues au commandant d'une zone de secours compte tenu des missions énumérées dans le profil de fonction annexé à l'arrêté royal commandant de zone et au regard du contexte de la zone.

Le règlement de sélection devrait préciser ce qu'il attend des candidats en matière de plan de management et préciser comment les données factuelles nécessaires à son établissement peuvent être obtenues, à la demande des candidats.

**Q7 Le règlement de sélection doit-il être négocié avec les syndicats ?**

Une circulaire du 12 septembre 2012 informait déjà les prézones de la nécessité d'associer les organisations syndicales lorsque les conseils de prézone devaient adopter des décisions relatives à des sujets qui, dans la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, doivent faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation avec les syndicats. En l'absence de cadre formel organisant cette association, le parallélisme de forme était préconisé.

Le règlement de sélection doit donc être négocié avec les organisations syndicales représentatives.

**Q8 Le candidat a-t-il le droit de connaître la manière de coter à l'avance ?**

Si la manière de coter les candidats est définie par le conseil de prézone, elle peut, à la demande d'un candidat, être communiquée au préalable à tous les candidats. Si c'est la commission de sélection qui établit la manière de coter dans un PV, le candidat peut, à sa demande, en être informé au moment de l'entretien.

**Q9 Quels aspects du projet de management doivent-ils être élaborés ?**

Le conseil de prézone peut demander un plan global, mais peut aussi le limiter à certains aspects du projet de gestion. Un nombre précis (maximum et/ou minimum) de pages peut être demandé. Un modèle peut être imposé. Les candidats peuvent se voir octroyer l'accès à certains documents (par ex. PZOOP, rapport d'avancement, etc.).

**Q10 Peut-on exiger que le candidat soit membre de l'un des services d'incendie de la zone ?**

Non, l'appel ne peut pas comporter de condition supplémentaire à celles figurant dans l'AR du 26 mars 2014.

**Q11 L'introduction d'un projet de management constitue-t-elle une condition de recevabilité ?**

Non, seule la non-description des titres et des mérites que le candidat entend faire valoir est imposée sous peine d'irrecevabilité. Une candidature sans projet de management ne peut dès lors pas être déclarée irrecevable.

**Q12 Le conseil de zone pourrait-il imposer au commandant de zone (a) d'être colonel et (b) le promouvoir colonel pour pouvoir le désigner dans la fonction de commandant de zone ?**

(a) Non, les conditions de désignation du commandant de zone sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation. Parmi ces conditions ne figure pas la condition d'être revêtu du grade de colonel.

(b) Les conditions pour être nommé colonel sont prévues à l'article 56, 7° de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours. Le conseil de zone ne peut promouvoir un officier au grade de colonel que s'il répond aux conditions suivantes :

- être nommé au grade de capitaine ou de major ;
- avoir obtenu la mention « satisfaisant », « bien » ou « très bien » lors de la dernière évaluation ;
- être titulaire d'un des diplômes déterminés par le Ministre ;
- avoir réussi l'épreuve de promotion visée à l'article 57 ;
- être détenteur d'un diplôme de niveau A ou avoir réussi une épreuve organisée suite à une formation visée à l'article 46 de l'arrêté royal du 18 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, après avis du Centre de connaissances pour la sécurité civile.

**Q13 Lorsque l'appel à candidat ne précise pas la date à laquelle les conditions mentionnées pour postuler comme commandant de zone, à quelle date ces conditions doivent-elles être remplies ?**

Dans ce cas, les conditions doivent être remplies au plus tard au moment de l'entrée en fonction du commandant de zone.

3.2. Détermination de la composition du jury de sélection

**Q1 Qui peut faire partie du jury de sélection lors de la 1<sup>ère</sup> sélection du commandant de zone?**

Le jury de sélection est composé de 7 membres, à savoir : le président du conseil de zone, un spécialiste en ressources humaines ou en management, un commandant de zone, le gouverneur de province compétent ou le représentant qu'il désigne, deux bourgmestres désignés par le conseil et un représentant du Service public fédéral Intérieur.

Lors de la 1<sup>ère</sup> sélection, le commandant d'une autre zone est remplacé par un membre du conseil.

**Q2 Pouvez-vous me communiquer qui siègera au sein de cette commission dans votre organisation ? En effet, nous avons concrètement besoin des noms dans le projet d'arrêté pour la prézone.**

Le directeur général de la DGSC désignera un représentant du SPF Intérieur en fonction des disponibilités au moment de la sélection. Vous ne devez encore compléter aucun nom concret pour la publication de la vacance. Une fois les données connues pour les sélections, un collaborateur de nos services sera désigné.

**Q3 La première décision, la déclaration de vacance, spécifie des catégories au sein du jury, dont la catégorie SPF Intérieur. Pouvez-vous me recommander la personne à laquelle je dois adresser cette demande de participation ?**

Monsieur Jérôme Glorie, notre directeur général, désignera un représentant du SPF Intérieur. Vous pouvez dès lors lui adresser officiellement la question en envoyant un e-mail à : [Jerome.Glorie@ibz.fgov.be](mailto:Jerome.Glorie@ibz.fgov.be).

**Q4 Le jury de la sélection du commandant de zone se compose notamment de 2 bourgmestres désignés par le conseil. Peut-il s'agir de bourgmestres d'une autre zone ? La zone d'Anvers-Zwijndrecht se compose seulement de 2 bourgmestres qui doivent également siéger au sein du jury de sélection (en tant que président de la zone ou, pendant la période transitoire, lors de la première sélection).**

Pour ce qui est du jury de sélection pour le commandant de zone, les bourgmestres désignés par le conseil peuvent également appartenir à une autre zone.

3.3. Procédure de sélection par le jury de sélection

**Q1 La commission de sélection du commandant de zone doit-elle entreprendre des démarches avant l'épreuve de sélection ?**

La commission de sélection doit, avant le début de l'épreuve, avoir déterminé sa méthode de travail, à savoir la manière dont elle va procéder à l'évaluation des candidats : elle établit

notamment la pondération des critères du profil de fonction. Elle consigne cette méthode dans un procès-verbal.

**Q2 Les syndicats doivent-ils être invités à l'entretien de sélection des candidats à la fonction de commandant de zone ?**

La loi du 19 décembre 1974 prévoit le droit des organisations syndicales représentatives d'« assister aux concours et examens organisés pour les agents sans préjudice des prérogatives des jurys ». Il convient dès lors d'inviter ces organisations aux entretiens de sélection dans le cadre de la procédure de sélection du commandant de zone.

**Q3 Quel rôle pour le candidat le mieux classé au terme de la procédure de sélection du commandant de zone ?**

L'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation prévoit que lors de la première sélection du commandant de zone, les prérogatives dévolues au conseil et au président peuvent être exercées, respectivement, par le conseil de prézone et son président.

Ces prérogatives concernent la déclaration de vacance du mandat de commandant de zone, la fixation de la composition de la commission de sélection et l'adoption du règlement de sélection.

La commission de sélection peut également déjà se réunir et, à l'issue de la procédure de sélection, établir le classement motivé des candidats.

Dès que la commission de sélection a établi le classement motivé, le candidat le mieux classé est celui qui sera désigné commandant de zone par le conseil de zone. Celui-ci n'a en effet aucun pouvoir d'appréciation en la matière car la loi prévoit que le conseil de zone nomme le candidat le mieux classé au terme de la procédure de sélection.

La compétence de nommer le candidat dans la fonction de commandant de zone appartient au conseil de zone et non de prézone. Cette nomination ne sera donc possible qu'après l'installation du conseil de zone, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La question se pose de la place et du rôle que le candidat le mieux classé pourrait jouer dans la prézone, en attendant sa nomination. Il est essentiel qu'il puisse dès que son classement est rendu public, s'investir dans la préparation de la zone qu'il commandera en 2015.

Lorsque ce candidat est déjà coordonnateur de la prézone, il continue à assurer l'exécution du plan zonal d'organisation opérationnelle, tout en veillant à la conformité de celui-ci avec le futur plan de management de la zone.



Lorsque le candidat le mieux classé n'est pas le coordonnateur de la prézone, le conseil de prézone doit s'assurer que les décisions qui seront prises par la prézone et qui auront un impact sur la future zone soient également concertées avec ce candidat. La manière la plus simple est que le conseil de prézone désigne le candidat le mieux classé comme coordonnateur, dans le respect des conditions prévues à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Une alternative serait de le détacher à temps partiel auprès de la prézone afin d'assister le coordonnateur pour des missions spécifiques.

**Q4 Lorsqu'un membre du jury (un bourgmestre) est excusé pour l'entretien de sélection du commandant de zone, celui-ci peut-il être remplacé par quelqu'un d'autre ? La réunion doit-elle être reportée ou l'entretien peut-il se dérouler sans ce membre du jury ?**

Il convient d'examiner avant tout si le règlement de sélection prévoit une disposition au sujet du remplacement des membres. Il se peut également que la décision du conseil de prézone relative à la désignation nominative des membres prévoit que le bourgmestre X était "premier suppléant" pour le cas où le bourgmestre « effectif » serait empêché.

Si tel est le cas, il y a tout simplement lieu d'appliquer ces règles.

En l'absence de telles dispositions, la réunion/l'entretien de la commission de sélection peut se dérouler avec un membre en moins, mais avec la mention que le bourgmestre X était absent.

Dans ce dernier cas, le bourgmestre ne peut pas être simplement remplacé par un autre bourgmestre.

3.4. Désignation du commandant au terme de la procédure de sélection

**Q1 Le commandant de zone doit être désigné par le conseil de zone, sur la base du rapport de la commission de sélection. En principe, cette désignation devrait avoir lieu au scrutin secret. J'ai lu que le conseil de zone ne peut toutefois aucunement déroger à la conclusion de la commission de sélection. Cela signifie-t-il dire que la désignation n'est pas soumise au scrutin secret au sein de la zone ?**

Il ressort en effet des divers articles de l'AR relatif au commandant de zone (art 6 et 7) et de la loi de 2007 (art 54 et 114), que la zone ne peut pas déroger au classement établi par la commission de sélection. Cependant, conformément à l'article 54 de la loi, les nominations aux postes doivent faire l'objet d'un scrutin secret.

**Q2 L'AR du 26 mars 2014 déclare que le commandant prête serment dans les termes fixés dans le décret du 20 juillet 1831. Le décret communal fixe que les grades décrétaux prêtent**

**serment en séance publique et entre les mains du président du conseil communal. Par analogie, le commandant prête-il serment en séance publique et entre les mains du conseil de zone ? Dans l'affirmative, serait-il alors possible qu'en dérogation à l'article 43 de la loi du 15 mai 2007, le point à l'ordre du jour en séance publique peut avoir lieu après la séance en huis clos, étant donné que le conseil doit d'abord désigner le commandant de zone au cours d'une séance à huis clos, avant qu'il puisse prêter serment? Nous obtenons alors un ordre du jour suivant:**

- séance publique (installation des organes et autres points publics)
- séance à huis clos (désignation du commandant de zone et éventuellement autres points à traiter à huis clos)
- séance publique (prestation de serment)

Conformément à l'article 7 de l'AR du 26.3.2014, la prestation de serment est effectivement accomplie entre les mains du président et dans les termes fixés par le décret du 20 juillet 1831. Rien d'autre n'a été fixé.

Conformément à l'article 43 de la loi du 15.5.2007, les séances sont publiques hormis dans les cas prévus par l'article en question

La prestation de serment se fait en séance publique. Cependant, la désignation du commandant de zone (parce qu'il s'agit de personnes, art 43, alinéa 3 de la loi) se fait à huis-clos. L'ordre du jour concret est fixé par le conseil de zone. Il n'y a cependant aucun problème au niveau de l'ordre proposé.

### **Q3 Le commandant de zone faisant fonction doit-il prêter serment ? (fidélité au Roi ?)**

Le commandant de zone faisant fonction disposera de toutes les prérogatives dont disposera le commandant de zone effectif. Il est dès lors recommandé qu'il prête également serment, comme le commandant de zone effectif.

### 3.5. L'évaluation du commandant de zone

#### **Q1 Quelles règles appliquer lors de l'évaluation du commandant de zone faite par le Collège de zone en vertu de l'article 115 de la loi relative à la sécurité civile ?**

Le commandant de zone est soumis à des règles spécifiques d'évaluation.

En vertu de l'article 115 de la loi relative à la sécurité civile, il revient effectivement au collège d'évaluer tous les deux ans le commandant de zone. Le législateur a laissé toute autonomie au collège pour réaliser ces évaluations périodiques.

Le collège peut par exemple s'inspirer des principes établis par l'AR commandant de zone du 26/03/2014 concernant l'évaluation de fin de mandat (titre III de l'AR):

- entretien d'évaluation sur la base d'une proposition de rapport d'évaluation réalisée par le collègue.

- Après l'entretien d'évaluation, établissement d'un rapport d'évaluation.

- Possibilité pour le commandant de zone d'informer le collègue:

1° qu'il est d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation ;

2° qu'il est d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation mais qu'il y ajoute un certain nombre de commentaires qui sont annexés au rapport d'évaluation ;

3° qu'il n'est pas d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation et qu'il y ajoute un certain nombre de commentaires qui sont annexés au rapport d'évaluation. Dans ce dernier cas, le collègue adapte le rapport d'évaluation ou décide maintenir le rapport d'évaluation initial.

**[Q2 L'article 110 alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 dispose que le commandant de zone « *fait rapport tous les trois mois au collègue sur le fonctionnement de la zone et informe cette autorité des plaintes extérieures relatives au fonctionnement ou à l'intervention du personnel de la zone* ».**

**a) Peut-il s'agir d'un rapport oral ou faut-il un rapport écrit ?**

Le rapport doit être écrit. En effet, l'article 8 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation dispose que, dans le cadre de l'évaluation de fin de mandat du commandant de zone, « *la commission d'évaluation visée à l'article 116 de la loi du 15 mai 2007 rassemble toutes les informations nécessaires. Il s'agit, entre autres, des rapports visés à l'article 110 de la même loi (...) ».*

**b) Dans le cadre du traitement des plaintes, comment faut-il traiter les plaintes dans lesquelles le citoyen est insatisfait de la réponse fournie par la zone ?**

Le Médiateur fédéral a marqué son accord avec la procédure suivante :

1° les citoyens ayant une plainte relative aux zones de secours doivent s'adresser eux-mêmes à la zone ;

2° en premier recours, ils peuvent ensuite s'adresser à la direction générale de la sécurité civile ;

3° enfin, si aucune réponse satisfaisante n'est apportée, ils peuvent s'adresser au médiateur fédéral.] *Update 16/02/2018*

**[Q3 La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit que le commandant d'une zone de secours est évalué par une commission d'évaluation composée du président du collège (de la zone), du gouverneur et d'un membre de l'inspection générale. Les organisations syndicales peuvent-elles siéger dans cette commission à titre d'observateur ?**

L'article 14 de l'arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ne vise pas l'évaluation, sauf si dans le cadre de celle-ci se déroulait une situation pouvant être qualifiée d'examen au sens le plus large tel que donné par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ni la législation relative au statut syndical, ni la réglementation relative à l'évaluation dans la "Fonction publique administrative fédérale", n'imposent à l'autorité d'autoriser la présence d'un délégué syndical lors d'un entretien d'évaluation. Toutefois, sur base de la réglementation relative à l'évaluation dans la "Fonction publique administrative fédérale", le SPF Stratégie et Appui a pris position, et recommande - notamment au travers de la brochure de 2013 du SPF P&O - aux services appartenant à la "Fonction publique administrative fédérale", d'accepter la présence d'un délégué syndical demandée par l'évalué lors de l'entretien d'évaluation, pour autant qu'il n'interfère pas dans le débat qui se fait entre l'évalué et l'évaluateur. La brochure souligne que l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation « ne prévoit pas explicitement le droit pour l'agent d'être accompagné d'un délégué syndical ou d'un avocat ». Sous réserve de ce préalable et moyennant le double constat que « rien ne l'interdit » et que « le souci constant des droits de la défense est souvent la meilleure façon de mener les procédures à terme », la brochure, à propos du régime prévu par cet arrêté royal, donne le conseil de permettre à l'évalué de se faire assister d'un délégué syndical. Les mêmes principes peuvent s'appliquer dans les zones de secours.] *Update 20/09/2017*

#### 4. Comptable spécial

##### 4.1. Adoption du règlement de procédure

**Q1 Le conseil fixe la procédure de désignation du comptable spécial dans un règlement. Est-ce que cela veut dire que lors du premier conseil, le règlement est fixé ? Y a-t-il un minimum d'exigences à respecter dans ce règlement ? Publication, durée de vacance, épreuves, ... ?**

L'arrêté royal prévoit que le conseil adopte un règlement fixant la procédure de désignation du comptable spécial. Ce règlement fixe notamment

- les modalités de publication de la vacance ;
- le délai dans lequel l'acte de candidature peut être introduit de manière recevable ;
- les modalités pratiques d'introduction de l'acte de candidature ;
- la procédure de sélection ;
- et, le cas échéant, une condition supplémentaire d'expérience pour les membres du personnel d'une commune qui fait partie ou non de la zone et les membres du personnel de la province à laquelle appartient la zone et répondant aux conditions lui permettant d'être nommé en tant que directeur financier de la commune, directeur financier du centre public d'action sociale, ou comptable spécial d'une zone de police.

Pour permettre au collège de lancer rapidement la procédure de désignation du comptable spécial, il est opportun que le conseil de zone adopte le règlement de procédure dès sa première séance. Ceci n'est toutefois possible que si ce règlement de sélection a, au préalable, été concerté avec les organisations syndicales.

#### 4.2. Publication de la vacance du comptable spécial

##### **Q1 Le conseil de prézone peut-il désigner le comptable spécial ?**

La zone est tenue de désigner un comptable spécial. Le conseil de zone est chargé de déterminer la procédure de désignation du comptable spécial. Contrairement à la procédure relative au commandant de zone, l'arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours n'attribue aucune compétence à la prézone pour prendre déjà certaines mesures.

Eu égard aux tâches et compétences de ce comptable spécial, il importe toutefois que ces compétences soient exercées le plus rapidement possible.

Si le conseil de prézone le souhaite, il est tout de même possible qu'il détermine dès à présent un règlement fixant la procédure de désignation du comptable spécial. Ce règlement devra être confirmé ultérieurement par le conseil de zone. Il est même éventuellement possible de sélectionner d'ores et déjà un candidat et de le désigner sur la base de ce règlement, afin qu'il puisse commencer à préparer les travaux. Il convient d'insister sur la nécessité de faire confirmer la procédure par le conseil de zone.

Le règlement de sélection doit donc être concerté avec les organisations syndicales représentatives, conformément à la circulaire du 12 septembre 2012 qui informe les prézones de la nécessité d'associer les organisations syndicales lorsque les conseils de prézone adoptent des décisions relatives à des sujets qui, dans la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

doivent faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation avec les syndicats. C'est le cas en l'espèce.

Une seconde possibilité consiste à prolonger temporairement la fonction existante de gestionnaire financier (aux conditions prévues dans la prézone) jusqu'à la désignation définitive du comptable spécial. Cette prolongation n'est évidemment possible que moyennant son accord, et doit être approuvée par le conseil de prézone et entérinée lors du premier conseil de zone qui suit l'entrée en vigueur de la zone.

**Q2 Que signifie le terme "désignation" du comptable spécial? Doit-il y avoir une publication au Moniteur, ...? Une sélection doit-elle avoir lieu et, si oui, de quelle manière?**

Une publication au Moniteur belge n'est pas requise, mais étant donné qu'il s'agit d'un emploi dans le secteur public, l'appel aux candidats doit faire l'objet d'une certaine publicité.

La procédure de sélection peut être fixée de manière autonome par le conseil de zone (ou même le conseil de prézone, à confirmer ensuite par le conseil de zone).

4.3. Désignation du comptable spécial

**Q1 Le membre du personnel interne de la zone pourrait-il également entrer en ligne de compte ?**

L'arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours ne prévoit pas qu'un membre du personnel zonal puisse être désigné comptable spécial.

**Q2 L'arrêté royal du 29 juin 2014 prévoit que le comptable spécial peut être désigné parmi les membres du personnel d'une commune qui fait partie ou non de la zone et répondant aux conditions lui permettant d'être nommé en tant que directeur financier de la commune, directeur financier du centre public d'action sociale, ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge. S'agit-il des conditions de recrutement ou des conditions de promotion au niveau communal ?**

Les deux situations sont visées.

**Q3 Qui peut être désigné comme comptable spécial ?**

Le comptable spécial est désigné par le collège parmi :

- 1° les directeurs financiers des communes ;
- 2° les directeurs financiers des centres publics d'action sociale ;
- 3° les receveurs régionaux ;

- 4° les comptables spéciaux des zones de police ;
- 5° les membres du personnel d'une commune répondant aux conditions leur permettant d'être nommés en tant que directeur financier de la commune, directeur financier du centre public d'action sociale, ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge.
- 6° les membres du personnel de la province à laquelle appartient la zone et répondant aux conditions leur permettant d'être nommés en tant que directeur financier d'une commune, directeur financier du centre public d'action sociale, ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge.

Dans les cas visés aux points 5 et 6, le conseil peut imposer une condition complémentaire d'expérience.

**Q4 Le membre du personnel de la province peut-il intervenir comme comptable spécial pour les zones de cette province ?**

Oui, l'arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours permet de désigner le comptable spécial « parmi les membres du personnel de la province à laquelle appartient la zone et répondant aux conditions leur permettant d'être nommés en tant que directeur financier d'une commune, directeur financier d'un centre public d'action sociale, receveur régional ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge. » (article 2, §1<sup>er</sup>, 6°).

**Q5 L'article 2 de l'AR du 29/06/2014 (comptable spécial) fixe que le collège "désigne" le comptable spécial parmi un certain nombre de catégories de personnes reprises dans une liste. Notre règlement de procédure pour la désignation peut-il stipuler que cette liste s'applique graduellement?**

Non, conformément à l'AR du 29/06/2014 et des principes généraux de bonne administration, tous les candidats éventuels doivent se voir offrir les mêmes chances. Une procédure graduelle n'est donc pas possible.

**Q6 Les points 5° et 6° de l'article 2 de l'AR du 29/06/2014 (comptable spécial) ont-ils pour conséquence que nous devons examiner si un membre du personnel d'une commune satisfait aux conditions de nomination de ladite commune pour y devenir un gestionnaire financier? Dans l'affirmative, comment pouvons/devons-nous examiner si le candidat satisfait à ces conditions?**

Les conditions doivent être vérifiées dès la candidature. Celles-ci peuvent en effet être différentes par commune mais ce sont les conditions en application dans la commune

concernée, qui sont en vigueur. Organiser une épreuve de sélection au niveau zonal est possible.

**Q7 Les points 5° et 6° de l'article 2 de l'AR du 29/06/2014 (comptable spécial) prévoient également que le conseil, conformément à son propre règlement, peut imposer une condition complémentaire d'expérience. Le conseil peut-il décider que l'expérience requise doit être que la personne est déjà gestionnaire financier ?**

Non, car dans ce cas, les catégories reprises aux points 5° et 6° sont éliminées. Il s'agit d'une expérience au sein d'un service financier et non en tant que gestionnaire financier.

**Q8 Les membres du personnel actuellement déjà détachés à la prézone peuvent-ils encore être désignés en tant que comptable spécial de la zone?**

Les gestionnaires financiers de la prézone peuvent être détachés, mais le comptable spécial de la zone ne peut pas être détaché. Le gestionnaire financier actuel de la prézone peut cependant être un candidat éventuel pour la fonction de comptable spécial de la zone.

**Q9 En quelle qualité le comptable spécial fait-il partie de la zone de secours ?**

Le comptable spécial est désigné par le collège et remplit une mission.

Il peut toutefois être recruté comme membre du personnel contractuel ou statutaire de la zone de secours et remplir en outre sa mission. Dans ce cas, il remplira deux types de missions dans la zone : d'une part, les missions légales attribuées au comptable spécial et, d'autre part, toute une série de missions qui ont trait à la gestion financière de la zone et qui seront définies dans le profil de fonction établi par la zone.

La loi prévoit que le comptable spécial doit pouvoir exercer sa fonction en toute indépendance. Cette indépendance est garantie par les dispositions légales et réglementaires qui prévoient qu'un certain nombre de tâches sont accomplies par celui-ci « seul et sous sa responsabilité ». En outre, le comptable spécial a la même responsabilité personnelle et dès lors la même indépendance qu'un directeur financier dans une commune.

**Q10 L'art. 2 §1er, 6° de l'AR relatif au comptable spécial prévoit que le comptable spécial peut être désigné parmi les "les membres du personnel de la province à laquelle appartient la zone et répondant aux conditions leur permettant d'être nommés en tant que directeur financier d'une commune, directeur financier d'un centre public d'action sociale, receveur régional ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge."**



**Etant donné que les conditions de nomination sont similaires par commune/CPAS/zone de police mais pas toujours les mêmes, il n'apparaît pas clairement à quelles conditions (de quelle commune/CPAS/zone de police) il faut les confronter. Pouvez-vous nous donner encore quelques explications à ce sujet ?**

Pour l'application de l'article 2, § 1er, 6° de l'AR, il n'est en effet pas précisé quelle commune, CPAS ou zone de police doit être prise comme référence. En effet, le membre du personnel de la province n'appartient pas à une commune, un CPAS ou une zone de police. Il est conseillé de préciser lors de la publication de l'offre d'emploi ainsi que dans le règlement de sélection quelle commune, CPAS ou zone de police doit être considéré comme référence pour la catégorie reprise à l'article 2 § 1er, 6°.

La lettre du Ministre Wathelet du 10 octobre 2014 fournit deux pistes en vue de préparer le transfert à la zone de secours. Aucune autre mesure transitoire ne sera adoptée au cas où aucune des deux pistes n'aura été suivie et qu'il est constaté au 1/1/2015 que personne n'est capable d'effectuer les tâches de comptable spécial.

**Q11 Démission du comptable: a) Quelles règles sont d'application en ce qui concerne de la démission du comptable spécial, tant lorsque le comptable spécial introduit lui-même sa démission que lorsqu'elle émane de la zone? Quelle est la procédure à suivre? En fonction de quel organe: collège de zone et/ou conseil de zone**

Ni la loi du 15/05/2007, ni l'AR du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours font mention d'une procédure de démission spécifique du comptable spécial.

Il va de soi que l'autorité de désignation et l'autorité qui donne la démission doit en principe être la même, en l'occurrence donc le collège de zone. Dans le cas présent, une compétence est cependant spécifiquement réservée au conseil de zone par l'art 82, § 2, de la loi du 15/05/2007: "*§ 2. Le compte de fin de gestion du comptable spécial, accompagné, s'il y a lieu, de ses observations ou, en cas de décès, de celles de ses ayants-cause, est soumis par le collège au conseil qui l'arrête et déclare le comptable spécial quitte ou fixe un débet.*"

Le comptable spécial peut lui-même cesser d'exercer ses fonctions (cf. art. 82, § 1 loi du 15/05/2007) ou sera considéré comme démissionnaire en ne fournissant pas son cautionnement dans les délais prescrits et en ne justifiant pas ce retard par des motifs suffisants (art. 77, § 3, loi du 15/05/2007).

- b) Si la démission émane du comptable spécial même, celle-ci est-elle proposée pour prise de connaissance ou pour approbation par le comptable spécial? S'il s'agit d'une approbation par le collège et/ou le conseil : faut-il voter (par scrutin secret) à ce sujet?**

Le collège doit soumettre le compte final au conseil qui prendra la décision au sujet du compte de fin de gestion. Un vote secret n'est pas nécessaire.

- c) lorsque le comptable spécial introduit sa démission à dater d'une date définie, le conseil/collège peut-il fixer une autre date (antérieure ou postérieure) pour la démission?**

Non la décision du conseil de zone en ce qui concerne le compte de fin de gestion aboutit à la décision finale.

- [Q12 Un comptable quitte le service de la zone de secours et exercera donc sa fonction statutaire uniquement auprès de la commune.**

**A-t-il droit au simple pécule de vacances de sortie étant donné qu'il suit la réglementation du privé pour cette affectation ? Doit-on le considérer comme deux fonctions distinctes et donc deux employés distincts ?**

Réponse de l'ONSS :

L'allocation octroyée au comptable spécial pour les prestations qu'il fournit pour la zone de secours est soumise aux cotisations de sécurité sociale (sous le régime des employés contractuels), et donc le comptable relève, en principe, du régime de pécule de vacances du secteur privé. Le comptable spécial peut donc avoir droit à un pécule de vacances (limité) du secteur privé pour les prestations (limitées) fournies dans la zone de secours. Si le comptable spécial quitte le service de la zone de secours (= employé autre que la commune), il a en principe droit à un simple pécule de vacances du service s'il relève du régime de congé du secteur privé pour cette affectation.] *Update 16/02/2018*

#### 4.4. Détermination de l'indemnité

- Q1 Etant donné que le conseil de prézone peut déjà désigner le comptable spécial, celui-ci reçoit-il également une allocation de mandat? Le conseil de prézone est-il compétent pour exécuter l'AR du 10 juin 2014 relatif à l'indemnité de comptable spécial? Par quels moyens faut-il financer cette allocation ?**

L'allocation de mandat n'est pas encore d'application au comptable spécial "provisoire". Il peut cependant être détaché en qualité d'expert auprès de la prézone et une indemnité de détachement peut lui être octroyée.

**Q2 Le conseil de prézone peut-il également déterminer le cautionnement du comptable spécial? Ou peut-on démarrer sans cautionnement?**

Le cautionnement ne peut être demandé qu'au moment de la confirmation de la désignation par le collège de zone.

**Q3 Selon l'ORPSS, l'allocation de mandat du comptable spécial est assujettie à la cotisation ONSS. Cela signifie-t-il également que cette 'mise à l'emploi' est sujette à l'octroi d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année ?**

Le comptable spécial ne bénéficie pas de pécule de vacances du secteur public ni d'allocation de fin d'année sur son allocation de mandat.

Ce n'est en effet pas prévu dans la loi, ni dans l'AR du 10 juin 2014 fixant l'allocation de mandat du commandant d'une zone de secours et les limites de l'indemnité du comptable spécial.

Conformément à l'article 79 de la loi, le conseil peut fixer l'indemnité du comptable spécial dans les limites et les conditions déterminées par le Roi. L'article 6 de l'AR du 10 juin 2014 stipule que le montant annuel maximal de l'indemnité du comptable spécial varie selon la catégorie de la zone et ne peut être supérieur à 95 % du montant de l'allocation de mandat du commandant de zone. Il n'y a pas de compétence discrétionnaire pour la zone pour octroyer par exemple une réglementation en matière de pécule de vacances ou une allocation de fin d'année.

Pendant, compte tenu du fait que des cotisations de sécurité sociale sont payées sur l'indemnité de mandat, le régime de pécule de vacances du secteur privé s'applique.

A cet égard, la situation du comptable spécial de la zone de secours est la même que celle du comptable spécial de la zone de police (qui, pour cette fonction, n'est pas un membre du personnel de la zone).

4.5. Gestion budgétaire, financière et comptable

**Q1 Le courrier envoyé dans le cadre de la gestion des débiteurs, de l'encaissement des recettes en temps utile, doit-il être signé uniquement par le comptable spécial ou une signature supplémentaire du président est-elle nécessaire ?**

L'art 75. §2 de la loi relative à la sécurité civile prévoit explicitement que le comptable spécial est chargé, "seul et sous sa responsabilité", d'encaisser les recettes de la zone et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence soit du montant spécial

de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées conformément à l'article 95.

Il est dès lors possible de faire signer la correspondance dans le cadre de la gestion des débiteurs uniquement par le comptable spécial, excepté pour les matières qui relèvent de l'article 95 de la loi.

Art 95 de la loi : "Les mandats sur la caisse de la zone, ordonnancés par le collège, sont signés par le président du collège ; ils sont contresignés par le commandant de la zone."

## 5. Plan du personnel

### 5.1. Proposition d'un plan de personnel

#### **Q1 Des dispositions sont-elles prévues pour déterminer le nombre de personnel administratif des zones ?**

Existe-t-il des indicateurs ou des données de benchmarking relatifs à la fixation du contingent de personnel administratif ?

Une étude faite par Deloitte a été menée en 2008 à ce sujet. [Cette étude peut être consultée via ce lien.](#)

#### **Q2 Quels services doit créer la zone ?**

L'AR du 26 avril 2014 relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours, prévoit en annexe la liste des fonctions administratives et opérationnelles minimales dont la zone dispose.

Chaque zone est dès lors tenue de veiller à ce qu'au minimum toutes les fonctions de cette annexe soient prévues. A cet effet, la zone ne doit pas créer un service distinct, il est également possible de faire appel à une société externe ou créer un service avec quelques zones ensemble, par exemple.

#### **Q3 La zone doit-elle disposer d'une personne de confiance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015?**

La désignation d'une personne de confiance n'est pas obligatoire mais recommandée (- depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, l'employeur est toutefois obligé de désigner une personne de confiance lorsque l'ensemble des représentants du personnel au sein du Comité pour la prévention et la protection au travail en fait la demande -).

La désignation d'une personne de confiance peut dès lors également avoir lieu dans le courant de l'année (cf. article 32sexies, §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

**Q4 Dans l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones, il est question des « statistiques des interventions, y compris les départs simultanés ». Qu'entend-on par « départs simultanés », s'agit-il des départs simultanés de différents postes, dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide ?**

Non, il ne s'agit pas des départs simultanés de différents postes, dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide.

Il s'agit des départs qui ont lieu au même moment dans la zone, mais pour des interventions différentes. L'objectif est de déterminer à quelle fréquence deux ou plusieurs incidents se produisent en même temps dans la zone.

Par exemple, s'il arrive fréquemment que la zone soit appelée à intervenir simultanément pour 2 incidents différents, éventuellement à des périodes déterminées (en début de matinée en semaine), elle pourra décider de mettre 2 équipes de garde en caserne au lieu d'une équipe de garde à ces périodes.

## 5.2. Approbation du plan du personnel

**Q1 Pour quand le conseil de zone doit-il approuver son plan du personnel opérationnel ?**

L'article 223 de la loi prévoit que le premier plan du personnel opérationnel doit être établi au plus tard avant la fin du sixième mois suivant l'installation du conseil. L'établissement du plan du personnel conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 2014 sera cependant difficilement réalisable à court terme pour de nombreuses zones, vu que certains instruments en la matière sont insuffisamment développés voire inexistantes. [La circulaire du 12 mars 2015](#) comprend dès lors les instructions relatives à l'élaboration du premier plan du personnel pour le personnel opérationnel de la zone et à la tutelle d'approbation sur ce plan.

**Q2 Qu'en est-il pour le personnel administratif ? Comment pouvons-nous recruter en urgence des agents administratifs sans plan du personnel ?**

Le principe énoncé dans la circulaire du 12 mars 2015 pour le personnel opérationnel peut être appliqué pour le personnel administratif. Une décision motivée du conseil suffit pour recruter du personnel administratif dans l'attente de l'adoption du plan du personnel administratif.

## 5.3. Transmission du plan du personnel au Gouverneur de province

5.4. Approbation du plan du personnel par la tutelle

## 6. Programme pluriannuel de politique générale

6.1. Proposition d'un programme pluriannuel

**Q1 La prézone doit-elle déjà établir un programme pluriannuel de politique générale pour la période à partir de 2015?**

La prézone peut déjà effectuer des préparatifs pour le programme pluriannuel de politique générale, mais cela peut également attendre le passage en zone de secours et la désignation du commandant de zone.

6.2. Approbation du programme pluriannuel

**Q1 a) Le programme pluriannuel de politique générale et le plan du personnel doivent-ils être approuvés à l'unanimité au sein du conseil de zone ou une majorité simple est-elle suffisante ?**

Aucune disposition spécifique ne régit le vote relatif au programme pluriannuel de politique générale ou le plan du personnel tel que visé à l'art. 223 de la loi du 15/05/2007.

L'art. 52 de la loi du 15/05/2007 est donc d'application.

**b) S'agit-il du même régime que celui du budget pluriannuel où une autre clé de vote est applicable ?**

Non, l'art. 51 de la loi du 15/05/2007 prévoit clairement la règle et ses exceptions. Pour le vote relatif au programme pluriannuel de politique générale et le plan du personnel, la règle suivante s'applique : chaque membre dispose d'une voix.

6.3. Approbation des volets communaux par chaque Conseil communal

**Q1 Quand faut-il établir un volet communal au programme pluriannuel ?**

Selon le rapport au Roi de l'arrêté royal déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, le programme ne comprend un volet communal que si les projets/la politique menée par la zone a un impact direct sur une commune par rapport aux autres communes de la zone. Par exemple, la construction ou la suppression d'une caserne, le changement de niveau de service, etc.

## 7. Plans d'action en exécution du programme pluriannuel de politique générale

7.1. Préparation du plan d'action annuel

- 7.2. Approbation du plan d'action annuel
- 7.3. Transmission du plan d'action annuel aux conseils communaux pour avis
- 7.4. Remise des avis des conseils communaux sur le plan d'action annuel

## 8. Schéma d'organisation opérationnelle

- 8.1. Elaboration d'un schéma d'organisation opérationnelle
- 8.2. Approbation de l'effectif et du matériel de la zone repris dans le schéma d'organisation opérationnelle, en vertu de l'aide adéquate la plus rapide

## 9. Transfert du personnel

- 9.1. Personnel opérationnel

**Q1 Peut-il être mis fin unilatéralement au 31 décembre 2014 aux accords conclus avec des 'volontaires dormants' ? Idem pour le volontaire qui s'est vu interdire l'accès à la caserne, mais qui n'a pas encore été licencié ?**

La règle générale prévue dans le nouveau statut est que les pompiers volontaires obtiennent, après leur stage, une nomination temporaire pour une durée de 6 ans.

L'impact de cette règle pour les pompiers volontaires transférés des services d'incendie vers les zones est le suivant : en vertu de l'article 331 du statut administratif, à partir de l'intégration des services d'incendie dans les zones, les officiers volontaires sont nommés temporairement pour une durée de 6 ans et les volontaires non-officiers sont nommés temporairement pour la durée restante de leur contrat d'engagement. Le transfert proprement dit ne met donc pas fin au service des pompiers volontaires qui ne donnent pas satisfaction. Ceux-ci doivent être licenciés selon les règles du statut (ancien ou nouveau, en fonction de la date du licenciement).

**Q2 Le conseil communal peut-il décider actuellement qu'une personne sera engagée comme sapeur-pompier au 1<sup>er</sup> février 2015 alors que la zone entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015?**

La commune ne peut pas procéder à des recrutements de personnel qui n'entreraient en service qu'après le 01.01.2015, étant donné qu'à partir de cette date, c'est la zone qui est devenue l'employeur et l'autorité compétente.

Soit la commune recrute encore avant le 01.01.2015. La commune peut éventuellement octroyer un congé à l'intéressé qui doit encore prêter un préavis auprès de son employeur précédent (voir statut communal).

Soit les personnes sont versées dans la réserve de recrutement. La zone pourra alors faire appel à cette réserve pour des recrutements après le 01.01.2015. Dans ce cas, les lauréats de

la réserve de recrutement doivent encore passer l'épreuve zonale et peuvent donc éventuellement entrer en concurrence avec d'autres lauréats d'autres réserves communales de recrutement. Ces personnes seront soumises au nouveau statut zonal.

**Q3 Le conseil communal peut-il décider actuellement de promouvoir une personne au grade de sergent au 1<sup>er</sup> janvier 2015 si la zone entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015?**

En ce qui concerne la promotion : les articles 315 et 316 régissent les procédures de promotion en cours au moment du transfert à la zone. Le conseil de zone peut décider de poursuivre une procédure communale de promotion en cours. La commune ne peut pas promouvoir après le 1.1.2015. La dernière date à laquelle une personne peut être promue par la commune est le 31.12.2014.

**Q4 Le conseil communal doit-il prendre une décision relative au transfert d'office vers la zone tant au sujet du personnel opérationnel qu'au sujet du personnel adm/techn repris dans le cadre du service d'incendie?**

Le transfert du personnel opérationnel se fait d'office conformément aux dispositions de la loi. La date est claire : il s'agit de la date d'entrée en vigueur de l'AR relatif au statut administratif et de l'AR portant le statut pécuniaire et donc la date d'entrée en vigueur de la zone. Une décision de l'administration communale n'est donc pas nécessaire.

Le transfert du personnel administratif/technique repris dans le cadre du service d'incendie et le détachement/la mise à la disposition temporaire dans l'attente du statut du personnel administratif (article 206/1, §3 de la loi) se font également d'office et conformément aux dispositions légales. La date du détachement/de la mise à la disposition est la date d'entrée en vigueur de la zone. La date du transfert effectif est celle de l'entrée en vigueur du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif qui sera établi par la zone. Ces dates sont donc aussi clairement définies et une décision du conseil communal n'est donc pas non plus nécessaire.

**Q5 Supposons que l'on soit recruté en qualité de lieutenant professionnel stagiaire (avec un diplôme de master) par décision du conseil communal de décembre 2014. En raison du délai de préavis obligatoire à accomplir auprès de l'actuel employeur, on ne peut assumer cette fonction qu'à partir du 01/03/2015.**

- **La zone peut-elle encore ignorer cette décision du conseil communal et refuser l'entrée en service?**



- **Entre-t-on encore en ligne de compte pour les règles d'intégration, étant donné qu'on n'était pas en service avant le 01/01/2015.**
- **Quel est dans ce cas le grade avec lequel on entre en service au 01/03/2015?**

La commune ne peut pas procéder à des recrutements de membres du personnel qui entrent en service après le 01/01/2015, étant donné qu'à cette date, la zone est devenue l'employeur et l'autorité compétente.

Soit la commune recrute encore avant le 01/01/2015. La commune peut éventuellement accorder un congé à l'intéressé qui est encore en préavis (en fonction de ce qui est possible selon le statut communal). Dans ce cas, les règles d'intégration sont valables et la personne deviendra capitaine (stagiaire).

Soit la personne est versée dans la réserve de recrutement et la zone pourra faire appel à cette réserve pour un recrutement après le 01/01/2015. Dans ce cas, les lauréats repris dans la réserve de recrutement doivent encore effectuer le test zonal et entrent donc éventuellement en concurrence avec d'autres lauréats d'autres réserves de recrutement communales. Les personnes entrent en service selon le nouveau statut et seront recrutées en qualité de capitaine (stagiaire).

- 9.1.1. Etablissement de la liste du personnel opérationnel (pompiers & ambulanciers)
- 9.1.2. Fixation des éléments du statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel laissés à l'autonomie zonale
- 9.1.3. Identification dans les nouveaux grades
- 9.1.4. Calcul des salaires et primes sous l'ancien et le nouveau statut pour chaque pompier
- 9.1.5. Communication du choix statutaire

**Q1 Quel est le délai de choix visé à l'article 207 de la loi et quid des dispositions complémentaires et des choix relatifs au statut pécuniaire que la zone peut encore faire ?**

Pour les pompiers professionnels et volontaires (=art 203 et 204), le délai de 3 mois débute après la publication des AR du 19/04/2014 statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel au Moniteur belge (= art. 106, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi).

Pour le personnel administratif (=art 205), le délai de 3 mois débute après la publication du statut administratif et pécuniaire pour le personnel administratif rédigé par la zone (et publié par celle-ci) (=art 106, alinéa 3).

Pour ce qui concerne le personnel opérationnel, l'article 207 ne tient pas compte des ajouts ou des choix que la zone peut faire dans certaines parties du statut pécuniaire (très probablement

donc une fois les 3 mois écoulés, vu que les deux AR ont été publiés le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et que les zones ne sont créées qu'à partir du 01/01/2015).

En vertu de la loi, le choix doit être fait dans les 3 mois à partir de la publication des deux AR statut administratif et pécuniaire au Moniteur. Toutefois, rien n'empêche un membre du personnel qui estime que ces dispositions complémentaires ou ces choix (non encore pris ou faits) seront déterminants dans son choix, d'invoquer l'article 207 et d'opter pour son ancien statut pécuniaire. En effet, un membre du personnel peut toujours demander de relever du nouveau statut.

**Q2 Qui, de la commune ou de la zone, rétribue les membres du personnel déjà en CPP au moment du transfert?**

Un membre du personnel (opérationnel) en congé préalable à la pension (CPP) au moment du transfert du personnel, est en activité de service (art. 5 AR 03/06/1999) et est donc un membre du personnel au sens de l'article 203 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile. Il devient donc du personnel de la zone. En tant qu'employeur, la zone est tenue de payer le traitement d'attente.

L'article 326 de l'AR du 19/04/2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours dispose que ce membre du personnel reste soumis, en ce qui concerne sa position administrative, aux dispositions qui lui était d'application avant ce transfert.

**Q3 Qu'advient-il du personnel APE?**

**S'il s'agit de 'pompiers'** qui ont un statut d'APE, la règle suivante est d'application. Selon la réglementation actuelle, le statut du pompier est soit professionnel soit volontaire. Le statut de pompier contractuel (subventionné ou non) n'est prévu ni par la législation actuelle, ni par la législation future. L'inspection des services d'incendie rappelle depuis de nombreuses années ces principes aux communes. Si certaines communes n'ont toujours pas suivi les recommandations de l'inspection, elles doivent dès à présent régulariser cette situation, ce qui peut se faire en recrutant ces personnes, selon la procédure de recrutement normale, en tant que professionnels.

Les articles 203 et 204 de la loi du 15/05/2007 prévoient le transfert des pompiers professionnels et volontaires vers le personnel opérationnel de la zone. D'éventuelles autres catégories de personnel n'existent pas aux termes de la loi et ne font donc pas l'objet d'un transfert. La régularisation en tant que pompier statutaire ou volontaire est donc la seule option existante pour octroyer à ces personnes une fonction de pompier au sein de la nouvelle organisation zonale des services d'incendie.

**S'il s'agit de personnel administratif :** Les APE employés dans le cadre administratif et technique, et qui n'effectuent pas de tâches réservées aux membres opérationnels sont transférés conformément à l'article 205 de la loi du 15/05/2007. Ils sont transférés dans leur qualité de personnel contractuel, mais non d'APE.

9.1.6. Détermination des heures supplémentaires transférées (70 heures max,)

**Q1 Peut-il être dérogé au maximum de 70 heures supplémentaires transférables (art. 319) ?**

Il est possible de transférer plus de 70 heures supplémentaires si le travailleur, la zone et la commune sont tous les trois d'accord pour ce transfert.

9.1.7. Etablissement des dossiers du personnel + carrière administrative et pécuniaire

9.1.8. Transfert des aspects pécuniaires du personnel opérationnel à la zone

**Q1 Y a-t-il des instructions en ce qui concerne le transfert des dossiers personnels du personnel transféré?**

Non. Pour ce qui est du personnel opérationnel, la check-list précisait la date du "31.1.2015 au plus tard", mais il ne s'agit pas d'un délai légalement imposé mais donné à titre indicatif.

Aucun délai indicatif n'a été mentionné pour le personnel administratif, étant donné que la date de transfert de ce personnel dépend de l'entrée en vigueur du statut zonal.

Le plus important est que les dossiers soient transférés de manière effective et à temps, de sorte que la zone puisse disposer des informations nécessaires pour la gestion du personnel transféré.

La zone et les communes peuvent conclure des accords pratiques à ce sujet.

**Q2 Quels dossiers du personnel doivent être transférés et combien de temps faut-il les conserver ?**

Le délai de conservation et les directives de sélection des communes varient d'une région à l'autre.

Au vu de ces réglementations complexes et divergentes, il est conseillé que toutes les communes et zones de secours décident que les dossiers du personnel actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015 soient transférés aux zones de secours et que tous les autres dossiers du personnel restent auprès des communes qui, à terme, appliqueront les directives de sélection susmentionnées aux dossiers encore gérés par elles. Nous recommandons également de dresser, au moment du transfert, une liste des dossiers du personnel transférés, de sorte qu'il n'y ait pas de contestations ou de discussions possibles à l'avenir.

9.2. Personnel administratif

9.2.1. Etablissement de la liste du personnel administratif

**Q1 Le personnel administratif repris sur dans les cadres organiques des SRI de la zone (moniteur éducation physique, secrétaire, magasiniers, téléphonistes) est-il automatiquement transféré dans la zone ?**

C'est bien le cas : le personnel repris dans le cadre du service d'incendie au moment de l'entrée en vigueur de la zone devient automatiquement du personnel zonal.

**Q2 Il y a 2 gestionnaires de dossiers et 0,5 équivalent assistant administratif à temps plein employés au sein des services d'incendie, par le biais d'un détachement à partir de la ville. Dans le cadre des services d'incendie, ces membres du personnel ne sont PAS prévus. Pouvons-nous adapter encore le cadre des services d'incendie afin de les prévoir quand même et qu'ils puissent donc être transférés à la zone ?**

Cf. réponse à la question Q4 ci-dessous.

**Q3 Dans le cadre du passage du personnel du cadre administratif, technique et ouvrier du service incendie vers la zone, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit que : « le personnel administratif et technique des corps communaux d'incendie est transféré au cadre administratif de la zone à laquelle la commune appartient, avec maintien de leur qualité de personnel statutaire ou contractuel ». Devons-nous considérer qu'il y aura changement d'employeur (d'entité juridique), et devons-nous faire face à une fin de contrat, impliquant le paiement de pécule de sortie pour ces agents ?**

Conformément à l'article 209 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le transfert du personnel communal à la zone de secours, qu'il s'agisse du personnel administratif et technique ou du personnel opérationnel, n'est pas considéré comme un changement d'employeur.

Toutefois, si la commune a quand même payé un pécule de sortie, elle ne peut en réclamer le remboursement à la zone de secours car les pécules de sortie en 2014 sont relatifs à des occupations de l'année 2014 et sont donc à charge de l'administration communale et non de la zone.

**Q4 Quel personnel administratif fait l'objet d'un transfert ?**

Conformément à la loi, le personnel administratif repris au cadre des services d'incendie est automatiquement transféré.

Sur la base de l'article 205 de la loi, le personnel administratif qui n'est pas repris au cadre des services d'incendie n'est pas automatiquement transféré à la zone.

Le transfert n'a lieu qu'à un seul moment précis.

Bien qu'il soit possible de recruter ces personnes après la création des zones, il est plus facile d'un point de vue juridique, d'inscrire déjà ces personnes au cadre administratif et technique des services d'incendie communaux avant la création des zones, afin qu'elles puissent être transférées d'office en vertu de la loi.

**Q5 L'Officier-Médecin sera transféré à la zone en tant que personnel administratif et technique et qui se verra, par conséquent, appliquer un autre statut administratif. Comme le prévoit l'article 332, il pourra toutefois continuer à porter son ancien grade à titre honorifique. Faut-il comprendre que le grade d'Officier-Médecin est en cadre d'extinction ? A-t-on la possibilité de maintenir ce grade ? ou rien ne change puisque l'AR Officier-médecin n'est pas abrogé et donc ce grade existe toujours ?**

L'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie est bien abrogé par l'article 335 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours. Le grade d'officier-médecin est donc effectivement un grade en extinction.

Le personnel administratif et technique des services communaux d'incendie est transféré à la zone. Par personnel administratif et technique, il faut entendre le personnel administratif et technique communal inscrit au cadre des services d'incendie. Il s'agit du personnel que l'on peut retrouver au point II (personnel technique et administratif) et III (personnel employé à temps réduit, à savoir l'officier-médecin et le moniteur d'éducation physique) de l'article 5 (corps X) ou de l'article 6 (autres corps) du modèle de règlement organique visé dans les annexes de l'AR du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

Ainsi, les actuels et futurs médecins sont intégrés dans le cadre administratif et technique ; cadre dans lequel les grades n'ont pas cours.

L'officier-médecin et le moniteur d'éducation physique en service au moment de l'entrée en vigueur des zones de secours peuvent toutefois continuer à porter leur grade à titre honorifique.

**Q6 Qu'advient-il des pompiers infirmiers lors du transfert à la zone ? Ils sont recrutés sur la base d'exigences de diplôme (infirmier, bachelier et titre professionnel spécifique pour les cas d'urgence) et bénéficient d'une échelle de rémunération spécifique (supérieure) BV1-BV2-BV3. Peut-on travailler avec une allocation de fonction ? En effet, les tâches qui leur sont allouées sont plutôt celles d'un sergent/adjudant.**

Les pompiers professionnels sont transférés à la zone. Pour l'intégration dans les grades, il est prévu que les pompiers conservent le grade de pompier. La fonction ou le grade de pompier infirmier n'est pas prévu dans le nouveau statut.

L'intégration dans les nouvelles échelles de traitement se déroule selon les dispositions de l'article 49 (AR 19/04/2014 statut pécuniaire) sur la base de son grade, de son échelle de traitement antérieure. L'article 51 prévoit que le membre du personnel professionnel n'obtient à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne échelle de traitement. Le pompier infirmier transféré conservera sa rémunération supérieure dans le nouveau statut pécuniaire (uniquement la rémunération, pas l'échelle de traitement). Il peut également opter pour le maintien de son ancien statut pécuniaire sur la base de l'article 207 de la loi et de l'art. 48 §1 de l'AR statut pécuniaire.

Aucune allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ne peut être octroyée à ces personnes, étant donné qu'elle est octroyée pour l'exercice d'une fonction vacante dans un grade existant. La fonction de pompier infirmier n'existe pas dans le nouveau statut.

**Q7 Les collaborateurs administratifs doivent-ils donner leur accord pour changer d'employeur ? Une distinction est-elle établie ici entre les contractuels et les statutaires ?**

L'accord des travailleurs contractuels sera requis puisqu'ils conclueront avec la zone un nouveau contrat de travail.

Le cas des statutaires est différent : c'est la loi qui prévoit unilatéralement le changement d'employeur.

**Q8 Quid des membres du personnel qui sont à moitié dans le cadre communal et à moitié dans le cadre des services d'incendie ?**

Il est recommandé de transférer ces personnes à temps plein, ou de les laisser à la commune à temps plein.

**Q9 Quelle est la réglementation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicable au personnel professionnel des zones?**

L'AR du 25.2. 2017, portant modification de certaines dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public, a intégré les membres du personnel des zones sous la réglementation des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur public local à partir du 1.1.2015. Cet AR représente la confirmation formelle de la position déjà adoptée à plusieurs reprises.

Cette réglementation n'est pas d'application aux membres volontaires pour ce qui concerne les accidents du travail; ils bénéficient d'une réglementation distincte prévue à l'article 298 de l'AR statut administratif. L'objectif est d'intégrer les membres volontaires dans la réglementation relative aux maladies professionnelles. La date d'entrée en vigueur doit cependant encore être fixée. Un groupe de travail sera d'abord créé, et qui examinera les problèmes en matière d'application pratique.

**Q10 Dans le cas où des membres du personnel contractuel (donc des collaborateurs administratifs) sont transférés vers les nouvelles zones, quid de leurs délais de préavis ?**

L'article 209 de la loi du 15 mai 2007 stipule qu'en ce qui concerne la revendication immédiate de droits pécuniaires, le transfert du personnel n'est pas considéré comme un changement d'employeur, ce qui signifie notamment que les membres du personnel contractuel qui sont transférés n'ont pas droit à une indemnité de préavis. Le transfert n'est en l'occurrence pas considéré comme un changement d'employeur.

**Q11 Comment procéder au détachement/à la mise à disposition du personnel administratif et technique des services publics d'incendie vers/à la zone de secours le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?**

Le détachement du personnel statutaire ne requiert aucune formalité préalable si ce n'est la conclusion d'une convention de mise à disposition entre l'administration communale et la zone de secours ( cf. [modèle de convention de détachement du personnel statutaire ici](#).)

La mise à disposition du personnel contractuel n'est pas soumise à l'autorisation de l'Inspection des lois sociales parce qu'elle est faite en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière. La zone de secours doit toutefois en aviser au moins 24 heures à l'avance l'inspecteur-chef de district de l'Inspection des lois sociales (cf. article 32, §1<sup>er</sup>, b), de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs).

Vous trouvez [ici](#) un modèle de convention de mise à disposition du personnel contractuel qui doit être signée par l'administration communale, la zone de secours et le travailleur, déterminant les conditions et la durée de la mise à disposition.

**Q12 Dans le cadre des services d'incendie, trois places de collaborateur administratifs sont prévues. Un collaborateur occupe cette place après avoir participé à un examen de recrutement. Dans ce cas, aucun problème, ce collaborateur est également transféré à la zone. Une deuxième place est occupée par une personne du service technique, transférée, sur décision du collège, au cadre administratif des services d'incendie. Il s'agit d'une personne nommée à titre définitif. Peut-elle également passer à la zone d'incendie ?**

Voici quelques années, le collège communal avait décidé d'attribuer la troisième fonction administrative en détachant un agent chargé de la planification d'urgence au service d'incendie. Je suppose que cet agent ne passera pas à la zone, étant donné que le fonctionnaire chargé de la planification d'urgence est une fonction purement communale ?

Le personnel administratif et technique (contractuel ou statutaire) des services d'incendie, inscrit dans le cadre des services d'incendie, est transféré à la zone, conformément à l'article 205 de la loi du 15.5.2007.

Pour les deux premières personnes, aucun problème ne se pose, à notre avis, puisqu'elles se trouvent dans le cadre du service d'incendie.

La troisième personne est détachée auprès du service d'incendie, et ne fait donc pas partie du personnel du service d'incendie tel que visé à l'article 205 de la loi. Elle n'est dès lors pas transférée à la zone. Telle n'est vraisemblablement pas l'intention non plus, vu que la planification d'urgence reste une compétence communale.

#### 9.2.2. Elaboration du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif

**Q1 Quel statut la zone peut-elle élaborer pour le personnel administratif ? CALOG ? Statut juridique de la région ? Doit-il s'agir d'un statut spécifique ou peut-on renvoyer à un statut existant ? Peut-il s'agir aussi de contractuels ?**

La zone est entièrement libre d'élaborer son statut administratif et peut choisir un statut existant sur lequel elle se base éventuellement à cet effet. Le personnel administratif se compose de statutaires et de contractuels (art 105 de la loi).

**Q2 Quelle zone de secours a déjà fait approuver, par son conseil de pré-zone, le statut administratif de son personnel administratif ?**

Actuellement, aucune prézone n'a encore déterminé un nouveau statut administratif car il appartient à la zone et non à la prézone de déterminer ce statut. Dès lors, cela ne pourra se faire qu'à partir de début janvier 2015 (entrée en vigueur des zones). En outre, ce projet de statut administratif devra faire l'objet de négociations syndicales.



**Q3 Existe-t-il une énumération des lois et des AR concernant par exemple les congés thématiques, le départ anticipé à mi-temps, la semaine volontaire de quatre jours, etc. qui seront d'application, après la réforme, au personnel opérationnel et/ou uniquement au personnel administratif ? C'est ainsi par exemple que le Décret (de la Région Flamande) du 13 juillet 2012 modifiant la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public et abrogeant la réglementation en exécution des articles 14 et 27, §4 de la même loi a fait en sorte que le départ anticipé à mi-temps et la semaine volontaire de quatre jours ne soient plus possibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Etant donné que la zone doit rédiger elle-même son statut pour le personnel administratif, il serait utile d'avoir un aperçu de la législation sociale avec laquelle il y a lieu de tenir compte.**

Tous les congés et absences concernant le personnel opérationnel sont régis par le livre 9 de l'AR du 19/04/2014 statut administratif (art 181 et suivants).

Un nouveau système de travail à mi-temps à partir de 50/55+ et une semaine volontaire de quatre jours ont été prévus par la loi du 19 juillet 2012. Celle-ci est uniquement et directement d'application pour le personnel des services publics fédéraux. Les régions peuvent elles-mêmes opter pour l'introduction de cette réglementation pour le personnel local. La Région flamande ne souhaite pas introduire ce régime pour son personnel régional et local

En revanche, la zone obtient, via l'article 106, alinéa 3, de la loi la compétence en matière de détermination du statut pour son personnel administratif. En l'occurrence, la zone n'est pas liée par la réglementation régionale afférente.

**Q4 La zone ne pourra déterminer le statut de son personnel administratif qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au plus tôt à la fin du premier trimestre 2015 puisque ce statut doit faire l'objet de négociations syndicales. Quelles règles régiront le personnel administratif transféré en attendant l'adoption par la zone du statut de ce personnel ?**

L'article 206/1, §3, de la loi prévoit qu'en attendant l'adoption par la zone du statut du personnel administratif, le personnel administratif et technique des services d'incendie est détaché ou mis à disposition de la zone. Il reste donc employé communal et est soumis aux règles de son statut communal.

**Q5 Les FAQ révèlent que les prézones ne peuvent toujours pas négocier et se concerter de manière formelle, même pas sur la base de la modification de l'AR du 28/09/1984, car elles ne sont pas encore les employeurs du personnel des zones. Une concertation/négociation formelle ne peut être initiée que par la zone, mais la prézone peut tout préparer avec les organisations syndicales.**

**Cela signifie-t-il que nous pouvons d'ores et déjà élaborer un protocole avec les organisations syndicales, conformément à l'article 9 de la loi du 19 décembre 1974 ? Etant donné que la concertation n'est pas formelle, d'autres partenaires aux négociations (autres que les délégués des organisations syndicales représentatives et des autorités de la zone) peuvent-ils participer, comme par exemple un représentant/délégué des sapeurs-pompiers volontaires ? Ce protocole pourrait-il être réexaminé après le 01/01/2015, mais au sein du comité particulier de négociation officiel et uniquement en présence de la délégation formelle des autorités de la zone versus les organisations syndicales représentatives ? Le tout évidemment dans le but que tous les partenaires de la négociation restent d'accord avec le protocole déjà négocié, signé dans la prézone en 2014.**

L'objectif doit être de préparer le plus possible les négociations formelles avec les syndicats. En ce qui concerne, par exemple, le statut du personnel administratif, il semble improbable que ce dossier puisse être traité, sans préparation préalable, au cours d'une seule séance du comité de négociation. C'est la raison pour laquelle il est déjà possible, dans la phase de prézone, de discuter de manière informelle d'un projet de statut avec les syndicats, de sorte qu'à partir du 1.1.2015, il soit possible de soumettre un projet qui aura déjà été examiné avec les syndicats et qui tient éventuellement compte (d'une partie) de leurs exigences, afin de pouvoir rapidement finaliser le tout de manière formelle.

Il n'y a aucune exigence de forme en ce qui concerne les entretiens informels que la prézone aura avec les syndicats, avant le 1.1.2015, et les éventuels autres partenaires en vue de préparer la négociation formelle. En fait, cela permet que les propositions/projets aient déjà été examinés avec les syndicats, en vue d'une signature rapide du protocole (avec accord ou non) à partir du 1.1.2015.

Dans tous les cas, il incombe à la zone, dès que celle-ci aura été créée, de mener une négociation formelle et correcte (uniquement avec les interlocuteurs officiels) et de disposer d'un protocole officiel qui satisfait à la législation syndicale, pour toutes les matières qui doivent faire l'objet d'une négociation. Idem en ce qui concerne les matières soumises à concertation.

**Q6 L'article 207 de la loi du 15/05/2007 précise que le personnel communal peut décider de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application au personnel communal. Pour le personnel opérationnel, ces dispositions sont reprises à l'article 48 §1<sup>er</sup> de l'AR du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire. En outre, il y a encore l'article 48, §2 de l'AR statut pécuniaire et l'article 322 de l'AR du 19 avril 2014 relatif au statut administratif.**

**Ces dispositions sont-elles aussi (automatiquement) applicables au personnel administratif ou ces dispositions transitoires doivent être spécifiquement reprises dans le statut administratif du personnel administratif de la zone, qui doit encore être rédigé (et la zone peut-elle opter librement et de manière facultative pour ces dispositions) ?**

Les dispositions transitoires pour le personnel administratif doivent être reprises dans le statut administratif et pécuniaire que la zone rédigera pour son personnel administratif. La zone détermine elle-même quels 'droits acquis' elle souhaite éventuellement octroyer. D'autres dispositions transitoires seront également nécessaires (par ex. transfert du crédit des jours de maladie, transfert d'éventuels jours de congé restants pour l'année 2014,...), mais ce sera la zone qui décidera elle-même en la matière.

La seule exception à l'autonomie de la zone est l'exécution de l'article 207 de la loi du 15.5.2007, étant donné que la loi précise que le Roi détermine ce qui relève du choix dont mention à l'article 207 :

« Art 207. §1. Le personnel communal visé aux articles 203 à 206, peut décider de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application au personnel communal. Le Roi détermine les dispositions applicables au personnel qui fait usage de cette possibilité(...) ».

L'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 pour les membres du personnel administratif des zones de secours reprend les mêmes dispositions que celles de l'article 322 de l'AR statut administratif (en matière de congés) et de l'article 48, §1 de l'AR statut pécuniaire (pour ce qui concerne le statut pécuniaire communal). Le choix du membre du personnel peut se porter sur l'un des deux régimes ou sur les deux. Cet arrêté est disponible [ici](#).

**Q7 Pour les matières disciplinaires, les membres du personnel opérationnel peuvent-ils introduire un recours auprès d'une chambre de recours fédérale indépendante. Pour le personnel administratif, la zone doit elle-même rédiger un statut du personnel. Est-il possible de rédiger à l'avenir un statut du personnel selon lequel ces membres du personnel peuvent également introduire un recours pour leur sanction disciplinaire auprès de cette chambre de recours fédérale indépendante ?**

Il n'est pas possible de charger la chambre de recours fédérale de ces recours. Pour le personnel opérationnel, cette possibilité est prévue, mais un seul statut défini au niveau fédéral est d'application dans ce cas. Pour le personnel administratif, plusieurs statuts seront applicables, qui présenteront également des différences majeures selon les régions.

**Q8 L'alinéa 5 de l'article 2 de l'AR du 5.12.2014 précité prévoit que le congé exceptionnel ou de circonstances pour des enfants ou autres personnes malades cohabitant au même domicile ne peut être octroyé au membre du personnel qui opte pour le maintien du régime de congé actuel, si ce congé exceptionnel est compris dans les jours de congé annuel.**

L'article 176 du statut du personnel communal et provincial du 7 décembre 2007 (arrêté du gouvernement flamand), aborde le régime de congé du personnel communal (min. 30 et max. 35 jours de congé). Le § 2 du même article stipule en outre que dans ce crédit de jours de congé annuel, il est possible de prendre quatre jours de congé de vacances sans que l'employeur puisse invoquer l'intérêt du service. Selon moi, ce crédit de congés ne reprend pas de jours qui tombent sous le dénominateur de congé exceptionnel ou de congé de circonstances en cas d'enfants malades ou de cohabitants.

**Cela signifie-t-il que le personnel administratif a encore un droit supplémentaire à ce congé, même s'il applique l'article 207 de la loi sur la sécurité civile + l'AR du 5 décembre 2014 (article 2, 2°) ?**

**Dans l'affirmative, sur la base de quelle législation ce congé est-il accordé dans ce cas?**

L'article 322, §2 de l'AR du 19.4.2014 relatif au statut administratif et l'article 2, alinéa 4 de l'AR du 5.12.2014 sont similaires.

L'article 322, §2 de l'AR relatif au statut administratif s'applique au personnel opérationnel professionnel qui a opté pour son ancien régime de congé. Dans le cas où le statut du personnel communal et provincial du 7.12.2007 s'applique à ce membre du personnel, cela a pour conséquence que ces jours de congé annuel du régime communal reprennent en effet déjà ces 4 jours de congé exceptionnel pour maladie d'un enfant/cohabitant. Dans ce cas, il ne peut plus bénéficier du congé prévu à l'article 207, 2° de l'AR relatif au statut administratif.

L'article 2, alinéa 4, de l'AR du 5.12.2014, qui détermine la portée de l'option prévue à l'article 207 de la loi, prévoit une disposition similaire.

Dans le cas où le membre du personnel administratif opte pour son ancien régime de congé, il s'agira du régime repris dans le statut du personnel communal et provincial du 7.12.2007. Ce nombre de jours de congé reprend déjà le congé exceptionnel ou le congé de circonstances en cas d'enfants malades ou autres cohabitants, que la zone pourrait intégrer dans son statut zonal pour le personnel administratif (par analogie au congé dont mention à l'article art 207, 2° AR 19.4.2014). Dans le cas où la zone a donc intégré un tel congé dans son statut zonal, le membre du personnel administratif qui a opté pour son ancien régime de congé communal ne

peut pas en bénéficier, étant donné qu'il est déjà repris dans les jours de congé annuel de son ancien régime de congé.

Voir également en la matière l'explication donnée pour l'article 176 dans le Rapport au Gouvernement flamand concernant le statut du personnel communal et provincial du 7.12.2007 et un FAQ de la Région flamande à ce sujet.

<http://binnenland.vlaanderen.be/rechtspositieregeling/faq/wat-wordt-bedoeld-met-de-vier-vakantiedagen-die-het-bestuur-niet-omwille-v>

**Q9 Quelles sont les règles applicables au niveau**

**des interruptions de carrière pour le personnel administratif ? Sont-elles les même que celles du personnel communal ? Et quelles sont les règles applicables au personnel professionnel des services d'incendie?**

Nous avons récemment reçu une confirmation à ce sujet de la part du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

Les zones sont compétentes pour régler elles-mêmes, au niveau de leur statut administratif, le droit à l'interruption de carrière pour le personnel administratif: soit elles élaborent elles-mêmes une réglementation, soit elles renvoient à une réglementation existante (par ex. le régime qui est d'application au personnel communal). La réglementation du personnel communal ne s'applique donc pas automatiquement.

En ce qui concerne le droit à rétribution, le SPF ETCS doit encore poursuivre l'examen pour savoir si ce point est prévu dans la situation actuelle de la législation, ou s'il doit l'être via une modification de la législation. Dans tous les cas, le SPF Intérieur estime que le droit à rétribution doit être prévu dans la réglementation et ce tant pour les membres professionnels des zones que pour leur personnel administratif.

**Q10 Le personnel administratif peut, s'il en fait le choix, reporter à la zone son ancienne réglementation communale en matière de congé. La question est cependant la suivante : quel est le contenu concret de cette 'réglementation en matière de congés'? Quid des dispenses de service? Certains membres du personnel ont reçu des jours de congé supplémentaires dans le cadre de la réduction du temps de travail.**

L'article 2 de l'AR du 5.12.2014 prévoit :

Ce régime de congé visé à l'alinéa 1er, 2°, comprend le nombre de jours de congé annuel de vacances, le nombre de jours fériés, les jours complémentaires éventuels et l'augmentation des jours de congés annuels liée à l'âge.

Ne sont pas compris parmi le nombre de jours de congé annuel de vacances visé à l'alinéa 2, les jours de compensation octroyés au membre du personnel afin de se conformer au régime horaire de travail.(...)

Les jours de réduction du temps de travail n'en font donc pas partie. Les dispenses de service non plus : il ne s'agit pas de jours de congé, ni de jours complémentaires.

**Q11. Le personnel administratif des zones de secours peut-il avoir accès aux formations dites « RGB » (= Révision générale des barèmes) conditionnant les évolutions de carrière et les promotions ?**

(Sur la base du courrier du 16/11/2015 de la Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux du Service public de Wallonie)

Si une zone décide d'intégrer les Principes généraux de la fonction publique locale et provinciale posés dans la circulaire du 27 mai 1994, dans le statut applicable à son personnel administratif, celui-ci pourra avoir accès aux formations agréées et les valoriser pour sa carrière.

Pour les autres zones, autrement dit les zones n'ayant pas intégré les Principes généraux, les membres du personnel administratif pourraient comme tout un chacun, et si leur employeur l'y autorise, suivre des formations agréées mais celles-ci ne pourraient toutefois pas être valorisables, au sens de la « RGB », pour la carrière de l'agent.

**Q12 L'âge obligatoire de la pension de 65 ans est-il également fixé quelque part pour le personnel administratif?**

La réponse est négative.

L'article 53 de la loi du 5.5.2014 concernant diverses matières relatives aux pensions du secteur public, stipule ce qui suit :

*Art. 53. Les membres du personnel administratif pourvus d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu de la loi bénéficient du régime de pension de retraite qui est applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.*

La question se pose de savoir si le « régime de pension applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat » se rapporte également à l'AR du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat, qui fixe l'âge obligatoire de la mise à la pension à 65 ans pour les fonctionnaires fédéraux.

Le Sdpsp déclare que l'AR du 12 mai 1927 est une disposition statutaire et non une disposition en matière de pension et que celle-ci n'est donc pas d'application – via l'article 53 de la du 5.5.2014 – au personnel administratif de la zone. De ce fait, le statut administratif de la zone doit le fixer lui-même pour le personnel administratif, si l'on souhaite que ces membres du personnel soient mis obligatoirement à la pension à l'âge de 65 ans. Le cas échéant, cette zone peut prévoir également une exception comme celle qui existe pour le personnel opérationnel dont mention par exemple aux alinéas deux, trois et quatre de l'article 304 de l'AR du 19.04.2014 relatif au statut administratif.

9.2.3. Intégration dans les nouveaux grades

9.2.4. Communication du choix statutaire

9.2.5. Calcul des salaires et primes sous l'ancien et le nouveau statut pour chaque administratif

9.2.6. Etablissement des dossiers du personnel + carrière administrative et pécuniaire

9.2.7. Transfert des dossiers du personnel administratif

**Q1 Comment régler la question du transfert des assurances relatives au personnel ?**

Les assurances relatives au seul personnel pompier sont transférées de plein droit à la zone de secours. La zone doit toutefois en informer la compagnie d'assurance.

En ce qui concerne les assurances applicables à tout le personnel communal : cf. Q4 sous le point 10.6.

## 10. Gestion du personnel

10.1. Désignation d'un organisme de paiement des salaires (province, commune ou autre)

**Q1 Les zones auront-elles la possibilité de charger une des communes de la gestion des salaires et indemnités, moyennant rétribution ?**

Oui. Les zones peuvent charger une commune, la province ou un secrétariat social de cette tâche.

La zone pourrait conclure un contrat avec la commune pour que cette dernière continue à assurer la gestion des salaires du personnel de la zone.

Bien entendu, le personnel prévu dans le cadre des services d'incendie deviendra automatiquement du personnel zonal lors de l'entrée en vigueur de la zone.

Il est dès lors évident que les dispositions du nouveau statut seront appliquées par la commune (et le personnel de la zone ne sera donc pas traité selon le statut du personnel

communal). La commune n'aura plus non plus de compétence décisionnelle sur ce personnel zonal. Elle assurera une fonction de secrétariat social.

10.2. Paiement du premier traitement du personnel opérationnel par l'organisme désigné

**Q1 Transfert du personnel de la commune à la zone : gestion des salaires des professionnels et des indemnités des volontaires : en attendant la négociation (rédaction et publication du marché public 'secrétariat social zone de secours'), la gestion des salaires pour les collaborateurs respectifs (Pro & Vol) peut-elle continuer, temporairement, à être assurée par les administrations communales respectives du personnel concerné avec imputation à la zone ?**

1. Si la zone est prête à procéder au paiement des salaires avec ses propres organes et son propre budget, aucun problème ne se pose. Ce paiement peut consister dans la phase de démarrage des zones dans le paiement des salaires établis selon les anciennes échelles de traitement. En effet, le conseil de zone doit encore compléter certains points du statut pécuniaire et ces décisions devront ensuite être exécutées.

Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la zone dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir payer à temps les salaires et indemnités de chaque membre du personnel de la zone. Les communes sont tenues de s'assurer que le premier jour de l'entrée en vigueur de la zone de secours, une partie de la dotation communale (au moins 1/12èmes) est payée à la zone. Dès que la zone de secours aura pu organiser suffisamment son administration des salaires, elle régularisera, pour chaque membre du personnel concerné, d'une part, la différence entre l'ancienne échelle de traitement et la nouvelle échelle de traitement et, d'autre part, les cotisations sociales et fiscales.

2. Au moment de l'intégration des services d'incendie dans les zones de secours, l'administration des salaires ne sera peut-être pas encore au point dans certaines zones. Bien entendu, les travailleurs devront être payés pour leurs prestations. D'une part, à partir de ce moment, les communes ne seront plus les employeurs des membres du personnel de la zone et ne pourront dès lors plus payer les salaires, et d'autre part, les zones de secours seront les nouveaux employeurs, probablement confrontés à certains problèmes, spécifiques à la phase de lancement.

Dans ce cas, il y a lieu de conclure, au niveau local, les accords nécessaires pour s'assurer que le personnel puisse être payé. Une piste pour ce faire est que les communes paient à titre d'acompte, le salaire net de leurs anciens membres du personnel, devenus membres du personnel zonal, en attendant que la zone soit en état de le faire elle-même.



Dès que la zone aura réussi à organiser suffisamment l'administration des salaires, elle régularisera pour chaque membre du personnel concerné d'une part, la différence entre l'ancienne échelle de traitement et la nouvelle échelle de traitement et, d'autre part, les cotisations sociales et fiscales.

**Q2 Lorsque la commune paie aux pompiers de la zone de secours dont elle fait partie une créance équivalente au salaire net dont ceux-ci bénéficiaient avant leur transfert à la zone de secours, quand les charges fiscales et sociales portant sur le salaire sont-elles dues et par qui ?**

Charges fiscales (sur la base d'informations fournies par le SPF Finances)

Ces créances ne sont pas de la rémunération et ne sont donc pas imposables à ce titre.

Il reviendra à la zone de secours, employeurs des pompiers, de régulariser la situation des pompiers en matière de charges fiscales. Cette régularisation doit se faire dans l'année du paiement des créances.

Le précompte professionnel sera dû à partir de la régularisation. La zone ne doit pas verser au SPF Finances de provision préalablement à la régularisation.

Par contre, si la régularisation intervient l'année qui suit le paiement de la créance aux pompiers concernés, alors les conséquences seront les suivantes :

Tout d'abord, comme les créances en elle-même ne sont pas des rémunérations imposables, elles ne doivent pas, par conséquence, faire l'objet de l'élaboration d'une fiche 281.10, ce qui implique que ces sommes ne doivent pas non plus être déclarées par les intéressés dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à **l'exercice d'imposition 2016 (revenus de l'année 2015)**. Elles devront l'être l'année suivante (exercice d'imposition 2017 car considérées fiscalement comme payées en 2016) et seront imposables à titre d'arriérés de rémunération car payés lors d'une période ultérieure à celle à laquelle ils se rapportent.

Ceci peut, dans certains cas, entraîner des conséquences non négligeables dans le chef des bénéficiaires. Ainsi, les pompiers qui revendiquent des frais professionnels réels (article 49 du Code d'imposition sur les revenus 1992) ou par exemple qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux liés par exemple à la déduction d'un emprunt hypothécaire, de rentes alimentaires, d'une assurance-vie.....pourraient ne pas être en mesure de profiter de manière optimale de ces avantages lors du calcul d'impôt relatif à l'exercice d'imposition 2016 (revenus de 2015), faute de revenus imposables suffisants. En effet, les réductions d'impôt ou les quotités de

revenus exemptés d'impôt non pas de sens dès lors que les revenus imposables ou les impôts sont insuffisants.

En outre, il n'y aura pas eu de précompte professionnel retenu sur les créances en question. Le précompte professionnel devra être versé dès la régularisation et avoir été calculé sur base du barème figurant à l'annexe III de l'Arrêté royal modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 de l'exercice concerné.

Charges sociales

Cf. communication 2014-11 de l'ONSSAPL.

### 10.3. Etablissement des comités intermédiaires et des comités de négociation

Les comités suivants sont compétents pour le statut syndical des zones :

- Comités généraux (C et A) au niveau fédéral
- Comité particulier (comité de négociation de la zone): le président du collège de zone est le président
- Comité supérieur de concertation (au niveau de la zone): le président du collège de zone est le président
- Comité intermédiaire de concertation/ comité de concertation de base (optionnel au niveau de la zone): le président est désigné par le président du collège de zone. Des comités de concertation intermédiaire/de base peuvent être créés par le président du comité supérieur si nécessaire (art 35, al. 2, AR 28/09/1984). Les éventuelles propositions y afférentes doivent être concertées en comité supérieur de concertation (art. 38 AR 28/09/1984).

#### **Q1 Quels syndicats contacter ?**

La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités dispose que seules les organisations syndicales représentatives siègent dans les comités.

Si un comité particulier (de négociation) ou un comité de concertation est organisé, le président de ce comité n'a pas à se soucier de savoir si, parmi le personnel relevant du ressort du comité, il y a ou non des personnes affiliées à une organisation syndicale représentative.

En effet, les interlocuteurs du président sont les organisations syndicales et non les membres du personnel.

En ce qui concerne les comités particuliers, il y a lieu de distinguer deux possibilités pour être considéré comme représentatif:

1° Les organisations syndicales siégeant au Comité C sont d'office considérées comme représentatives pour siéger dans tous les comités particuliers (art. 8, §2, 1°, de la loi du 19 décembre 1974).

En vertu de l'article 7 de la loi, trois organisations syndicales sont représentatives pour siéger au comité C : la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.), la Fédération des syndicats chrétiens des services publics (F.S.C.S.P.(C.S.C.)) et le Syndicat libre de la Fonction publique (S.L.F.P.).

2° A ces organisations syndicales peut s'en ajouter une seule autre par comité particulier (art. 8, §2, 2°, de la loi du 19 décembre 1974), à condition qu'elle établisse :

- qu'elle défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des services relevant du comité concerné ;
- qu'elle est affiliée à une organisation syndicale constituée en centrale sur le plan national ou fait partie d'une fédération syndicale constituée sur le même plan ;
- qu'elle comprend le plus grand nombre d'affiliés cotisants parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° et dont le nombre d'affiliés cotisants représente au moins 10 p.c. de l'effectif relevant du comité particulier en question.

En vertu de l'article 12 de la loi du 19 décembre 1974 et de l'article 47 de l'AR du 28/09/1984, les organisations syndicales représentatives pouvant siéger dans un comité de négociation peuvent également siéger dans les comités de concertation existant dans le ressort de ce comité de négociation.

Donc, il faut inviter les 3 organisations syndicales représentatives mentionnées ci-dessus et une éventuelle autre organisation syndicale reconnue comme représentative (pour la zone, donc pas encore de reconnaissance faite) selon la procédure du statut syndical.

**Q2 Les prézones peuvent-elles déjà se concerter et négocier avec les syndicats pour ce qui concerne le personnel de la zone ?**

La modification de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée par l'arrêté royal du 10 avril 2014 a intégré les zones de secours et les prézones dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1974. Les prézones ne peuvent négocier et concerter formellement pour autant qu'elles sont devenues les employeurs de leur personnel. Il y a seulement quelques prézones qui l'ont fait. La concertation/négociation formelle ne peut être faite que par les zones. On peut déjà tout préparer avec les syndicats. Si le conseil de prézone prend des décisions, il doit négocier ou concerter de façon informelle sur la base de la circulaire du 12 août 2012. voir Q 15 du point 3.1.

10.4. Détermination du régime horaire en vertu de la loi sur le temps de travail du 19 avril 2014

10.5. Début du cycle d'évaluation du personnel

**Q1 Le SPF dispose-t-il de descriptions de fonction ?**

[Oui, elles sont contenues dans l'[arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel](#) des zones de secours.

Par ailleurs, tout le système d'évaluation est expliqué plus en détail dans la [circulaire du 8 octobre 2016 relative à l'évaluation des membres opérationnels](#) des zones de secours, qui clarifie les évaluations qui relèvent ou non du champ d'application ainsi que les différentes étapes distinctes du cycle d'évaluation. Des modèles sont également utilisés pour l'entretien de fonction et de fonctionnement. Il explique la systématique à utiliser lors des évaluations et renvoie également au dictionnaire des compétences et à la matrice des compétences joints. Enfin, il précise qui doit évaluer qui et avec quel encadrement.] *Update 16/02/2018*

10.6. Traitement des demandes d'autorisation de cumuls

10.7. Varia

**Q1 La zone doit-elle disposer d'un conseiller en prévention et quel niveau doit il avoir?**

Tout employeur doit disposer d'un conseiller en prévention interne. Il y a donc lieu de désigner un conseiller en prévention interne dès l'entrée en vigueur des zones.

Ce point est régi par l'AR du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail ('AR Service interne'), et plus particulièrement les articles 3, 9-12 et 22.

Pour connaître le niveau que le conseiller en prévention doit avoir, il convient de déterminer d'abord le groupe (A, B ou C) dont l'employeur (la zone) relève, et qui est fonction du nombre de travailleurs qu'elle emploie.

- Les zones de secours qui comptent plus de 1000 travailleurs relèvent du groupe A. Le conseiller en prévention doit donc avoir suivi une formation complémentaire de niveau I et doit avoir au moins deux années d'expérience en tant que conseiller en prévention dans un service interne.
- Les zones de secours qui comptent plus de 200 mais moins de 1000 travailleurs relèvent du groupe B : le conseiller en prévention doit avoir suivi au moins une formation complémentaire de niveau II.
- Les zones de secours qui comptent plus de 20 mais moins de 200 travailleurs relèvent du groupe C : dans ce cas, il suffit que le conseiller en prévention dispose de

'connaissances de base' (article 21 AR Service Interne). Il peut acquérir éventuellement ces connaissances de base en suivant un cours de base de 40 heures, soit le niveau III.

### **Comment le nombre de travailleurs d'une zone est-il calculé ?**

L'article 3, §2 de l'AR Service interne fixe le mode de calcul suivant :

- Le nombre de travailleurs se calcule en divisant par 365 le total des jours civils pendant lesquels chaque travailleur a été inscrit dans le registre du personnel ; cette méthode de calcul doit peut-être être adaptée à la plupart des pompiers professionnels, employés par la zone à titre de profession principale.
- Les travailleurs qui ne travaillent pas à temps plein peuvent toutefois entrer en ligne de compte pour la moitié des jours : lorsque l'horaire de travail effectif d'un travailleur n'atteint pas les trois quarts de l'horaire qui serait le sien s'il était occupé à temps plein, le total des jours civils pendant lesquels il aura été inscrit dans le registre du personnel au cours de la période suscitée, sera divisé par deux.
- Dans un souci d'exhaustivité, il convient de préciser que les règles de calculs spécifiques prévues à l'article 3, §2, alinéa trois de l'AR ne peuvent pas être appliquées pour calculer le nombre de pompiers volontaires, étant donné que ces règles de calcul spécifiques s'appliquent uniquement aux personnes assimilées aux travailleurs telles que visées à l'article 2, §1, alinéa deux, 1°, b) à e) de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ci-après la loi relative au bien-être. Ces règles ne s'appliquent pas aux pompiers volontaires qui, pour l'application de la loi relative au bien-être, sont assimilés aux travailleurs en vertu de l'article 2, §1, alinéa deux, 1°, a) de la loi précitée.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ETCS) précise que, eu égard au contexte spécifique des zones de secours et des risques spécifiques de son personnel, il est dans tous les cas souhaitable de disposer d'un conseiller en prévention interne de niveau I.

Entre-temps, l'AR du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, a été publié.

Une concertation syndicale peut être initiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou à partir de l'entrée en vigueur de la zone, si cette entrée en vigueur a lieu à une date ultérieure.

Les comités de concertation peuvent être composés et initiés dès que les zones entrent en vigueur, et ce sont ces comités qui doivent donner l'approbation préalable (et non simplement un avis) en ce qui concerne la désignation du conseiller en prévention interne.

**Q2 Les communes ont souvent conclu des contrats d'assurance au bénéfice de tous les membres de leur personnel ainsi que tous les véhicules et bâtiments qu'elles possèdent. Il en va de même en ce qui concerne les risques liés à la responsabilité civile. Le personnel et les biens des communes transférés vers la zone restent-ils couverts par ces contrats ?**

Ces contrats conclus pour l'ensemble du personnel ou des biens de la commune (et non pas spécifiques au seul service d'incendie) n'étant pas transférables à la zone, celle-ci doit conclure de nouveaux contrats d'assurance. Elle doit pour ce faire respecter les règles en matière de marché public. Afin de couvrir la période comprise entre la date du transfert vers la zone et la conclusion d'un contrat après procédure de marché public (qui peut durer quelques mois), il serait avisé que les zones concluent une assurance provisoire du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ou de la date d'intégration des services d'incendie en zone) jusqu'à la date de prise d'effet du contrat suite à la procédure de marché public ad hoc. Les compagnies d'assurances proposent pareille couverture provisoire variant d'une période de 6 mois à 1 an.

Afin d'assurer une couverture d'assurance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les communes devraient le plus rapidement possible transmettre toute information utile aux assureurs concernés, à savoir la masse salariale (pour les assurances liées au personnel) et la valeur des biens à assurer (bâtiments, véhicules, autres, ...).

Sur la base de ces informations, les assureurs pourront préparer le(s) contrat(s) qui seront conclus dès que la zone sera en place. Ces contrats pourront ainsi prendre effet (rétroactivement) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 même si le contrat n'est signé qu'après cette date.

**[Q3 Est-ce qu'il y a des instructions spécifiques pour les zones de secours en matière de cotisations et prestations de sécurité sociale?**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ONSS a fusionné avec l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS, anciennement ONSSAPL). Le site portail de la sécurité sociale contient les instructions administratives qui donne un aperçu de toutes les obligations des employeurs vis-à-vis de l'ONSS. Les informations qui figuraient sur le site web de l'ONSSAPL/ORPSS à l'attention des autorités provinciales et locales ont été en grande partie reprises sur le site de l'ONSS sous le verbe « Instructions administratives pour les administrations provinciales et locales » : <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest>

Des instructions avec des informations spécifiques pour les zones de secours sont disponibles via les liens suivants :

- les pompiers volontaires :  
<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/persons/specific/firemen.html>
- la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières pour les pompiers professionnels :  
<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/salary/salaryexclusions.html>
- la cotisation de pension sur le traitement du personnel nommé :  
[https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/ncsolpa\\_contributions/pensioncontribution\\_tenureslocalauthorities/basic\\_pensioncontribution/basic\\_pensioncontribution.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/ncsolpa_contributions/pensioncontribution_tenureslocalauthorities/basic_pensioncontribution/basic_pensioncontribution.html) ] *Update 16/02/2018*

**Q4 Les points traités à huis clos doivent-ils être notifiés au public par voie d'affichage?**

L'article 124 de la loi du 15/05/2007 prévoit que la liste reprenant la description succincte des décisions, tant du Conseil que du Collège, doit être publiée, ce qui implique que toutes les décisions, tant celles des séances publiques que de celles à huis clos, doivent être reprises dans la liste.

Afin de respecter notre loi ainsi que celle sur la vie privée, la solution consiste à formuler les décisions prises à huis clos uniquement de manière générale, sans mentionner le nom de la personne concernée. Par exemple "licenciement d'un membre du personnel", "audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire", ...

**Q5 Pourquoi les organismes de paiement demandent-ils encore aux membres volontaires des services d'incendie qui perçoivent une indemnité de chômage, soit de déclarer qu'il n'y a rien à déclarer, soit de faire une déclaration de leurs activités ?**

Contact a été pris à ce sujet avec la direction centrale de l'ONEM, qui a communiqué ce qui suit:

A la suite de la réforme des services d'incendie, nous avons établi, sur avis de l'ONSSAPL (devenu ORPSS et maintenant ONSS) une déclaration DIMONA pour tous les pompiers volontaires.

En ce qui concerne cette déclaration, l'ONEM a prévu la création d'un type d'employé spécifique pour ce qui est des pompiers volontaires, ce qui permettrait, à terme, que cette catégorie d'employés ne soit plus retenue lors des contrôles relatifs à l'existence d'une déclaration DIMONA. Mais ce type n'existe donc pas encore.

Dans la situation actuelle, l'organisme de paiement vérifiera donc, lors d'une telle déclaration DIMONA, si les directives concernant les activités de pompier volontaire (Riodoc 062513) ont été respectées.

En l'occurrence, l'organisme de paiement demandera à l'intéressé d'introduire une déclaration au moyen du formulaire C1A.

Une attestation émanant du chômeur est jointe à la carte de contrôle avec la mention "activités en qualité de pompier volontaire – déclaration inutile " (s'il s'agit de prestations uniquement non indemnisées et/ou des prestations indemnisées présentant un danger mortel) ou "activités en qualité de pompier volontaire – la déclaration C1A a été introduite ".

Dans ce cas, l'organisme de paiement ne doit plus tenir compte, lors du paiement des mois suivants, de cette relation de travail qui reste ouverte.

#### **Q6 Pendant combien de temps faut-il afficher la liste des délibérations du conseil de zone?**

Ce n'est en effet pas expressément indiqué à l'article 124 de la loi. Dès lors, il y a lieu de respecter un délai "raisonnable".

Nous conseillons d'afficher la liste pendant au moins 10 jours, ce par analogie avec l'article 90, alinéa 2 de la loi (en ce qui concerne l'affichage du message de possibilité de consultation du budget et des comptes).

Il semble que les communes font également usage d'un délai de 10 jours pour d'autres affichages.

## **11. Transfert des biens**

### 11.1. Inventaire

#### **Q1 Quels biens sont transférés à la zone ?**

Les biens meubles des communes qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie sont **automatiquement** transférés à la zone au moment de l'entrée en vigueur de celles-ci, donc en principe le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du pompier sont également transférés de plein droit à la zone de secours à laquelle ce pompier est transféré. Il s'agit principalement des tenues du pompier.

#### **Q2 Qu'entend-t-on par « bien appartenant au domaine privé de la commune » ?**



Le domaine privé de la commune se définit négativement. Il comprend tous les biens n'appartenant pas au domaine public de la commune. Les biens du domaine public sont affectés à l'usage de la collectivité et présentent les caractéristiques suivantes : ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Il s'agit par exemple des voiries communales. De façon générale, les biens des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie sont par conséquent des biens appartenant au domaine privé de la commune.

**Q3 Si nous transférons des bâtiments, des terrains, des véhicules et du matériel d'une commune à la zone, comment ces transferts doivent-ils être décidés formellement ? Doit-on prendre cette décision au sien du conseil communal du propriétaire actuel ? Des documents spécifiques sont-ils prévus à cet effet ?**

Le transfert des biens est régi par les articles 210 à 219 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile. En vertu de ces articles, les règles d'inventaire et d'évaluation doivent être fixées par voie d'arrêté royal. Ce texte est disponible sur le site internet.

Cet arrêté royal comprend les règles suivantes :

Chaque commune est tenue de dresser un inventaire de ses biens utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie. Normalement, cet inventaire existe déjà (cf. Task-forces).

Pour chaque transfert, il s'agit d'examiner d'abord si un accord mutuel est possible entre la commune qui transfère et la zone qui reçoit. Au niveau de la zone, cet accord doit être fixé dans une décision du conseil de zone.

Si la commune et la zone ne parviennent pas à un accord, le projet d'AR fixe des règles d'estimation supplétives, qui doivent dès lors être appliquées.

**Q4 Qu'advient-il des contrats conclus par la commune au bénéfice de son service d'incendie ?**

L'article 219 de la loi prévoit que l'exécution des marchés publics conclus par la commune au bénéfice de son service communal d'incendie est poursuivie par la zone.

Il est conseillé d'informer l'adjudicataire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le pouvoir adjudicateur sera la zone de secours et non plus la commune.

Si le cahier spécial des charges prévoit une clause de résiliation conventionnelle, la zone pourra mettre fin au contrat dans les cas prévus par cette clause.

**Q5 La zone peut-elle continuer à bénéficier des contrats conclus par la commune (carte essence, fourniture d'électricité,...) ?**

La réponse fournie à la Q2 du point 10.7. est également applicable pour ces contrats. Cela veut dire que la zone peut, en attendant la conclusion d'un contrat suite à une procédure de marché public pour l'ensemble de la zone, conclure avec le fournisseur de la commune un contrat aux mêmes conditions que celles dont bénéficient la commune, mais uniquement pour le personnel et les biens transférés par cette commune à la zone. Elle ne peut pas étendre le contrat à d'autres personnes ou biens, sous peine de violer la réglementation sur les marchés publics.

**Q6 Les zones peuvent-elles bénéficier des contrats-cadres conclus par les communes (par exemple fourniture de matériel de bureau,...)?**

Les services d'incendie bénéficient en tant que services communaux des contrats-cadres conclus par les communes. A partir de l'intégration de ces services d'incendie dans une zone, celle-ci peut continuer à bénéficier de ces contrats-cadres s'ils ont été conclus avant l'intégration et sont toujours en cours.

Il est conseillé d'en informer les fournisseurs de ces contrats-cadres. Un modèle de courrier, à compléter éventuellement avec des informations pratiques concernant l'exécution du contrat (données de facturation, etc.) peut être [consulté ici](#).

Pour ce qui concerne les marchés que les communes vont encore attribuer avant l'intégration des services d'incendie dans les zones, il est conseillé de mentionner les zones de secours comme bénéficiaires du contrat. Les communes feront alors office de centrale de marché.

**Q7 Lors du transfert des biens, ces derniers sont-ils considérés individuellement ou doivent-ils parfois être considérés comme un paquet global ?**

Exemple 1 : Un conteneur à tuyaux avec son contenu acheté récemment. La valeur d'achat est-elle scindée (conteneur et chaque tuyau séparément) ? Ou l'achat est-il considéré comme un paquet total ?

Exemple 2 : Certains corps ont acheté un conteneur à matériel par le biais d'un marché qui comportait tant le conteneur que son contenu. D'autres ont acheté un véhicule à matériel, qu'ils ont ensuite équipé grâce à plusieurs marchés distincts qui proposaient le contenu du véhicule. Comment la valeur d'achat du matériel est-elle considérée ici ? Comme un paquet global ou le contenu est-il toujours scindé en biens individuels ?

L'AR ne prévoit effectivement aucune règle permettant de savoir ce qu'est un "bien" individuel.

La facture peut servir de base. La facture d'achat prévoit normalement une appellation logique de ce qui a été acheté. Si, sur la facture, un article est identifiable individuellement, la règle

peut être appliquée de manière distincte pour cet article. Si la facture ne permet aucune individualisation, il convient de considérer le paquet comme un tout unique.

D'autre part, il ne s'agit pas non plus de pousser ce raisonnement jusqu'à l'absurde : un conteneur à tuyaux dont le conteneur et les tuyaux sont indiqués séparément sur la facture peut être considéré comme un tout unique. Il s'agit seulement d'un conteneur à tuyaux (bon sens).

11.2. Approbation de l'inventaire

11.3. Information du Conseil de zone des droits et devoirs sur ces biens

11.4. Estimation des biens meubles

**Q1 Devons-nous réimmatriculer les véhicules au nom de la zone ?**

Lors du transfert des véhicules des services d'incendie vers la zone, des démarches doivent être effectuées afin de modifier l'immatriculation des véhicules suite au changement de propriétaire.

Le déroulement de ces démarches ainsi que le coût de celles-ci sont expliquées dans la note ci-joint.

La règle veut que ce soit le nouveau propriétaire des véhicules qui effectue les démarches, soit la zone.

Toutefois, le SPF Mobilité accepte que ces démarches soient effectuées par la prézone afin que les véhicules soient en ordre d'immatriculation et de contrôle technique dès le passage en zone.

Il est dès lors opportun que la prézone effectue ces démarches.

Si l'adresse de la prézone indiquée dans le formulaire de demande d'immatriculation ne correspond pas à l'adresse de la zone, elle pourra être modifiée après le passage en zone. Une demande de modification d'adresse devra être introduite à la DIV, auprès de Monsieur Albert Vignante.

Si l'ensemble de ces démarches ne peut être effectué avant le passage en zone, les véhicules restent toutefois assurés si tout est en ordre avec la compagnie d'assurance ( liste des véhicules communiquée, garanties et date d'effet déterminés).

**Remarque :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de nouvelles compétences en matière de mobilité et de sécurité routière relèvent de la compétence des régions, dont notamment le contrôle technique des véhicules.

Toutefois, le SPF Mobilité nous a récemment informés qu'il va poursuivre le traitement des dossiers concernant le transfert des véhicules des services d'incendie vers les zones de secours.

Contrairement à ce qui a pu être communiqué début janvier, les demandes introduites par les (pré)zones de secours seront donc bien traitées par le SPF Mobilité. Une confirmation de ce traitement sera envoyée, par le SPF Mobilité, à chaque (pré)zone de secours concernée.

En ce qui concerne les futures demandes, elles peuvent être transmises à Mr I. Freeman ([ivan.freeman@mobilite.fgov.be](mailto:ivan.freeman@mobilite.fgov.be)).

**Q2 Les zones devront-elles payer la taxe de mise en circulation, la taxe de circulation et l'eurovignette lors du transfert des véhicules des services d'incendie communaux à la zone de secours ?**

Ces trois taxes sont régionalisées. Il convient dès lors d'examiner la situation en Région wallonne et en Région flamande.

**1) La taxe de mise en circulation**

Qu'est-ce que la taxe de mise en circulation ?

La taxe de mise en circulation est une imposition due une seule fois par tout nouveau propriétaire d'un véhicule neuf ou d'occasion lors de la mise en usage du véhicule sur la voie publique en Belgique.

Les zones de secours sont-elles exemptées du paiement de la taxe de mise en circulation ?

**En Région wallonne**, la taxe de mise en circulation n'est pas due pour :

- **les camions (plus de 3,5T) (art.94 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;**
- **les véhicules routiers immatriculés comme ambulances (art.96 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus).**

Concernant les autres véhicules (voitures, voitures mixtes – breaks- et minibus), le Comité de direction de la Direction générale opérationnelle de la fiscalité accepte que les véhicules ayant fait l'objet d'un transfert d'un service d'incendie communal vers une zone de secours et pour lesquels la taxe de mise en circulation a déjà été acquittée au moment de leur immatriculation, soient exonérés de la taxe de mise en circulation.

Pour ce faire, une demande doit être introduite par la zone au département de la fiscalité des véhicules au moyen du [formulaire ci-joint](#). La demande doit spécifier que l'exonération est liée

au transfert des véhicules aux zones de secours et doit être envoyée par mail à l'adresse suivante: [fiscalite.wallonnie@spw.wallonnie.be](mailto:fiscalite.wallonnie@spw.wallonnie.be).

Pour les véhicules acquis par la zone, le montant de la taxe de mise en circulation éventuelle dépend de la puissance du moteur et comprend en outre une composante « éco-malus » en fonction du taux d'émission de CO2 du véhicule si ce taux dépasse 145g/km.

Pour les montants, voir le tableau [ci-joint](#).

**En Région flamande**, une exception sera accordée pour tous les véhicules par les services de la Région flamande, eu égard à la situation spécifique de la réforme des services d'incendie. La taxe de mise en circulation ne sera pas due si, à la suite de la réforme des services d'incendie, un véhicule est réinscrit au nom d'une zone de secours.

## 2) La taxe de circulation

Qu'est-ce que la taxe de circulation ?

La taxe de circulation est une taxe annuelle basée sur la puissance du moteur, la cylindrée ou la masse maximale autorisée du véhicule. Elle peut également être forfaitaire.

Les zones de secours sont-elles exemptées du paiement de la taxe de circulation ?

Les véhicules affectés exclusivement à un service public et les ambulances sont exemptés (cf. art.5 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et article 2.2.6.0.1 du Vlaamse Codex Fiscaliteit).

En Région wallonne et en Région flamande, tous les véhicules de la zone sont donc exemptés de la taxe de circulation.

En Région flamande, il existe par ailleurs une taxe de circulation complémentaire lorsque le véhicule est doté d'un réservoir LPG. Les véhicules des services d'incendie dotés d'un réservoir LPG sont toutefois également exemptés de cette taxe complémentaire.

## 3) L'Eurovignette

Qu'est-ce que l'eurovignette ?

L'eurovignette est un droit d'usage qui permet aux véhicules imposables de circuler en Belgique, au Danemark, au Grand-Duché du Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suède sans autres formalités.

Elle concerne les véhicules à moteur et l'ensemble des véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises par route et dont la masse maximale autorisée atteint au moins 12 tonnes.

Les zones de secours sont-elles exemptées du paiement de l'eurovignette ?

Les véhicules affectés exclusivement à la défense nationale, aux services de la protection civile et d'intervention en cas de catastrophes, aux services de la lutte contre les incendies et aux autres services de secours, aux services responsables du maintien de l'ordre public et aux services d'entretien et d'exploitation des routes et identifiés comme tels, sont exemptés (cf. art. 5 de la loi du 27 décembre 1994 sur l'Eurovignette et article 2.4.6.0.1 du Vlaamse Codex Fiscaliteit).

En Région wallonne et en Région flamande, tous les véhicules de la zone sont donc exemptés de l'eurovignette.

#### **4) Quelles démarches doivent être effectuées pour que la zone soit en ordre ?**

**En Région wallonne**, aucune démarche ne doit être entreprise. La direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie adressera le cas échéant à la zone une invitation à payer après l'immatriculation du véhicule.

**En Région flamande**, une dispense doit être demandée pour la taxe de circulation, la taxe de circulation complémentaire et l'eurovignette. Pour la taxe de mise en circulation, il convient d'introduire une demande de non-paiement de cette taxe

La procédure pour l'octroi de la dispense est différente selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule:

**1°** les véhicules dont la masse maximale autorisée (MMA) est inférieure à 12 tonnes et qui ne sont pas destinés au transport de marchandises.

Pour ces véhicules, une dispense peut être attribuée sur la base d'une déclaration précisant que les véhicules sont utilisés exclusivement pour un service public.

Pour les véhicules imposables au niveau de la MMA et dont la MMA s'élève à plus de 3,5 tonnes, la déclaration relative à la taxe de circulation sur l'ancien numéro de plaque d'immatriculation doit être arrêtée et une nouvelle déclaration doit être introduite pour le nouveau numéro de plaque d'immatriculation.

**2°** les véhicules dont la MMA est de 12 tonnes ou plus et qui sont destinés au transport de marchandises.

Pour ces véhicules, une déclaration relative à la taxe de circulation et à l'eurovignette doit être introduite.

La demande et la déclaration d'usage exclusif pour un service d'intérêt général peuvent être faites sur la déclaration.

Les demandes de dispense et les demandes de non-paiement de la taxe de mise en circulation peuvent être introduites en même temps par la zone de secours, à partir de la réinscription des véhicules. Pour ce faire, un délai maximum de trois jours et trois mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle est applicable par numéro de plaque d'immatriculation.

Les demandes doivent préciser l'ancien numéro de plaque d'immatriculation afin de permettre aux services de la Région flamande de vérifier si toutes les adaptations sont faites correctement.

Les déclarations et les demandes peuvent être introduites via le site web [www.belastingen.vlaanderen.be](http://www.belastingen.vlaanderen.be). Les formulaires peuvent également être téléchargés et transmis par courrier au Vlaamse Belastingdienst, Vaartstraat 16, 9300 Aalst.

### **Q3 Quid du contrôle technique ?**

Cf. Q1. du point 11.4.

### **Q4 Quid des véhicules achetés récemment par la zone ?**

Pour les nouveaux véhicules achetés, une exonération peut être accordée pour la taxe de circulation et l'eurovignette. Aucune exonération n'est prévue pour la taxe de mise en circulation (TMC).

La TMC est due lors de la première immatriculation des véhicules particuliers, des véhicules à usage double et des minibus.

Aucune TMC n'est due pour les ambulances si celles-ci sont connues comme telles auprès de la DIV.

## 11.5. Estimation des biens immeubles

### **Q1 La dotation communale des communes protégées peut-elle être influencée par le transfert des biens immeubles ?**

Si le conseil de zone et la commune propriétaire du bien se mettent d'accord sur la valeur du bien à transférer, les parties peuvent décider, dans le cadre d'une négociation plus large, de tenir compte des contributions des communes protégées en vue de la fixation de la dotation communale de ces communes protégées.

Si les parties n'arrivent toutefois pas à se mettre d'accord, l'estimation du bien immeuble sera confié à un évaluateur ou à un comité d'évaluateurs, désigné par le conseil, à l'unanimité des voix. Cet évaluateur ou comité d'évaluateurs devra tenir compte de la superficie, de l'emplacement, de l'âge et de l'état du bien immeuble, ainsi que des subsides et contributions faites par les diverses autorités dans la valeur du bien. Il s'agit donc « *de tenir compte ici tant des éventuels subsides fédéraux, régionaux et provinciaux que des éventuelles contributions versées par les communes protégées à une commune centre de groupe pour l'achat et la création desdits biens et pour lesquels les communes ne percevront évidemment pas de nouvelle aide financière* »<sup>1</sup>. Dans ce cas, l'estimation du bien immeuble n'aura aucun effet direct sur la dotation communale des communes protégées. En effet, l'évaluateur détermine la valeur du bien à transférer par la commune propriétaire. Il serait d'ailleurs impossible de déterminer avec exactitude la part qu'une commune protégée a payée dans le cadre des redevances incendie à une commune centre déterminée puisque le calcul des redevances est globalisé au niveau de la province et qu'une commune protégée contribue au financement de tous les services d'incendie de la province qui appartiennent à la même catégorie que celui qui la protège (X, Y, Z). Dans le système de la loi du 31 décembre 1963, une commune protégée ne paie jamais directement à une commune-centre, en fonction des dépenses de cette dernière commune.

Et même si, dans un cas exceptionnel, il était possible d'isoler la contribution d'une commune protégée à l'achat ou à la construction d'un bien immeuble de la commune-centre, il conviendrait de considérer cette contribution comme la contrepartie du service rendu par la commune-centre pour la protection du territoire de la commune protégée.

## **Q2 Les biens immeubles des zones de secours sont-ils exonérés du précompte immobilier?**

En Wallonie, les zones de secours peuvent prétendre à une exonération en vertu de l'art. 253 CIR 92:

« Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général » ;

Dans certains cas, l'exonération sera limitée à 28% du revenu cadastral.

---

<sup>1</sup> Projet de loi relatif à la sécurité civile, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., session ord. 2006-2007, n°2928/001, p.45.



Pour ce qui concerne les zones de secours situées en Flandre, cf. le FAQ « de overgang naar hulpverleningszone op 1 januari 2015 ».

1.6. Contrôle du transfert des biens

11.7. Détermination des éventuelles diminutions de la dotation communale

## 12. Engagement de personnel opérationnel

12.1. Création d'une page Internet dédié à la zone de secours

## 13. Questions diverses sur le passage en zone de secours

**Q1 Quelles décisions du conseil de prézone peuvent-elles être confirmées par le conseil de zone ?**

Toutes les décisions adoptées par le conseil de prézone dans le cadre de ses compétences.

La prézone ne peut prendre que des décisions relevant de ses compétences. Seules certaines dispositions de la loi du 15 mai 2007 s'appliquent aux prézones.

La prézone n'est pas compétente pour désigner le collègue. Le conseil de zone ne peut donc pas confirmer cette décision.

Si la prézone est compétente dans une matière spécifique, elle peut prendre la décision. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le conseil de zone peut confirmer cette décision.

**Q2 Le SPF Intérieur pourrait-il organiser des marchés publics de services utile aux zones de secours (assurances, médecine du travail,...) ?**

Le service MAT (matériel) du SPF Intérieur, DG Sécurité Civile, rédige depuis toujours des cahiers des charges, tant pour les marchés relatifs aux véhicules des services d'incendie que pour les vêtements, les équipements de protection individuelle et collective et le matériel plus spécialisé (caméras thermiques, ...).

Le matériel pour lequel des subsides sont octroyés aux services d'incendie est actuellement acheté via les marchés basés sur ces cahiers des charges. Tout le processus passe par le service MAT: de l'ouverture des offres des firmes intéressées à l'attribution du marché. Les réceptions sont également effectuées par MAT et les bons de commande sont transmis par ce service à la firme, sauf en ce qui concerne les vêtements. Dans ce dernier cas, les services d'incendie commandent directement auprès de la firme qui s'est vu attribuer le marché par le SPF Intérieur. Lorsque des problèmes surviennent pendant l'exécution du marché, le service MAT

est la première personne de contact. Pour tout cela, le service MAT peut compter sur un service juridique interne spécialisé.

Il est possible d'utiliser les cahiers des charges et l'expertise mise à disposition par le service MAT non seulement pour les marchés subventionnés, mais également pour les marchés pour lesquels les services d'incendie achètent sur fonds propres. Les services d'incendie font actuellement souvent usage de cette possibilité.

Les communes et prézones actuelles ne sont pas les seules à le faire. Les futures zones pourront également y recourir.

On continuera à appliquer ce principe pour tous les nouveaux cahiers des charges. Donc, pour tous les marchés où les zones souhaiteront profiter de l'expérience du service MAT, il pourra être fait appel à ce service. Ceci vaut donc aussi bien pour l'utilisation de cahiers des charges, rédigés correctement sur le plan juridique et technique, que pour le déroulement de la procédure d'achat.

La liste du matériel pouvant être acheté via le service MAT est disponible sur le site <https://www.securitecivile.be>. Dans la rubrique 'Espace des professionnels – Matériel', on peut consulter les fiches techniques du matériel pour lequel un marché est en cours. Chaque fiche mentionne le délai jusqu'auquel il est possible de passer commande.

A l'avenir, il serait souhaitable de créer un espace de concertation où une délégation de responsables logistiques des prézones ou zones pourraient donner au SPF Intérieur une idée claire de ce que la zone a précisément besoin en matériel. En outre, il pourrait être fait appel à ces responsables logistiques dans le cadre du suivi et ainsi leur être demandé d'informer le SPF si le matériel livré répond aux exigences et aux besoins quotidiens du terrain.

Par ailleurs, le service MAT vient de créer une centrale de marché. Les informations relatives à l'utilisation de cette centrale de marché sont disponibles dans la [circulaire du 2 avril 2015](#).

**Q3 Les zones sont-elles assujetties à la TVA ? Est-ce que les règles applicables sont différentes pour des interventions effectués à titre gratuit ou à titre payant ?**

Sont assujettis à la TVA, les personnes qui dans l'exercice d'une activité économique livrent des biens ou fournissent des services visés par le code de la TVA, de manière indépendante et habituelle. Il importe peu que l'activité s'exerce avec ou sans but lucratif, à titre principal ou d'appoint. De plus amples informations sont disponibles sur le site de l'administration fiscale fédérale : <http://www.belgium.be/fr/impots/tva/>

Le numéro de TVA doit être demandé avant le début de l'activité économique soumise à la TVA.

Les services prestés par les services d'incendie peuvent être considérés comme des services publics tels que visés à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la TVA. Pour les activités ou opérations accomplies en tant qu'autorité publique, l'on n'est pas considéré comme assujetti ("personne morale non assujettie"). En principe, la zone de secours ne doit donc pas être identifiée à la TVA. Cf. point 1 du courrier de l'Administration générale de la Fiscalité du 25 septembre 2014 [en annexe](#).

En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires, le SPF Finances nous a fourni les informations suivantes :

Les personnes morales non assujetties doivent, lors de l'achat de matériel dans les autres Etats membres, tenir compte du seuil relatif aux acquisitions intracommunautaires. En cas de dépassement du seuil de 11.200 EUR par année civile, la zone de secours est tenue de soumettre ses acquisitions intracommunautaires à l'impôt belge. Par conséquent, la zone de secours doit, à tout moment, être à même de déterminer, pour l'année civile en cours, le montant total des acquisitions des biens intracommunautaires visés.

La zone de secours peut également choisir de soumettre l'ensemble de ses acquisitions intracommunautaires à l'impôt belge.

Dans les deux cas, il convient d'introduire une déclaration, soit pour un dépassement du seuil, soit pour l'exercice de l'option. Dans ces cas, la zone de secours sera identifiée à la TVA et sera tenue d'introduire sa déclaration spéciale prévue à l'article 53ter du Code de la TVA.

En ce qui concerne la réception de services intracommunautaires, le SPF Finances nous a fourni les informations suivantes :

Seule la personne morale non assujettie déjà identifiée à la TVA, par exemple à la suite du dépassement du seuil ou de l'exercice de l'option relative aux acquisitions intracommunautaires, est considérée comme assujettie pour la réception d'un service (relation "Business-to-Business" en vertu de l'article 21, § 1 du Code de la TVA) et est redevable de la TVA sur la base de l'article 51, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1c du Code de la TVA, si le prestataire de services n'est pas établi en Belgique et que le service est censé avoir lieu en Belgique, en vertu de l'article 21, § 2 du Code de la TVA. Dans ce cas également, la zone de secours serait tenue d'introduire la déclaration spéciale prévue à l'article 53ter du Code de la TVA.

Le SPF Finances a publié une circulaire sur son site web Fisconet concernant l'assujettissement des autorités publiques à la TVA. Vous la trouverez [ici](#).

Le SPF Finances a également publié une décision concernant les zones de secours (Décision TVA n° E.T.128.051 dd. 14.12.2015). Vous la trouverez [ici](#).

**Q4 Les zones relèvent-elles du champ d'application de la loi relative aux marchés publics ?**

Les zones sont effectivement tenues de respecter la législation relative aux marchés publics lors de l'acquisition de leurs biens et services.

**Q5 Fonctions minimales**

**(1) Pourriez-vous nous préciser ce que vous entendez par Directions fonctionnelles (cadre opérationnel) ?**

La [circulaire ministérielle du 27 juin 2014](#) précise que par direction fonctionnelle, on entend une direction qui regroupe un ensemble de fonctions administratives et/ou opérationnelles nécessaires à la gestion de la zone. Chaque direction fonctionnelle est sous l'autorité d'un directeur. La fonction de directeur est assurée par un agent en possession du brevet OFF 4 dont le contenu sera déterminé par le Roi. Pour les fonctions 1 à 9 et la fonction 14 visées à l'annexe 2 du présent arrêté, l'exigence du brevet OFF 4 dont le contenu sera déterminé par le Roi, peut être remplacé par l'exigence d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A dans la fonction publique fédérale.

Dès lors, cette direction peut reprendre du personnel opérationnel (cadre opérationnel) comme du personnel administratif (cadre administratif).

**(2) Pourquoi la circulaire ministérielle relative aux fonctions minimales précise que les directions opérationnelles sont dirigées par un titulaire du brevet OFF 4 et pour certaines fonctions (1-9 et 14) par un administratif titulaire du diplôme de niveau A, et que les services sont dirigé par un titulaire du brevet OFF 2, et que certains services (1-9 et 14) ne sont associés à aucune exigence de brevet. Donc pourquoi aucune exigence de diplôme correspondante n'est associée aux services (off 4 ~niv A, OFF2 ~niv x). ?**

La circulaire doit être lue comme suit :

- les directions opérationnelles doivent être dirigées par un titulaire du brevet OFF 4, à l'exception des fonctions 1-9 et 14 : celles-ci peuvent être dirigées par un membre du personnel de niveau A.

- les services doivent être dirigés par un titulaire du brevet OFF 2, à l'exception des fonctions 1-9 et 14 : ceux-ci peuvent être dirigés par un membre opérationnel sans exigence de brevet (ou, implicitement, par un administratif sans exigence de diplôme).

Il ne s'agit pas d'imposer aux zones une exigence de brevet ou de diplôme pour la direction des services des fonctions 1-9 et 14. Cela est en effet laissé à l'autonomie de la zone car certains administratifs ont actuellement un diplôme de niveau B ou C et cela laisse une plus grande marge de choix à la zone.

**Q6 Un règlement de rétribution préparé par le conseil de prézone et approuvé par le conseil de zone doit-il également être approuvé par chaque conseil communal appartenant à la zone ?**

Non. Le conseil de zone dispose de compétences exclusives pour la fixation de règlements concernant les matières de la loi du 15/05/2007 (voir art. 26, alinéa deux, inséré par la loi du 21/12/2013). Sur la base de l'article 178 de la loi du 15/05/2007, la zone peut/doit facturer certaines interventions. (Voir également l'article 4 de l'AR du 25/04/2007, qui a déjà été adapté à cet effet).

**Q7 Les coordinateurs ont été invités à compléter la liste To Do pour le suivi par la Commission d'accompagnement. Cette liste doit-elle d'abord être approuvée par le conseil de prézone ?**

Les données sont systématiquement demandées dans la perspective d'une réunion de la Commission d'accompagnement. La liste To Do ne doit pas absolument être approuvée à chaque fois par le conseil de prézone.

**Q8 Deux services de notre zone assurent des missions de télévigilance (bracelet de détresse en cas de chute de personne âgée). Est-ce que ces services peuvent encore être assurés par la zone ?**

Art. 178. § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 2007 : parmi les interventions suivantes, sont récupérées par l'Etat pour ce qui concerne la Protection Civile et par la zone pour ce qui concerne les postes :

1° à charge du bénéficiaire, les frais occasionnés à ces services lors des interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11

La zone peut donc mener ce type d'activités, à condition de les facturer mais également de disposer de suffisamment de personnel pour assurer en priorité les missions légales.

**Q9 Comment s'applique la réglementation en matière d'emploi des langues lors du passage en zone ?**

L'emploi des langues est régi par une législation spécifique (loi du 18/07/1966). En vertu de cette législation, la zone comprenant des communes soumises à des obligations linguistiques particulières doit garantir que les citoyens de ces communes à facilités soient servis et compris dans leur langue.

Il n'y a donc aucune obligation pour tous les pompiers de la zone comprenant des communes soumises à des obligations linguistiques particulières de maîtriser l'autre langue que celle de la région dans laquelle sont situées ces communes. La zone doit toutefois garantir que lors des interventions se déroulant sur le territoire de ces communes, des pompiers connaissant l'autre langue soient impliqués.

**Q10 Des accords de coopération peuvent-ils être conclus pour les services administratifs et logistiques entre la zone de secours et l'administration locale/d'autres zones de secours/des zones de police/collaboration intercommunale/asbl/l'agence autonomisée externe de droit public ? Peut-il s'agir ici d'une forme de coopération intercommunale ?**

Les zones de secours peuvent conclure des accords avec les provinces (art.21/1 loi 15/05/2007), les zones de police et d'autres zones de secours (art.21/2 loi 15/05/2007). En dehors de cela, les zones peuvent également conclure des accords avec des administrations locales ou des asbl. En ce qui concerne la coopération intercommunale, la réglementation régionale est d'application à ce niveau.

**Q11 N'y aura-t-il pas de cotisation pour le service social collectif (cotisation SSC)?**

Les zones peuvent choisir de faire appel ou non à un service social commun ou de créer éventuellement elles-mêmes un service social.

**Q12 A l'exception du salaire et des indemnités traditionnelles, le commandant de zone perçoit également une allocation de mandat. Les retenues appliquées sur cette allocation sont-elles identiques à celles appliquées aux autres indemnités?**

L'allocation de mandat est soumise aux cotisations de sécurité sociale. Aucune cotisation de pension n'est due, étant donné que cette allocation n'entre pas en ligne de compte pour la pension dans le secteur public.

**Q13 Quelle est la base légale de la prime syndicale pour les zones ?**

La loi du 1.9.1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public régit l'octroi de la prime syndicale. Les zones de secours ne relèvent pas de son champ d'application. La Chancellerie du Premier ministre est compétente

en ce qui concerne cette législation et fera le nécessaire pour que les zones de secours relèvent du champ d'application de la loi.

En 2015, aucun problème ne se pose, vu que le paiement de la prime syndicale porte sur l'année 2014 (année pendant laquelle les communes étaient encore l'employeur, et celles-ci doivent donc encore envoyer les formulaires à leurs anciens membres du personnel).

La zone doit s'adresser à la Chancellerie du Premier ministre, Direction générale Secrétariats & Concertation, Service des Affaires syndicales, numéro général 02/501.02.11, [Dimitri.Schkoda@premier.fed.be](mailto:Dimitri.Schkoda@premier.fed.be) ou [Stephanie.perdaens@premier.fed.be](mailto:Stephanie.perdaens@premier.fed.be) pour demander un numéro sur la base duquel la zone pourra envoyer les formulaires de la prime syndicale.

**Q14 Les zones doivent-elles également notifier chaque trimestre les éléments budgétaires, à l'instar des zones de police qui doivent le faire sur la base de la circulaire ministérielle PLP 52 du 22 août 2014 ?**

Oui. Cette obligation découle de la législation européenne reprise à l'article 124/1 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.

A partir du 01.01.2015 ou de leur date de création ultérieure, les zones devront donc respecter cette obligation et transmettre les données au SPF Intérieur au moyen du formulaire standard utilisé également par les zones de police, et qui a été établi par le SPF Budget et Contrôle de gestion. Des instructions plus concrètes suivront.

**Q15 De nombreuses futures zones de secours estiment que le délai du 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'est pas réaliste pour qu'elles puissent disposer de tous les services nécessaires (politique d'achat, gestion du personnel, etc.). Pour cette raison, elles envisagent de confier certains services, par exemple, à des grandes villes. C'est logique puisque jusqu'à présent ces tâches étaient assurés par l'administration communale. La zone doit-elle dans ces cas payer la TVA à la commune ou à la ville qui assure pour elle ces tâches?**

Voir en annexe réponse au point 2 dans le courrier de l'Administration générale de la Fiscalité du 25 septembre 2014 [en annexe](#).

**Q16 Actuellement, la commune a accès à la Banque-carrefour des véhicules de la DIV (DPF Mobilité) et au Registre national pour la facturation des missions. La zone aura-t-elle également accès à ces banques de données et quelles sont les actions à entreprendre à cet égard?**

Le SPF Intérieur a demandé une autorisation générale pour permettre à toutes les zones d'avoir accès au Registre national. [La commission pour la protection de la vie privée s'est

prononcée à ce sujet en date du 10 décembre 2014. Vous pouvez consulter la décision en cliquant sur le lien suivant :

[http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_RN\\_107\\_2014.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_107_2014.pdf)

Le SPF Intérieur a également demandé une autorisation générale pour permettre à toutes les zones d'avoir accès à la Banque-Carrefour de la DIV. Il s'agit en réalité d'une transposition de l'autorisation générale FO 22/2012, étendue par l'autorisation générale FO36/2013. [La commission pour la protection de la vie privée s'est prononcée à ce sujet en date du 30 octobre 2014. Vous pouvez consulter la décision en cliquant sur le lien suivant :

[http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_AF\\_033\\_2014.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_033_2014.pdf)

De ce fait, les zones ne doivent pas toutes demander une autorisation distincte. Pour avoir effectivement accès à ces banques de données, chaque zone devra adhérer de manière individuelle à l'autorisation générale. Pour ce faire, elle devra tout de même satisfaire à un certain nombre de conditions en matière de sécurité des données personnelles (questionnaire d'évaluation et déclaration de conformité, disponible sur le site web de la commission de la vie privée).

Les conditions pour les zones qui souhaitent adhérer à l'autorisation générale portent principalement sur la nécessité de disposer d'un plan de sécurité et d'un consultant en sécurité chargé de la sécurité des informations. Vous trouverez de plus amples informations [ici](#) et le formulaire à compléter figure en jaune dans le document via ces liens (1 pour le [registre national](#), 1 pour [la Banque-Carrefour des Véhicules](#)).

Il est recommandé à la prézone d'examiner d'ores et déjà comment elle satisfera à ces conditions, afin de pouvoir accéder le plus rapidement possible aux bases de données, le cas échéant.

#### **Q17 Est-ce que les zones sont**

##### **a) assujetties à l'impôt des personnes morales?**

Oui. Fiscalement, les zones de secours seront assimilées aux intercommunales. Conformément à l'article 220, 2° CIR 92, elles sont considérées comme des personnes morales, lesquelles sont assujetties à l'impôt des personnes morales. Les courriers du SPF Finances sont disponibles [ici](#).

##### **b) exemptées de la déclaration à l'impôt des sociétés ?**



Le service compétent du SPF Finances a répondu ce qui suit :

« A la suite de l'ajout des zones de secours et des zones de police (à personnalité juridique propre) à l'article 220, 1°, CIR 92 (art. 50 de la loi du 18.12.2015), ces deux personnes morales relèvent de la première catégorie de personnes morales qui sont imposables uniquement à raison (cf. art. 221, CIR 92) :

1° du revenu cadastral de leurs biens immobiliers sis en Belgique, lorsque ce revenu cadastral n'est pas exonéré du précompte immobilier en vertu de l'article 253 ou de dispositions légales particulières ;

2° des revenus et produits de capitaux et biens mobiliers, y compris les premières tranches de revenus visées à l'article 21, 5°, 6° et 10°, et les intérêts visés à l'article 21, 13°, ainsi que des revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1er, 5° à 7° et 11°. L'article 21, 12°, s'applique aux personnes morales imposées conformément à l'article 220/1.

De manière générale, les contribuables qui relèvent de cette première catégorie sont exclusivement redevables de leurs revenus soumis aux précomptes immobiliers et mobiliers, et ne sont pas tenus d'introduire une déclaration à l'impôt des sociétés (cf. 221/4, Com. IB 92, mises à jour à partir de 2010) et Com. IB 305/37).

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de la remarque suivante du service Impôt sur les sociétés :

Aucune date spécifique n'avait été prévue pour l'entrée en vigueur de la loi mentionnée du 18.12.2015, de sorte que l'ajout de l'art. 220, 1°, CIR est donc d'application à partir du 10e jour qui suit le jour de la publication au Moniteur belge, à savoir le 7.1.2016.

Cette disposition entre en vigueur le 7.1.2016. En d'autres termes, eu égard aux règles applicables en matière de détermination de la période imposable pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, cette disposition concernera la déclaration à l'impôt des sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2017 et suivants. Pour l'exercice d'imposition 2016, les personnes morales visées doivent donc encore introduire une déclaration à l'impôt des sociétés. »

**Q18 Qui est la deuxième personne à devoir signer les rapports de prévention, outre le préventionniste du service, une fois que la zone a démarré? Le commandant de zone peut-il déléguer cette tâche à une ou plusieurs personnes? Peut-il être le seul à signer?**

L'article 5, §5 du projet d'arrêté royal fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours stipule ce qui suit: "Après avoir réalisé le contrôle d'un dossier et / ou après avoir contrôlé une construction ou un site, le membre de la zone qui a suivi avec fruit la

formation en prévention incendie déterminée par Nous rédige le rapport de prévention incendie. Ce rapport est signé par le rédacteur du rapport et le commandant de zone ou son délégué”.

L'article 8, § 2 du même projet d'AR fixe en outre: “Lorsqu'un commandant de zone ou son délégué a des intérêts personnels dans un dossier, il fait contresigner le rapport de prévention incendie par un autre officier de la zone”

Vous trouverez également ci-dessous le lien vous permettant de trouver l'ensemble dudit projet d'AR :

[http://securitecivile.be/sites/default/files/explorer/Reforme\\_textes/KB\\_organisatie\\_brandprevention\\_ter\\_ondertekening\\_2014\\_09\\_12.pdf](http://securitecivile.be/sites/default/files/explorer/Reforme_textes/KB_organisatie_brandprevention_ter_ondertekening_2014_09_12.pdf)

Au cas où le projet d'arrêté royal soumis ne peut entrer en vigueur en temps utile et étant donné que la fonction d'officier-chef de service disparaît lors du passage en zone de secours, il conviendra d'appliquer les principes du projet d'arrêté royal, ce dans l'attente des dispositions définitives.

#### **Q19 Faut-il faire un décompte du pécule de vacances pour les membres du personnel transférés ?**

(Réponse de l'ONSSAPL) En principe, il est vrai que lorsqu'un employé change d'employeur, il faut procéder à un décompte du pécule de vacances au moment où l'employé quitte le service. Dans la réglementation relative au pécule de vacances du secteur privé, ce fait est explicitement mentionné à l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ; conformément à cet article, l'employeur doit payer à l'employé, au moment de son départ, 15,34 % des rémunérations brutes gagnées chez lui pendant l'année de vacances en cours et, le cas échéant, au cours de l'année de vacances précédente.

Dès lors et strictement parlant, il devrait y avoir un décompte du pécule de vacances pour tous les membres du personnel qui, dans le cadre de la réforme des services d'incendie, sont transférées des administrations communales vers les zones de secours.

Dans la pratique toutefois, l'ONSSAPL peut marquer son accord avec le fait qu'il n'y ait pas de décompte de pécule de vacances, dans le cas où des membres du personnel d'une administration locale (par. ex. commune ou CPAS) sont transférés, dans le cadre d'une restructuration, vers une administration locale nouvellement créée (ex. une régie communale autonome ou une association de CPAS), si et pour autant que le pécule de vacances soit le même dans les deux administrations. De ce fait, nous partons du principe qu'il y a une "continuité d'employeur" (par analogie aux règles de la CCT n° 32bis qui sont d'application lors

de restructuration d'entreprises du secteur privé), de sorte que le pécule de vacances n'est pas payé de manière anticipée aux membres du personnel mais bien à des intervalles réguliers.

Cette interprétation peut également être appliquée aux transferts de personnel des administrations communales vers les zones de secours, et peut d'ailleurs s'appuyer sur l'article 209 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui stipule ce qui suit : " En ce qui concerne la revendication immédiate de droits pécuniaires, le transfert du personnel, visé aux articles 203 à 206, n'est pas considéré comme un changement d'employeur ".

Par contre, il ressort de ce qui précède que, pour un membre du personnel transféré à la zone de secours, qui bénéficiait d'un autre pécule de vacances auprès de l'administration communale (par ex. pécule de vacances du secteur privé auprès de la commune et pécule de vacances du secteur public auprès de la zone), un décompte de son pécule de vacances doit être fait par l'administration communale.

**Q20 Des dispositions légales ou autres régissent-elles la publication du règlement de rétribution de la zone ?**

Il n'y a pas de règle spécifique concernant la publication du règlement zonal de rétribution.

Il faut évidemment donner une publicité suffisante à ce document (au minimum les sites web de la zone et des communes des zones).

**Q21 Sur la base de l'article 20 de la loi du 15/05/2007, il y a lieu de transmettre une "décision du conseil". Comment faire?**

Depuis le 1/1/2015, la zone est devenue une autorité à part entière, et ses décisions doivent donc être rédigées comme des décisions communales (avec renvoi au fondement juridique, motivation, décision, signature, ...). Dans le cadre des éventuelles procédures judiciaires ultérieures, il est recommandé d'établir correctement les décisions du conseil de zone. De bonnes pratiques existent pour ce faire dans certaines zones.

**Q22 Question déplacée sous le point 2 ci-avant.**

**Q23 Nous avons 3 membres du personnel qui sont partis à la pension au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Leur dernière journée de travail était le 31 décembre 2014. La pension est-elle à charge de la zone ou de la commune?**

Toutes les pensions (= aussi bien les pensions de retraite que les pensions de survie), qui débutent à la date du transfert de personnel au départ de la commune à la zone de secours (en l'occurrence au 1/1/2015) ou à une date ultérieure sont à charge de la zone de secours et non de la commune.

Bien qu'à première vue cela ne semble effectivement pas logique que la zone doive supporter la charge de pension pour un membre du personnel qui a terminé sa carrière au sein de la commune au 31 décembre 2014 et qui, en d'autres termes, n'a donc jamais travaillé pour la zone de secours, la raison sous-jacente pour laquelle la pension est à charge de la zone est que cette dernière recrutera le membre du personnel définitif qui remplacera le membre du personnel admis à la pension et donc que la masse salariale du nouveau membre du personnel recruté sera comptabilisée à la zone.

Si la pension était tout de même imputée à la commune, il n'y aurait plus de masse salariale en échange, ce qui augmenterait la charge des pensions de la commune – non seulement en chiffres absolus mais aussi proportionnellement par rapport à la masse salariale – et aurait pour conséquence une contribution de responsabilisation accrue. La réglementation élaborée en matière de responsabilisation vise précisément à éviter cet effet indésirable.

**Q24 Le règlement zonal de rétribution prévoit une rétribution pour l'exécution de missions de prévention. Pouvez-vous me communiquer si la zone de secours peut/doit facturer directement au maître d'ouvrage ? En effet, le demandeur de la prestation est la commune.**

Sous réserve de jurisprudence contraire éventuelle, la zone peut facturer les missions de prévention directement au maître d'ouvrage, en tant que bénéficiaire final de la prestation.

**Q25 Les zones sont-elles soumises à la législation en matière de publicité de l'administration ?**

Voir ci-dessous la traduction officieuse de la conclusion de l'avis de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs n° 2016-41. La version intégrale de l'avis est uniquement disponible en néerlandais, [ici](#).

*Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs - Section publicité de l'administration - Avis 2016 -41*

*Avis de propre initiative sur l'application de la loi du 11 avril 1994 aux zones de secours*

« 2.3 Conclusion

Les zones de secours sont des autorités administratives auxquelles s'applique l'article 32 de la Constitution. Cela signifie qu'en principe tous leurs documents sont publics. Le fait que le législateur a omis de faire s'appliquer une législation en matière de publicité à celles-ci n'y porte pas préjudice parce que l'article 32 de la Constitution a un effet direct. Il y a lieu de donner une vaste interprétation à la notion de "document administratif". Elle porte sur toutes les informations se trouvant sur un support dont disposent les organismes des zones de

secours. A défaut d'un règlement légal, des exigences de procédure peuvent difficilement être imposées au demandeur et il doit être donné suite dans les meilleurs délais à la demande de publicité d'un document administratif. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que sur la base de motifs exceptionnels qui ont un fondement légal ou décretaal pour autant qu'ils s'appliquent à toutes les autorités administratives en tenant compte de la règle de répartition des compétences qui découle de l'article 32 de la Constitution.

Il est recommandé que, pour les documents administratifs qui ne portent pas sur des informations environnementales, le législateur fédéral étende le champ d'application de la loi du 11 avril 1994 aux zones de secours et à leurs organes tel que cela est également le cas en ce qui concerne la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. La Commission a toutefois déjà fait cette recommandation dans son avis n° 2014-77 qu'elle a fait parvenir à la Chambre des Représentants suite à la proposition de loi modifiant la loi du 11 avril 1994 qui, entre-temps, est également disponible comme document parlementaire (Doc. parl. Chambre 2014-2015, n° 54 0061/002). »

#### 14. La réquisition

En vertu de la loi relative à la sécurité civile, le ministre de l'Intérieur, le bourgmestre, le commandant de zone ou leurs délégués respectifs peuvent réquisitionner des personnes ou des objets notamment dans le cadre de situations de crise et de la gestion de grands événements. Cette réquisition n'est possible que si les services publics compétents ne sont pas disponibles et si les moyens sont insuffisants. Dans le passé, une certaine confusion régnait pour savoir quand et comment cette réquisition devait avoir lieu. [L'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant les modalités du pouvoir de réquisition visé à l'article 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile](#) clarifie la portée et les conditions de la réquisition, ainsi que le statut des personnes réquisitionnées et l'indemnisation.

##### **Q1 Quelles sont possibilités pour les officiers en cas de grève des pompiers ?**

Contrairement aux militaires (auxquels la grève est interdite) ou aux policiers (auxquels l'autorité compétente peut donner l'ordre de servir malgré une grève tout à fait légale), la loi relative à la sécurité civile ne prévoit, en ce qui concerne les pompiers, ni l'interdiction de faire grève, ni la possibilité d'enjoindre le pompier, volontaire ou professionnel, à continuer ou à reprendre le travail en cas de grève.

La loi relative à la sécurité civile prévoit toutefois la possibilité pour les officiers, si le commandant de zone leur en donne l'autorisation, de réquisitionner des choses et des personnes lors des interventions.

L'objet de ce pouvoir de réquisition n'est pas de contrecarrer le déroulement d'une grève, mais d'assurer, de façon absolument nécessaire, la continuité d'un service public essentiel à la sécurité et à la santé publiques. Ce pouvoir ne peut dès lors être utilisé qu'en cas de grève du personnel opérationnel **et** d'insuffisance de personnel apte à exercer les prestations des personnes en grève .

Le pouvoir de réquisition ne peut toutefois être utilisé que lors d'interventions. Ceci exclut, partant, la possibilité de contraindre les pompiers grévistes à effectuer leurs gardes en caserne (obligation qui viderait, par ailleurs, le droit de grève de sa substance).

Concrètement, en cas de grève, l'officier responsable :

- peut demander l'autorisation au commandant de zone de réquisitionner des personnes (civils ou pompiers) ou des biens en cas d'absolue nécessité pour assurer la continuité du service ;
- le commandant de zone pourra l'y autoriser uniquement en cas d'intervention, ce qui implique que le pompier, volontaire ou professionnel, ne pourra pas être contraint à exécuter ses gardes en caserne.

## 15. L'aide adéquate la plus rapide

**Q1 Est-il possible de prolonger la disposition transitoire permettant à un caporal titulaire du brevet de sergent de remplacer le sous-officier dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide (AA+R) ?**

L'arrêté royal du 10 novembre 2012 précité prévoit que pour la plupart des départements, au moins un sous-officier revêtu du grade de sergent doit être présent dans la première autopompe. Cette disposition permet d'accroître la qualité du service presté, ainsi que la sécurité des hommes. Il s'agit là d'une pierre angulaire de la réforme, ce qui explique aussi pourquoi, dans le cadre de l'élaboration de l'AR Formation, le sergent représente, tout logiquement, une fonction clé au sein des postes d'incendie.

En outre, la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2008 prévoyait déjà que « En attendant l'entrée en vigueur des zones, et à défaut de sous-officier, le chef des opérations peut être un caporal ayant au minimum le brevet de sergent ou un brevet équivalent, en vertu de l'arrêté

royal du 8 avril 2003 . Durant cette période transitoire, les communes sont tenues d'adapter leurs effectifs dès que possible afin de garantir un commandement adéquat ».

L'AR précité du 10 novembre 2012 est entré en vigueur le 7 décembre 2012. Afin de donner le temps aux futures zones de secours d'appliquer la réglementation, l'arrêté royal prévoit une période de trois années (jusqu'au 6 décembre 2015 donc) pendant laquelle le caporal titulaire du brevet de sergent peut remplacer le sous-officier.

L'article 11 de l'AR est clair quant au délai de trois ans et cette disposition est indépendante de l'article 12 qui prévoit une disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2017.

Le texte de la circulaire ministérielle du 10 juillet 2013 - application de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats indique aussi à plusieurs reprises que « Pendant trois ans à dater du 7 décembre 2012, le sous-officier chef de véhicule- porteur de protections respiratoires qualifiés peut être remplacé par un caporal, chef de véhicule-porteur de protections respiratoires qualifiés, avec un niveau de formation équivalent. Dans ce cas, le chef de service désigne ces personnes au préalable. »

La circulaire précise aussi que « Cette disposition transitoire donne le temps nécessaire d'engager ou de promouvoir le personnel nécessaire. »

La réglementation actuelle (articles 137-147 du statut administratif) permet à la zone de désigner des membres du personnel opérationnel dans une fonction supérieure.

En cas de pénurie de sous-officiers susceptibles d'assurer la fonction de chef des opérations dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, il peut être opté pour la désignation temporaire de certaines personnes en tant que sergent f.f. L'article 144 du statut administratif prévoit que le membre du personnel chargé d'une fonction supérieure exerce toutes les prérogatives attachées à cette fonction.

La réglementation permet que la fonction supérieure soit octroyée pendant 6 mois, prolongeable par 6 mois. Cette nouvelle période est suffisante pour que la zone prenne les mesures nécessaires pour disposer de suffisamment de sergents.

## 16. Questions diverses liées au fonctionnement des zones de secours

### 16.1. La hiérarchie

- Q1 a) Le commandant de zone est-il automatiquement la personne la plus haut gradée de sa zone ?**

La fonction de commandant de zone est une fonction de mandat. L'article 114 de la loi prévoit que le candidat le mieux classé au terme de la procédure de sélection est désigné dans ses fonctions par le conseil pour une période renouvelable de six ans.

L'article 4 de l'AR du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation fixe les conditions auxquelles le candidat à la fonction de commandant de zone doit satisfaire (cf. également art. 17 pour le délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Ces conditions ne précisent pas que le commandant de zone doit être le plus haut gradé de la zone.

**b) Qui assure la direction opérationnelle dans le cas où l'officier présent est plus haut gradé que le commandant de zone présent ?**

L'art. 109 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le commandant de zone est responsable de la direction, de l'organisation et de la gestion ainsi que de la répartition des tâches au sein de la zone. Il s'agit ici clairement tant de la direction administrative qu'opérationnelle, comme en témoigne également la description de fonction reprise en annexe à l'AR commandant de zone.

Lors d'une intervention, c'est donc le commandant de zone qui assure la direction opérationnelle, quel que soit le grade des autres officiers présents, même si ceux-ci sont plus haut gradés que le commandant de zone.

Il est probable que le commandant de zone ne se rende généralement pas sur place lors des interventions, et qu'il confie la direction à l'un de ses officiers.

Cas particulier de la situation d'urgence telle que visée à l'AR du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention : la description de fonction jointe à l'AR commandant de zone prévoit que le commandant de zone est tenu d'assurer la coordination stratégique de la discipline 1 au sein du comité de coordination. Concrètement, le commandant de zone n'assurera pas la fonction de Dir-PC-Ops. En effet, l'art. 10, §4, 2° de l'AR du 16/02/2006 prévoit que les fonctions de responsable de la discipline 1 au sein du comité de coordination et de directeur du PC-Ops ne sont pas cumulables.

**c) Qui dirige les opérations lorsqu'il y a 2 commandants de zone sur les lieux d'une intervention ?**

L'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention prévoit



dans son article 8 qu' « en cas d'intervention conjointe de postes d'incendie et de secours de plusieurs zones, ou d'un poste d'incendie et de secours d'une ou plusieurs zones et d'une unité opérationnelle de la protection civile, la direction des opérations est confiée à l'officier le plus haut gradé de la zone sur le territoire de laquelle a lieu l'intervention, porteur d'un grade égal ou supérieur à capitaine, et qui est présent sur les lieux de l'intervention, quel que soit le grade du personnel des autres zones et des unités opérationnelles de la protection civile.

Lorsque deux commandants de zone sont présents sur les lieux d'une intervention, c'est donc le commandant de zone de la zone sur laquelle l'intervention a lieu qui dirige les opérations.

**Q2 A qui incombe la direction des opérations de secours lorsque aucune phase n'est déclenchée?**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile, la direction des opérations lors de l'intervention conjointe de postes d'incendie et de secours de plusieurs zones incombe à « *l'officier le plus haut gradé de la zone sur le territoire de laquelle a lieu l'intervention, porteur d'un grade égal ou supérieur à capitaine, et qui est présent sur les lieux de l'intervention, quel que soit le grade du personnel des autres zones* ».

Lorsque l'intervention ne concerne qu'une seule zone, la direction des opérations incombe au pompier le plus haut gradé présent sur les lieux de l'intervention. Ceci découle de l'article 8 de l'arrêté royal relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours qui dispose que « Le membre du personnel exerce ses fonctions sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques, tels que visés à l'article 5 ». L'article 5 liste les différents cadres du personnel et les grades que ces cadres comprennent.

Conformément à l'article 6 du statut administratif, « *En cas d'égalité de grade, l'autorité est exercée par le membre du personnel ayant le plus d'ancienneté dans ce grade.* »

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que quel que soit le grade de l'officier présent sur les lieux de l'intervention, lorsque le commandant de zone est également présent, c'est à ce dernier qu'incombe la direction des opérations. Le commandant de zone est en effet au sommet de la hiérarchie des membres du personnel de la zone. Ceci résulte de l'article 109 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile [et de l'article 1/1 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation, tel que modifié par l'arrêté royal du 30/08/2016.